Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1923 — **Roma — Lunedì, 19 febbraio** — **Numero 41**

Abbonamenti.

	Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno . . . . L.	65	36	30
All'estero (Paesi dell'Unione postale) . . . »	120	80	50

Un numero separato di 16 pagine o meno: in Roma, *cent. 30*; nel Regno, *cent. 35* - Arretrato: in Roma, *cent. 50*; nel Regno, *cent. 60*; all'Estero, *cent. 90*.

Se il giornale si compone di oltre 16 pagine, il prezzo aumenta proporzionatamente.

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali e decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni.

Annunzi giudiziari . . . . . L. 0.60 } per ogni linea di colonna o spazio di linea
Altri avvisi . . . . » 0.80 }

Le pagine destinate per le inserzioni, agli effetti del computo delle linee e degli spazi di linea, si considerano sempre divise in quattro colonne verticali.

Gli originali degli avvisi debbono essere redatti su *carta da bollo da Lire DUE* ed accompagnati da un *deposito preventivo in ragione di Lire SESSANTA (L. 60) per ogni pagina di manoscritto.*

Le richieste per le inserzioni debbono essere dirette esclusivamente alla Amministrazione della Gazzetta ufficiale *presso il Ministero dell'interno.*

All'importo di ciascun vaglia postale ordinario e telegrafico, si aggiunga sempre la tassa di bollo di centesimi cinque o dieci prescritta dall'art. 48, lettera a) della tariffa (allegato A) *del testo unico approvato con decreto-legge Luogotenenziale n. 135, del 1918, e dal successivo decreto-legge Luogotenenziale n. 1134.*

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI.

INSERZIONI

LEGGI E DECRETI

Regio decreto-legge 15 febbraio 1923, n. 243, che dà esecuzione al trattato di commercio italo-svizzero concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello statuto fondamentale del Regno;
Sentito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro segretario di Stato per gli affari esteri (*ad interim*), di concerto con quelli delle finanze e tesoro, dell'industria e commercio, dell'agricoltura e del lavoro e previdenza sociale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Fino a quando non sarà provveduto per legge e a decorrere dal giorno 20 febbraio 1923, sarà data piena e intera esecuzione al Trattato di commercio concluso a Zurigo il 27 gennaio 1923 fra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 febbraio 1923.

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — DE STEFANI — TEOFILO ROSSI — DE CAPITANI D'ARZAGO — CAVAZZONI.

Visto, il guardasigilli: OVIGLIO.

Traité de commerce

entre l'Italie et la Suisse

Sa Majesté le Roi d'Italie
et
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux Pays, ont

résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Chev. Gr. Cr. L. LUCIOLLI, Conseiller d'Etat et Directeur général des Douanes et des Impôts indirects;

Monsieur le Chev. Gr. Cr. D.r A. DI NOLA, Directeur général du Commerce au Ministère de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur le Gr. Off. Prof. M. CARLUCCI, Inspecteur général de l'Agriculture au Ministère d'Agriculture;

Monsieur le Gr. Off. G. SILVESTRI, ancien Président de la Confédération générale de l'Industrie italienne;

Monsieur le Comm. Prof. A. MARESCALCHI, Député au Parlament italien;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le D.r A. FREY, Conseiller national, Président de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie;

Monsieur le Prof. D.r E. LAUR, Directeur de l'Union suisse des Paysans;

Monsieur le D.r E. WETTER, Secrétaire général au Département fédéral de l'Economie publique;

Monsieur A. GASSMANN, Directeur général des Douanes suisses;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droit et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des Parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement ed immédiatement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce Puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douanes (y compris le régime concernant l'entrée, la sortie et la conservation des marchandises dans les ports francs, points francs ou magasins généraux), aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue ou qui pourrait être conclue à l'avenir par l'une des Parties contractantes.

Art. 2.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle pourront avoir lieu:

1. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre;

2. pour des raisons de sûreté publique;

3. par égard à la police sanitaire et vétérinaire et en vue de la protection des plantes contre les maladies, les insectes, les parasites et autres ennemis de toute espèce;

4. par égard aux monopoles d'Etat.

Art. 3.

Les droits d'entrée en Italie sur les produits originaires et en provenance de la Suisse, désignés dans l'annexe A au présent traité, et les droits d'entrée en Suisse sur les produits originaires et en provenance de l'Italie, désignés dans l'annexe C, ne pourront dépasser les taux indiqués dans les dites annexes.

De même, les droits de sortie ne pourront dépasser, dans les échanges entre les deux Pays, les taux indiqués dans les annexes B et D.

Art. 4.

Si l'une des Parties contractantes frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élévés que ceux applicables aux mêmes produits originaires et en provenance de l'autre Partie ou si elle soumet les marchandises d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation non applicables aux mêmes marchandises de l'autre Partie contractante, elle est autorisée, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits les plus réduits aux produits provenant de l'autre Partie ou leur admission à l'entrée, de la présentation de certificats d'origine, délivrés par les autorités qui seront, à cet effet, désignées d'accord entre les deux Gouvernements.

L'émolument pour la délivrance des certificats d'origine ou pour le visa consulaire qui pourra être demandé par le Pays d'importation, ne pourra dépasser un franc par pièce.

En cas de doute sur l'origine d'une marchandise ou sur l'exactitude d'un certificat d'origine, tout examen ou enquête qui, à la demande de l'autorité compétente du Pays d'importation, serait nécessaire sur le territoire du Pays d'exportation sera effectué par les soins des organes désignés à ces fins par le Gouvernement de ce dernier, d'accord avec l'autorité compétente du Pays d'importation.

Art. 5.

Lorsque l'une ou l'autre des Parties contractantes fait dépendre la liberté d'importation d'une catégorie quelconque de marchandises de l'accomplissement de conditions spéciales en ce qui touche leur composition, leur degré de pureté ou propriétés analogues, le Gouvernement de la Partie qui aura adopté ces mesures communiquera au Gouvernement de l'autre Partie toutes les prescriptions y relatives, ainsi que les instructions de portée générale. Le cas échéant, les deux Gouvernements examineront, d'un commun accord, si les formalités de contrôle à la frontière en vue de vérifier l'accomplissement des conditions susvisées peuvent être simpli és au moyen de certificats établis en bonne et due forme par les autorités compétentes du Pays exportateur. Lors même que la production de ces certificats aura été admise, le Pays importateur aura le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité de la marchandise. Les accords de ce genre ne limiteront en rien les investigations auxquelles se livrent les organes douaniers pour la classification des marchandises.

Art. 6.

La soie et tout article de soie pure ou mélangée introduits d'un Pays dans l'autre pour y être blanchis, teints, reteints, imprimés, apprêtés ou soumis à une autre opération semblable dite de perfectionnement et qui rentrent ensuite dans le Pays d'expédition resteront exempts de tout droit d'entrée et de sortie.

Art. 7.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à permettre l'introduction dans leur territoire, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de l'autre Pays, sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les deux Pays.

Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement:

1. les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique;

2. la dose des dits produits.

Il est entendu que, dans les produits médicinaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérums, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux Pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

Art. 8.

Les marchandises de toute nature, en transit, seront réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Art. 9.

En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit sera perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations, pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandises et de les y tenir bien fixes durant le voyage.

Dans ce cas, les échafaudages ou installations seront considérés comme parties intégrantes des wagons et en suivront le régime.

Toutefois, dans le cas où les échafaudages ou installations appliqués sur les wagons d'une manière passagère sont de telle nature que la possibilité d'en faire un usage quelconque après leur séparation des wagons n'est pas exclue, la douane aura la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel ils seraient assujettis, s'ils étaient importés séparément.

Art. 10.

Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux Pays dans l'autre que pour les produits indigènes.

Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication.

Art. 11.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quel titre ou quelle forme que ce soit, sauf consentement de l'autre Partie.

Toutefois, les droits de douane grevant les matières employées dans la production ou la préparation de marchandises indigènes, ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des mêmes marchandises ou des matières employées dans leur fabrication, peuvent être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des marchandises qui ont été fabriquées avec les matières soumises aux dits droits ou taxes, ou qui ont acquitté les taxes susdites.

Art. 12.

Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou les matières similaires indigènes n'y seraient pas soumis.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Art. 13.

Pour les produits grevés à l'intérieur du Pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe, les Parties contractantes se réservent la faculté de les frapper de droits équivalents aux charges fiscales intérieures.

Art. 14.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des ouvrages d'or, d'argent et de platine (bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, montres et boîtes de montres, etc.), les ouvrages de l'espèce importés de Suisse ne paieront pas de taxes plus élevées que les objets de fabrication italienne et les formalités de contrôle seront simplifiées autant que possible.

Art. 15.

Les Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, seront de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible.

Art. 16.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, seront affranchis réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, cultivées ou exploitées par des habitants de la partie de cette zone située dans l'autre Pays:

les céréales en gerbes ou en épis;

les foins, la paille et les fourrages verts;

les fruits frais, non emballés ou simplement en sacs ou paniers ouverts, autres que les raisins frais;

les légumes verts.

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et les instruments agricoles de toute sorte, tout cela servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude et, pour les animaux et les instruments agricoles, sous réserve de l'obligation de réexportation ou de réimportation.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettent aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

Art. 17.

Sous condition de réexportation ou de réimportation dans les délais fixés et sous réserve des mesures de contrôle et de la faculté de répression en cas de fraude, sera réciproquement affranchi des droits d'entrée et de sortie le bétail conduit du territoire de l'un des deux Pays dans l'autre, conformément aux prescriptions de ce dernier, à l'hivernage, à l'estivage et aux pâturages des Alpes.

Les deux Pays examineront d'un commun accord les conditions pour l'admission du bétail de l'un des deux Pays dans l'autre dans les buts susmentionnés.

Art. 18.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, sont admis réciproquement en franchise de tout droit d'entrée et de sortie les véhicules de tout genre (y compris les bicyclettes et motocyclettes) et les bêtes de somme, qui passent la frontière dans le seul but de transporter de l'un des deux Pays dans l'autre

des personnes ou des marchandises. Est concédée, aux mêmes conditions, l'admission temporaire des attelages et des accessoires se trouvant sur les dits véhicules pour l'usage habituel pendant le transport.

Les moyens de transport mentionnés ci-dessus et amenant des personnes ou marchandises de l'un des Pays dans l'autre ont droit à la franchise prévue, même s'ils portent à leur voyage de retour un nouveau chargement et sans égard au lieu où ce nouveau chargement a été pris.

En ce qui concerne les voitures de déménagement de toute espèce, ainsi que les cadres de déménagement, il est en outre entendu que les dispositions de cet article leur sont applicables, que ces véhicules passent la frontière sur route ou par chemin de fer.

Art. 19.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de douze mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement:

1. pour les objets à réparer;

2. pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce, mais à l'exception des denrées alimentaires, boissons et tabacs;

3. pour les outils, instruments et engins mécaniques importés en Italie par une maison suisse ou en Suisse par une maison italienne pour y faire accomplir par son personnel des travaux de montage, d'essai, de réparation ou autres semblables, que les dits objets soient importés par envois ou introduits par le personnel lui-même;

4. pour les parties de machines expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre à l'essai (tels que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.);

5. pour les modèles à l'usage des fonderies, en bois ou autre matière.

La franchise de tout droit d'entrée et de sortie est également stipulée réciproquement, sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, pour les sacs, caisses, tonneaux (en bois, fer, grès ou autre matière), dames-jeannes, paniers et autres récipients semblables, marqués et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis ou réimportés vides après avoir été exportés remplis.

Les bureaux de douane mentionnés à la disposition additionnelle à l'art. 15 doivent être munis, dès l'entrée en vigueur du présent traité, des compétences nécessaires pour autoriser, de leur propre chef et sans aucun retard, l'importation temporaire des objets énumérés dans le présent article.

Art. 20.

Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre et se trouvant encore en douane seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans payement ou avec remboursement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été payés.

Art. 21.

Tout en étant mis au bénéfice des avantages plus grands pouvant découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs commis-voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays et en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons procédant à la revente ou faisant un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou taxe. Ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs de commerce nationaux.

La carte de légitimation mentionnée à l'alinéa premier de cet article devra être établie conformément au modèle contenu à l'annexe E de ce traité. Sur la production de cette carte délivrée par l'un des deux Pays, il sera donné dans l'autre Pays une nouvelle carte permettant aux voyageurs de commerce d'y effectuer leurs opérations de vente et d'achat conformément à ce qui est dit à l'alinéa premier de cet article.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Parties contractantes se réservent à cet égard l'entière liberté de leur législation.

Art. 22.

Tout en se garantissant également à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée, et sauf les exceptions et limitations établies par les dispositions des deux Pays, les deux Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés, anonymes, coopératives ou autres, commerciales, industrielles, agricoles ou financières (y compris les instituts publics et privés d'assurance), constituées et autorisées suivant les lois de l'un des deux Pays, la faculté de s'établir sur le territoire de l'autre Pays ou de ses possessions, d'y fonder des succursales et d'y exercer leur activité économique, ainsi que tous leurs droits, et d'y ester en justice comme demandeur ou comme défendeur, sous la seule condition de se conformer aux lois (y compris les lois financières) du dit Etat et de ses possessions.

Art. 23.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes A à F, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 24.

Le présent traité entrera en vigueur le 20 février 1923 et les ratifications y relatives seront échangées à Berne, une fois accomplies de part et d'autre les formalités établies par les législations respectives.

Il est conclu pour la durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Cependant, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait à Zurich, en double expédition, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-trois.

(L. S.) Signé: *Luciolli.*
(L. S.) Signé: *Angelo Di Nola.*
(L. S.) Signé: *M. Carlucci.*
(L. S.) Signé: *G. Silvestri.*
(L. S.) Signé: *A. Marescalchi.*

(L. S.) Signé: *Alfred Frey.*
(L. S.) Signé: *Ernst Laur*
(L. S.) Signé: *Ernst Wetter.*
(L. S.) Signé: *A. Gassmann.*

ANNEXE

Droits d'entrée en Italie

E TION I.

Animaux, denrées alimentaires et tabacs

I.

Animaux vivants

N.os du tarif italie	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par tête	C efficient de la majoration
6	Vaches	4 —	—
7	Bouvillons, taurillons et génisses Ad 7. Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui n'ont pas perdu plus de quatre dents de lait.	10 —	
8	Veaux Ad 8. Suivent le régime conventionnel de cette position les jeunes bêtes de la race bovine qui ont encore toutes leurs dents de lait.	10 —	—
10	Animaux de la race caprine	3 —	—

Catégorie II.

Viandes, bouillons, potages et oeufs

ex 22	Condiments pour bouillons et pour potages, en récipients, pesant (récipient compris)	par quintal	
	c. plus de 25 kg.	30 —	
	Ad 22 c. Suivent le régime le plus favorable de cette position les condiments pour bouillons ou potages, liquides, sirupeux ou en pâte, avec ou sans sel de cuisine, sans sucre et sans extrait de viande (condiments Maggi et produits similaires).		
ex 23	Potages préparés avec ou sans sel, sans sucre, condensés ou comprimés (potages Maggi et produits similaires), en récipients, pesant (récipient compris)		
	a. jusqu'à 1 kg.	30 —	—
	b. plus d'un kg.	25 —	—
	Ad ex 22 et ex 23. L'addition de sel que les produits dénommés dans les n. ex 22 et ex 23 peuvent contenir peut atteindre le 50 %. Toutefois, pour la quantité de sel excédant le 25 %, les droits de monopole doivent être payés.		

Catégorie III.

Lait et produits de la caséification

26	Lait		
	a. frais ou simplement stérilisé	exempt	
	Ad 26 a. Suit également le régime de cette position le lait stérilisé ou peptonisé, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		
	b. condensé		
	1. sans sucre		
	α. en poudre	15 —	—
	β, autre	10 —	—
	2. avec sucre		
	α. en quantité non supérieure à 40 %	30 —	—
	Ad 26 b 2 α. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité non supérieure à 40 %, à raison de 40 kg. par quintal de produit.		
	Le régime de cette position est applicable même si la quantité de sucre contenue dépasse légèrement 40 %, mais sans toutefois excéder 42 %.		
	β. en quantité supérieure à 40 %	55 —	—
	Ad 26 b 2 β. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le lait condensé contenant du sucre en quantité supérieure à 40 %, à raison de 50 kg. par quintal de produit.		
ex 27	Farine lactée, contenant du sucre		
	a. en quantité non supérieure à 33 %	25 —	—
	Ad ex 27 a. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur la farine lactée contenant du sucre en quantité non supérieure à 33 %, à raison de 33 kg. par quintal de produit.		
	Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 25 L., le droit le plus favorable appliqué à la farine de blé, augmenté du droit afférent à la quantité de sucre contenue dans le produit.		
	Ad 26 et 27. Dans la taxation du lait condensé et de la farine lactée, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.		
ex 29	Crème fraîche ou stérilisée, sans additions, même en bouteilles ou en boîtes	exempt	—
	Ad ex 29. Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée sera appliqué aux bouteilles contenant la crème, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.		
ex 30	Fromages Emmental (y compris bernésine et petit bernois), Gruyère (de rayon et de consommation); Saanen, Sbrinz et autres Spalen, « formaggio dolce », « formaggio della paglia »	8 —	—
	Suivent également le régime de cette position les fromages Emmental et Gruyère en boîtes (Emmentaler Schachtelkäse, Petit-Gruyère en boîtes, conserves de fromage Emmental et Gruyère en boîtes).		
	Ad ex 30.		
	1. Il est entendu que les désignations Emmental, Gruyère et Saanen n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication suisse. Le droit de 8 L. est par conséquent accordé pour tous les fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la région suisse d'où ils proviennent.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
—	—	—	—
	2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans le n. ex 30 serait accordé par l'Italie à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte dure ou à pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages suisses susindiqués, selon l'espèce.		
	3. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des fromages rentrant dans le n. ex 30 soit également appliqué à leurs emballages intérieurs (tels que feuilles ou papiers métalliques, papiers, boîtes en bois ou en carton, ouvrages en papier, etc.), en tant qu'il s'agit d'emballages intérieurs habituellement employés pour la mise en vente ou en commerce des fromages y contenus.		
	Catégorie V.		
	Denrées coloniales et leurs succédanés, sucres et produits sucrés		
45	Caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries	80 —	—
	Ad 45. La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries, à raison de 80 kg. par quintal de produit.		
47	Biscuits		
	a. sans sucre	60 —	0,2
	b. avec sucre		
	1. en quantité non supérieure à 18 %	65 —	0,2
	La surtaxe de fabrication égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant du sucre jusqu'à 18 %, à raison de 18 kg. par quintal de produit.		
	2. en quantité supérieure à 18 %	70 —	0,2
	La surtaxe de fabrication sur le sucre de première classe sera perçue sur les biscuits contenant plus de 18 % de sucre, à raison de 35 kg. par quintal de produit. A la demande de l'importateur, la surtaxe est à percevoir à raison de la quantité de sucre effectivement contenue dans les dits produits, si celle-ci est inférieure à 35 %.		
	Ad 45 et 47. Les boîtes en tôle de fer ou d'acier contenant des caramels, bonbons, pastilles, sucreries ou biscuits, sont taxées séparément de ceux-ci et soumises au droit de 30 L. les 100 kg., même si elles sont étamées, laquées, imprimées, lithographiées, finement vernies ou munies d'étiquettes ou papiers imprimés ou lithographiés.		
	Ad 48. Les produits à base de sucre, non dénommés, contenant du sucre ou dans la fabrication desquels a été consommé du sucre en quantité supérieure à 50 %, suivent le régime des caramels, bonbons (confetti), pastilles et autres sucreries.		
ex 50	Cacao		
	b. broyé, moulu ou en pâte	80 —	0,1
51	Chocolat	60 —	0,6
	Ad 51. Le chocolat et le chocolat avec additions quelconques, comme par exemple chocolat fondant, chocolat au lait, chocolat aux amandes, chocolat aux noisettes, chocolat au miel, etc., suivent le régime le plus favorable de cette position.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration

La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur le sucre de première classe, sera perçue sur le chocolat à raison de 60 kg. par quintal de produit.

Ad 45, 47, 50 et 51. Faculté est réservée à l'importateur de demander que le régime conventionnel des produits rentrant dans les n. 45, 47, 50 et 51 soit également appliqué à leur emballages intérieurs en feuilles ou papiers métalliques, en gélatine, en papier ou en carton, même entourés d'un ruban de soie ou autre tissu ou d'un fil métallique ou autre, en tant qu'il s'agit d'emballages interieurs employés habituellement pour la mise en vente ou en commerce des articles y contenus.

Cat gori VII.

Herbes potagères et fruits

ex 98 a 2. La choucroute, y compris la choucroute aux raves, provenant des cantons de Zurich, de Berne, de Bâle (Ville et Campagne), de St-Gall, d'Argovie, du Tessin et de Vaud, avec certificats d'origine, est admise au droit réduit de 3 L. par quintal.

Caté ori VIII.

Boissons

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 110 b.	Eau-de-vie de cerises, jusqu'à concurrence de 400 hl. par année	par hl.	—
	1. en fûts ou dames-jeannes	75 —	—
	2. en bouteilles	le cent	—
	α. d'un demi-litre ou moins	55 —	—
	β. de plus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas 1 litre	80 —	—

Ad ex 110 b. La surtaxe de fabrication, égale aux taxes intérieures de fabrication sur l'alcool, sera perçue sur l'eau-de-vie de cerises à raison de 70°, sans égard à la teneur alcoolique effective de l'eau-de vie de cerises.

SECT ON .

Graines et fruits oléagineux; huiles et graisses, animales et végétales; cires

Caté orie XI.

Huiles et graisses, animales et végé ales, et cires

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 137	Graisses non dénommées		
ex	*a.* animales		
	2. autres	exempt	—
ex	*b.* végétales		
	2. autres	exempt	—

Ad 137 a 2. Les graisses animales non alimentaires, ayant leur point de solidification à une température non supérieure à 40°, suivent le régime conventionnel de cette position, pour autant que leur teneur en acides libres (calculés en acide oléique) est inférieure à 52 %.

SECTION III.

Matières textiles et leurs produits

Note générale à la section III: Matières textiles et leurs produits (Catégories XII—XVI)

1. Les nuances de couleurs résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (jumel) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne sont pas considérées comme teinture.

2. Il n'est pas tenu compte, lors du dédouanement des articles rentrant dans les positions de cette section, du gaufrage (impression à sec), du moirage ni des franges tissées ou nouées. En ce qui concerne le gaufrage, cette stipulation n'est pas applicable aux velours.

3. Pour la constatation du nombre des fils des tissus de tout genre, il n'est pas tenu compte des lisières ou bordures.

Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils n'est pas basé sur les parties les plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fil sont négligées lors du compte des fils pour établir la taxation des tissus.

4. Ne sont pas prises en considération, lors du dédouanement des tissus brodés et des articles brodés, la matière, la qualité ni la couleur du fil à broder, en tant qu'il s'agit de fils en matière textile et qu'il ne s'agit pas de broderies sur tissu de fond invisible.

5. Les dentelles chimiques (broderies aériennes) suivent le régime conventionnel qui leur est propre, même si elles sont en forme de galons ou de motifs, même si ceux-ci sont raboutis ou superposés comme application par broderie ou par couture. Un tissu de fond quelconque (même tulle) visible dans certaines parties de l'intérieur du dessin n'est pas pris en considération lors du dédouanement des dentelles chimiques (broderies aériennes).

6. Les droits convenus pour les broderies et les articles brodés sont applicables, même si ces objets sont festonnés ou découpés.

7. Les applications de tulle ou d'un autre tissu sur les broderies ou articles brodés n'impliquent pas de surtaxe de couture, en tant que ces applications sont considérées comme faisant partie de la broderie.

8. Les tissus (tulle, mousseline, tarlatane, gaze, étamine, etc.) fixés légèrement sous les broderies et servant uniquement à les préserver sont exempts de droit.

9. Les broderies à point de chaînette suivent le régime qui leur est propre, même dans les cas où le dessin à point de chaînette est, dans certaines de ses parties, complété par un travail à point passé, ou d'araignées (Spachtel) ou à jour, n'ayant pas l'effet de modifier le caractère fondamental de l'article ou son emploi.

Les broderies à point de soutache de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité suivent le régime des broderies à point de chaînette.

Catégorie XII.

Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, excepté le coton

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 160	Tissus de lin et de chanvre		
	ex a. écrus		
	ex 1. unis, présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	β plus de 10, jusqu'à 26 fils élémentaires	75 —	0,2
	γ plus de 26, jusqu'à 40 fils élémentaires	96 —	0,2
	2. façonnés	Droits des unis, augmentés de 20 L. par quintal	—
	b. lessivés ou blanchis	Droits des écrus, suivant l'espèce, augmentés de 30 %	—
	Sont également considérés comme blanchis les tissus écrus, mélangés de blanc.		
164	Tissus brodés		
	a. à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal	0,5
	b. autres, sur tissu de fond visible, ayant par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 40 fils élémentaires	350 —	—
	2. plus de 40, jusqu'à 50 fils élémentaires	550 —	—
	3. plus de 50 fils élémentaires	700 —	—
165	Broderies sur tissu de fond invisible	900 —	—
166	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	500 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
178	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes, pour la confection des chapeaux, d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées) de chanvre, de jute ou de ramie et d'autres fibres végétales, même avec chaîne de fils de coton	00 —	—
	Ad ex 178. Les articles mentionnés au n° ex 178, mélangés de soie en proportion inférieure à 12 % et en tant qu'ils ne sont pas recouverts entièrement de soie, sont admis aux droits de la passementerie sans soie, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal.		

Catégorie XIII.

Coton

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 181	**Coton**		
	b. épuré, lavé et dégraissé (hydrophile)		
	1. en paquets, pesant jusqu'a un demi-kg.	13 —	0 2
	2. autre, même ouvert ou en masse ou en couches	8 —	0 2
	c. imprégné de matières antiseptiques, même accommodé pour la vente au détail	23 —	0 2
ex 190 h.	Mouchoirs, mouchoirs de tête, cache-nez, foulards, châles, fichus et objets similaires, imprimés, unis ou croisés, avec ou sans apprêt, pesant 7 1/2 kg. ou plus par 100 mq et présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 30 fils	130 —	—
	2. plus de 30 fils	155 —	—
ex 190 ε	ex 191		
	Mousselines, même mercerisées, pesant 3 kg. ou plus par 100 m²		
	a. écrues et blanchies, ouvrées (façonnées), présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 30 fils	190 —	—
	2. plus de 30 fils	230 —	—
	b. écrues et blanchies, brochées (plumetis), présentant en chaîne et trame par carré de 5 mm. de côté		
	1. jusqu'à 30 fils	210 —	—
	2. plus de 30 fils	250 —	—
	c. de couleur ou teintes, ouvrées (façonnées) ou brochées (plumetis)	Droits conventionnels des écrues et blanchies, augmentés de 35 L. par quintal	—
	Ad 190 et 191. Sont considérés comme brochés les mousselines ou autres tissus revêtus de dessins qui résultent de l'interposition d'un fil n'appartenant ni à la chaîne ni à la trame, et superposé, en quelque sorte, au moment de la fabrication, au tissu de fond. Le dessin peut, par conséquent, être enlevé à l'aide de ciseaux, sans qu'il soit nécessaire d'effilocher le tissu, tandis que les dessins des tissus ouvrés ou damassés ne peuvent être défaits, au contraire, qu'en procédant à l'effilochage.		
192	Gazes et tissus, hydrophiles ou imprégnés de matières antiseptiques	Droits des tissus blanchis, suivant l'espèce, augentés de 8 L. par quintal	—
	Ad 192. Suivent également le régime conventionnel de cette position les articles de pansement en gaze ou tissus (tels que compresses, tampons, serviettes hygiéniques), même rembourrés de coton ou d'autres matières, cousus ou non.		
193	Tissus brodés		
	a. à point de chaînette		
	1. rideaux, stores et vitrages, avec application de tulle	480 —	—
	2. autres	Droits des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 100 L. par quintal	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	b. autres, sur tissu de fond visible		
	1. tissus de n. 190 et 191, importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes	480 —	—
	2. tissus de n. 190 et 191, importés en articles de forme ou dimension déterminée, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, pour jupes ou pour blouses, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.), sans travail de couture	480 —	—
	Ad. 193 b 2. Les articles repris sous le nº 193 b 2, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties a jour, faites soit à la machine soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.		
194	Broderies sur tissu de fond invisible	600 —	—
195	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	500 —	—
ex 197	Tissus isolants de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, même en forme de rubans, cousus ou non	60 —	—
ex 199	Courroies et tuyaux en coton		
	a. imprégnés d'huile ou d'autres matières grasses, même enduits de matières colorantes	40 —	0,2
ex 205	Tulles		
	c. brodés		
	1. rideaux, stores et vitrages	550 —	—
	2. autres	600 —	—
ex 208	Lisses pour métiers à tisser, en coton, avec ou sans mailles d'acier, même vernies, et remisses avec de telles lisses	190 —	—

Catégorie XIV.

Laine, crin et poils

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 218	Tissus de laine		
	ex a. non imprimés, pesant par m²		
	1. jusqu'à 150 g.	325 —	0,2
	2. plus de 150, jusqu'à 300 g.	280 —	0,2
	ex b. Châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, même avec franges	Droits les plus favorables des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 40 L. par quintal	—
221	Tissus brodés		
	a. à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 150 L. par quintal	—
	b. autres, sur tissu de fond visible	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 200 L. par quintal	—
222	Broderies sur tissu de fond invisible	900 —	—
ex 236	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	800 —	—
244	Courroies de transmission, de poils de chameau ou de toute autre matière combinée avec des poils de chameau en proportion quelconque, imprégnées ou non	150 —	—

Catégorie XV.

Soie et soie artificielle

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
	Les produits manufacturés de soie artificielle ou mélangés de soie artificielle suivent le régime de ceux en soie naturelle ou mélangés de soie naturelle.		
251	Fils à coudre, en échevettes, pelotes, sur bobines et similaires ou accommodés de n'importe quelle façon pour la vente au détail	par kg.	
	a. de déchets de soie	3 —	—
	b. de soie	6 —	—
252	Tissus de soie		
	a. écrus et blanchis.		
	1. unis	5 50	—
	2. façonnés	6 50	—
	b. teints en flottes, noirs ou de couleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce	—
	c. teints en pièces		
	1. unis	5 50	—
	2. façonnés	6 50	—
	d. imprimés	Droits des tissus non imprimés suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m².	—
	e. façon voile		
	1. toile à bluter .		
	α. non confectionnée	12 —	—
	β. confectionnée	10 —	—
	2. autres		
	α. unis	7 —	—
	β. façonnés	8 —	—
253	Tissus mélangés, avec chaîne entièrement en soie et trame en tout ou en plus grande partie d'autres matières textiles, dans lesquels la soie entre en quantité de 6 % ou plus, mais inférieure à 12 %		
	Pour constater les proportions des différentes matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a. écrus et blanchis		
	1. unis	4 —	—
	2. façonnés	5 —	—
	b. teints en flottes		
	1. noirs		
	α. unis	3 50	—
	β. façonnés	4 50	—
	2. de couleur		
	Suivent également le régime des tissus de couleur les tissus noirs, mélangés de fils écrus, blancs ou d'une autre couleur que le noir. Il n'est pas tenu compte, toutefois, de la couleur des fils des lisières.		
	α. unis	4 —	—
	β. façonnés	5 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droit d'entrée L. C. par kg.	Coefficient de majoration
	c. teints en pièces	Droits des tissus teints en flottes, suivant l'espèce	—
	d. imprimés	Droits des tissus non imprimés, suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m²	—
254	Tissus mélangés, dans lesquels la soie entre en quantité de 12 % au moins et de 50 % au plus: Pour constater les proportions des différentes matières dans les tissus mélangés, il n'est pas tenu compte des fils des lisières.		
	a. écrus et blanchis:		
	1. unis	—	—
	2. façonnés	6 —	—
	b. teints en flottes, noirs ou de couleur	Droits des tissus teints en pièces, suivant l'espèce	—
	c. teints en pièces		
	1. unis	5 —	—
	2. façonnés	6 —	—
	d. imprimés	Droits des tissus non imprimés suivant l'espèce, augmentés de 20 L. par 100 m²	—
	e. façon voile:		
	1. unis	6 —	—
	2. façonnés	7 —	—
255	Tissus ordinaires de déchets de soie, pesant plus de 200 g. par m²., dans lesquels les déchets de soie entrent dans une proportion non inférieure à 12 %		
	a. unis	3 50	—
	b. façonnès	4 50	—
256	Tissus isolants, même en forme de rubans, cousus ou non	4 —	—
257	Tissus brodés:		
	a. à point de chaînette	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—
	b. autres, sur tissu de fond visible	Droits les plus favorables des tissus non brodés, suivant l'espèce, augmentés de 3 L. par kg.	—

Ad 257 b. Suivent notamment le régime conventionnel de ce numéro:

1. les tissus des n. 252, 253 et 254 importés au mètre (bandes et entre-deux, volants, fonds-pleins, galons ou motifs, raboutis ou non, avec ou sans applications et articles similaires); mouchoirs de poche, même avec monogrammes;
2. les tissus des n. 252, 253 et 254 importés en articles de forme ou dimension déterminée, pour la confection d'articles de vêtement (coupons pour robes, cols, cravates, manches, tabliers, bonnets, fichus, etc.), sans travail de couture.

Les articles repris sous le chiffre 2 ci-dessus, avec ourlets de tous genres, travail de couture ou d'application, même avec applications cousues sur le fond, ou avec parties à jour, faites soit à la machine, soit à la main, aussi bien que les articles de vêtement à la confection desquels ils sont destinés (robes, jupes, blouses, cols, cravates, etc.) finis et prêts à l'usage immédiat, sont soumis à une surtaxe de 25 % sur le droit conventionnel.

	c. Tulles brodés	18 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par kg.	Coefficient de majoration
258 ½	Broderies sur tissu de fond invisible	12 —	—
259	Dentelles chimiques (broderies aériennes)	10 —	—
ex 265	Crêpes, unis ou façonnés, autres que les crêpes façon Angleterre, pesant 30 g. ou plus, mais pas plus de 50 g. par m².	15 —	—
	Ad 265. Les crêpes, unis ou façonnés, autres que les crêpes façon Angleterre, pesant plus de 50 g. par m², suivent le régime conventionnel des tissus des n. 252, 253 et 254, suivant l'espèce. Ne seront considérés comme crêpes façon Angleterre que les crêpes de l'espèce des échantillons annexés au présent traité.		
ex 266	Rubans, à l'exception des rubans en velours:		
	a. de soie ou de bourre de soie:		
	1. noirs	8 —	—
	2. en couleur	9 —	—
	3. façon voile	9 —	—
	b. mélangés, dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre pour 12 % au moins et 50 % au plus	Droits des tissus respectifs, augmentés de 1 L. 50 par kg.	—
ex 267	Tresses pour chapeaux et laizes (bandes, pour la confection des chapeaux, d'une largeur inférieure à 50 cm., même tissées), en fils collés de soie naturelle, ou en soie artificielle genres lames ou crin artificiel, mélangés ou non de chanvre, coton ou autres fibres végétales ou de fils métalliques	6 —	—

Catégorie XVI.

Vêtements, linge et autres objets cousus, non compris dans d'autres catégories

Note générale à la catégorie XVI:

Vêtements, linge et autres objets cousus, non compris dans d'autres catégories.

1. Lors du dédouanement des articles cousus dénommés dans le présent traité, le tissu ou autre produit de matière textile entrant dans leur composition qui est soumis à la taxe la plus forte sera pris comme base uniquement dans le cas où ce tissu ou autre produit de matière textile couvrirait plus de 1/10 de la surface de l'article cousu. Si cette condition fait défaut, on prendra comme base le droit de la matière textile dont les articles son principalement formés.

2. Lors de la classification des articles cousus, dénommés dans le présent traité, il n'est pas tenu compte des boutons.

3. Les articles avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres ne sont pas considérés comme brodés; ils sont soumis au droit conventionnel du tissu, augmenté de la surtaxe conventionnelle de couture, en tant que l'application du régime des broderies ou articles brodés n'est pas plus favorable à l'importateur.

4. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, les rideaux simplement bordés ou ourlés et articles similaires est fixée au 10 % du droit conventionnel du tissu.

5. La surtaxe de couture pour les mouchoirs, volants et autres articles similaires, brodés, seulement ourlés, est fixée à 15 L. par quintal.

6. La surtaxe de couture pour la simple application d'un volant froncé aux bords des rideaux ou autres articles, brodés, est fixée au 10 % du droit conventionnel du tissu.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
ex 271 d.	Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—
	Ad ex 271 d. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le nº ex 271 d sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
ex 27	Articles cousus de laine, crin et poils		
	ex a. Châles, mouchoirs de tête, cache-nez, fichus, imprimés, même garnis de franges	Droits des tissus, augmentés de 15 %	—
	ex b. Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, cache-corsets, sous-tailles, combinaisons, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 20 %	—
	Ad ex 272. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le nº 272b sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		
ex 273 b.	Vêtements de dessous (camisoles, gilets, brassières, caleçons, combinaisons, cache-corsets, sous-tailles, jupons, ceintures), tricotés (« maglie ») ou en crêpe de santé.	Droits de la bonneterie ou du crêpe de santé, augmentés de 30 %	—
	Ad ex 273b. Il n'y a pas lieu d'appliquer une surtaxe de couture dans les cas où les articles tricotés dénommés sous le nº 273b sont faits avec des pièces façonnées et avec un travail de couture se bornant au simple assemblage ou pliage des bords des pièces dans le but de finir l'objet.		

SECTION IV.

Minéraux métalliques, métaux communs, produits des industries métallurgiques et mécaniques, instruments et véhicules

Catégorie XVIII.

Fonte de fer, fer et acier

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 287	Aciers spéciaux, laminés à chaud, en barres ou verges brutes, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, à T, à Z, n'ayant en section aucun côté ou diamètre de 8 mm. ou moins	Droits des aciers communs, laminés à chaud, en barres ou verges, augmentés de 2 L. par quintal	—
ex 289	Aciers spéciaux, battus en barres à section constante, non autrement travaillées, rondes, ovales, carrées, plates, plates arrondies, angulaires, à T, à Z, n'ayant en section aucun côtè ou diamètre de 8 mm. au moins	Droits des aciers laminés à chaud, en barres ou verges, brutes, augmentés de 1 L. 50 par quintal	—
304	Raccords pour tubes, en fer ou acier, obtenus par n'importe quel procédé:		
	a. droits, avec diamètre constant, même filetés:		
	1. bruts, avec parois d'une épaisseur:		
	α. de 4 mm. ou plus	25 —	0 1
	β de 2 ½ mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	30 —	0 1
	γ. de 1 ½ mm. ou plus, mais moins de 2 ½ mm.	40 —	0 2
	δ. de 1 mm. ou plus, mais moins de 1 $^1/_2$ mm.	60 —	0 1
	ε. inférieure à 1 mm.	120 —	0 1
	Pour le dédouanement, on prendra comme base l'épaisseur la plus petite que les raccords présentent dans n'importe quelle partie de leur paroi.		
	2. grossièrement vernis ou goudronnés	Droits des bruts, augmentés de 3 L. par quintal	—

Nos du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	3. laqués, finement vernis, laitonnés, cuivrés, ou zingués:		
	a. zingués	Droits des bruts, augmentés de 5 L. par quintal	—
	β. autres	Droits des bruts, augmentés de 6 L. par quintal	—
	Sont considérés comme finement vernis les raccords pour tubes en fer ou acier recouverts en tout ou en partie d'un enduit de vernis miroitant.		
	4. oxydés, plombés ou étamés	Droits des bruts, augmentés de 7 L. par quintal	—
	5. nickelés	Droits des bruts, augmentés de 12 L. par quintal	—
	6. brunis	Droits des bruts, augmentés de 30 L. par quintal	—
	b. autres	Droits des raccords droits avec diamètre constant, suivant l'espèce, augmentés de 6 L. par quintal	
	Ad 304. 1. Lors de la constatation de l'épaisseur la plus petite des parois des raccords dénommés dans le nº 304, il n'est pas tenu compte des simples inégalités occasionnelles ne touchant qu'une petite partie de la surface. 2. Lors du dédouanement des raccords dénommés dans le nº 304, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse, de minium, de goudron ou d'autres matières similaires servant uniquement à les préserver de la rouille. 3. Suivent également la régime conventionnel de cette position les bouchons pour tubes. Ad. 311. Ne sont pas considérés comme combinés avec d'autres matières les moulages en fonte non malléable non dénommés, combinés avec du fer, de l'acier ou du bois.		
312	Fonte de fer malléable, en moulages non dénommés	Droits les plus favorables des moulages en acier suivant l'espèce	—
313	Moulages en acier non dénommés: a. bruts, pesant par pièce		
	1. 5000 kg. ou plus	15 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	13 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	15 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	16 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	20 —	0,4
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	25 —	0,4
	7. moins de 100 g.	32 —	0,5
	b. rabotés, limés, tournés, perforés ou autrement travaillés, seulement dans une petite partie de leur surface, pesant par pièce:		
	1. 5000 kg. ou plus	16 —	0,6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	15 —	0,4
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	17 —	0,4
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	19 —	0,4
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	24 —	0,4

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	30 —	0 4
	7. moins de 100 g.	38 —	0 5
ex 315	Fers et aciers, en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud, non dénommés, travaillés sur toute la surface ou sur une grande partie:		
	a. ayant subi uniquement des opérations mécaniques (rabotés, limés, perforés, etc.) pesant par pièce:		
	1. 5000 kg. ou plus	19 —	0 6
	2. 100 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	20 —	0 6
	3. 40 kg. ou plus, mais moins de 100 kg.	25 —	0 6
	4. 10 kg. ou plus, mais moins de 40 kg.	30 —	0 6
	5. 1 kg. ou plus, mais moins de 10 kg.	35 —	0 5
	6. 100 g. ou plus, mais moins de 1 kg.	42 —	0 5
	7. moins de 100 g.	58 —	0 4

Ad 311, 312, 313, 314 et 315. Les objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315 sont considérés comme bruts, même si après le coulage, le forgeage ou l'étampage les jets de coulée ou masselottes et les bavures ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.

Lors du dédouanement des objets rentrant dans les positions 311, 312, 313, 314 et 315, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse. de minium, de goudron ou d'autres matières similaires, servant uniquement à préserver les dits objets de la rouille.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 316	Boulons en fer ou acier avec ou sans écrous, et écrous pour boulons:		
ex	a. forgés ou étampés à chaud, même travaillés en partie, ayant en section un diamètre:		
	3. de 5 mm. ou plus, mais moins de 13 mm.	22 —	0 3
	4. inférieur à 5 mm.	30 —	0 3
	b. autres	35 —	0 2

Les boulons et écrous ne présentant pas de traces de forgeage ou d'étampage à chaud suivent le régime des « autres ».

Lors du dédouanement des boulons sera prise pour base la dimension de la tige, mesurée immédiatement sous la tête. Les écrous vissés sur les boulons suivent le régime de ces derniers. Pour le dédouanement des écrous présentés séparément, on prendra pour base le diamètre du trou fileté, mesuré au fond du filet.

Suivent également le régime des boulons les chevilles avec tige filetée, les crampons pour chemins de fer (arpioni), les crochets pour supports d'isolateurs et les autres pièces, non dénommées, même filetées, pour fixer, joindre ou unir.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 317 d.	Clous de souliers, de toute espèce, en fer ou acier, d'une épaisseur de tige (mesurée immédiatement sous la tête):		
	3. de 1 1/2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	28 —	0 1
	4. inférieure à 1 1/2 mm.	60 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	L'épaisseur des clous se détermine sur la base du diamètre ou côte le plus petit qu'ils présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 320	Vis en fer ou acier, d'une épaisseur:		
	b. de 4 mm. ou plus, mais moins de 8 mm.	26 —	0,3
	c. de 2 mm. ou plus, mais moins de 4 mm.	35 —	0,3
	d. inférieure à 2 mm.	60 —	—
	L'épaisseur des vis se détermine à raison du diamètre ou côte le plus petit qu'elles présentent en section immédiatement sous la tête.		
ex 321	Rondelles, plaquettes et brides, en fer ou acier, pour tubes, brutes ou travaillées, avec un ou plusieurs trous, de l'épaisseur:		
	a. de 12 mm. ou plus	17 —	0,3
	b. de 5 mm. ou plus, mais moins de 12 mm.	20 —	0,3
	c. de 1 mm. ou plus, mais moins de 5 mm.	25 —	0,3
ex 324	Ressorts en acier:		
	a. à feuilles, pesant par pièce:		
	1. 55 kg. ou plus	22 —	0,4
	2. moins de 55 kg.	26 —	0,4
	c. pour corsets de femmes, même combinés avec d'autres métaux:		
	1. recouverts de tissu, de papier, de peau ou d'autre matière	80 —	—
	2. autres	50 —	—
	d. de toute autre espèce, pesant par pièce:		
	1. plus de 10 kg.	22 —	0,5
	2. plus de 2, jusqu'à 10 kg.	30 —	0,5
	3. plus de 100 g., jusqu'à 2 kg.	50 —	0,2
	4. plus de 20 g., jusqu'à 100 g.	150 —	—
	5. jusqu'à 20 g.	400 —	—
ex 328	Bidons à transporter le lait, etc. et bagnolets à lait, étamés	25 —	0,1
	Ad 328. Lors du dédouanement des poêles et casseroles, il n'est pas tenu compte d'un apprêt ou enduit de graisse ou de vernis, servant uniquement à les préserver de la rouille, ni du manche.		
ex 329	Volets à rouleaux pour porte ou fenêtres, en tôle de fer ou d'acier, même vernis et combinés avec d'autres, métaux, avec ou sans leurs accessoires	32 —	0,4
ex 332 d.	Aiguilles pour machines ou métier à tricoter:		
	1. rigides	300 —	—
	2. articulées	400 —	—
ex 344	1. Mailles et lisses pour métiers à tisser, en lamelles d'acier; lamelles cassefils en acier pour métiers à tisser; remisses avec lisses en lamelles d'acier, pour métiers à tisser; tous ces articles mêmes étamés, zingués, cuivrés ou nickelés	40 —	—
	2. Agrafes pour monter les garnitures de cardes sur les chapeaux de fonte	30 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Ad ex 344, 1 et 2. Les articles dénommés dans les chiffres 1 et 2 du n. ex 344 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard à la classification du fer ou de l'acier y contenu.		
	3. Mailles et lisses, pour métiers à tisser, en fils de fer ou d'acier; remisses avec lisses en fils de fer ou d'acier, pour métiers à tisser; tous ces articles même étamés, zingués, cuivrés ou nickelés.	Droits les plus favorables des fils dont ils sont fabriqués, augmentés de 10 L. par quintal	—
ex 347	Agrafes pour courroies de transmission, avec plaque en tôle d'acier et boulons, y compris les boulons, écrous et sous-plaques	30 —	—
	Ad 347. Les articles dénommés dans le nº ex 347 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard à la classification du fer ou de l'acier y contenu.		
ex 348	1. Tubes isolants de toute sorte avec enveloppes de fer ou d'acier, même plombés, étamés, zingués, laitonnés	150 —	—
	2. Tubes en fer ou acier, étirés, sans soudure, c'est-à-dire d'un seul tenant sans solution de continuité ni soudure, fermés par soudure aux deux extrémités, ayant un diamètre intérieur de 20 mm. ou plus, mais moins de 35 mm., même remplis d'eau	40 —	—

Catégorie XIX
Cuivre et ses alliages

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 350	Verges et barres, en cuivre et ses alliages:		
	a. brutes:		
	1. à section ronde	17 —	—
	2. à section carrée, rectangulaire ou hexagonale	20 —	—
	3. d'autre section	30 —	—
ex 351	Feuilles ou tôles, en cuivre et ses alliages:		
	a. brutes:		
	1. non découpées, d'une épaisseur:		
	Les feuilles ou les tôles, carrées ou rectangulaires, sont considérées comme non découpées, même quand elles sont égalisées aux bords.		
	α. de 0,6 mm. ou plus	16 —	—
	β. inférieure à 0,6 mm. (excepté les très minces pour dorage faux)	25 —	—
	2. découpées ou en lames enroulées, d'une épaisseur:		
	Sont considérées comme découpées les feuilles ou les tôles découpées en formes autres que rectangulaires.		
	α. de 0,6 mm. ou plus	20 —	—
	β. inférieure à 0,6 mm.	30 —	0 3
ex 353	Fils en cuivre et ses alliages, même enroulés sur des filés de matière textile Sont considérés comme fils le cuivre et ses alliages passés à la filière, d'une épaisseur non supérieure à 4 ½ mm. Les lames et les petites lames en cuivre et ses alliages, enroulées ou non sur des filés de matière textile, suivent le régime douanier des fils en cuivre et ses alliages.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	a. bruts:		
	ex 1. de section ronde, d'un diamètre:		
	α de 1 mm. ou plus	18 —	—
	β de 0,5 mm. ou plus, mais inférieur à 1 mm.	28 —	—
	2. d'autre section	Droits des fils de section ronde, du même diamètre, augmentés de 8 L. par quintal	—
	Pour la détermination du droit des fils d'autre section, sera considérée comme diamètre l'épaisseur la plus mince.		
361	Vis et boulons, en cuivre et ses alliages	45 —	—
365	Lampes, lustres, candélabres et autres appareils d'éclairage, et leurs parties, en cuivre et ses alliages:		
	a. dorés ou argentés	120 —	0,5
	b. autres	75 —	0,5
369	Ouvrages en cuivre et ses alliages, non dénommés:		
	a. d'ornement, ni dorés ni argentés	150 —	0,2
	b. dorés ou argentés	150 —	0,2
	c. autres	65 —	0,2

Catégorie XX.

Autres métaux communs et leurs alliages

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 370	Aluminium et ses alliages:		
	a. en lingots et débris	30 —	0,4
	Rentrent dans ce numéro tous les lingots pour fonderies, laminoirs et tréfileries.		
	b. en moulages:		
	1. bruts	50 —	—
	2. travaillés de façon quelconque, ni dorés ni argentés	75 —	—
	Ad 370 b. Sont également considérés comme bruts les moulages dont ont été enlevés après le coulage les jets de coulée ou masselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	c. en barres, en verges et en tringles, laminées ou battues:		
	1. à section ronde, carrée ou rectangulaire	50 —	—
	2. d'autre section	75 —	—
	d. en feuilles et en tôles, de l'épaisseur:		
	1. de plus de 1 mm.	60 —	—
	2. de plus de 0,25 mm., jusqu'à 1 mm.	80 —	—
	3. jusqu'à 0,25 mm.	100 —	0,1
	Ad 370 d. Suit également le régime conventionnel de cette position l'aluminium en feuilles et en tôles, simplement découpé en bandes ou en disques.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	e. en fils, ayant un diamètre:		
	1. de plus de 0,5 mm.	70 —	—
	2. jusqu'à 0,5 mm.	90 —	—
	f. en tubes	100 —	—
371	Cordes et câbles en fils d'aluminium et ses alliages	100 —	—
37	Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés:		
	a. pour usages industriels ou pour constructions	100 —	—
	b. autres	100 —	0 2
ex 378	Ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés:		
	c. autres	100 —	—
381	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en plomb et ses alliages	15 —	—
384	Tubes pour couleurs, parfumeries, vernis et similaires, en étain et ses alliages	25 —	—

Catégorie XXII.

Machines et appareils

Note générale concernant les machines.

1. Les machines sont admises aux taux conventionnels, même lorsqu'elles sont introduites à l'état démonté et que les diverses parties arrivent en même temps, ou successivement en envois partiels, et chargées sur un ou plusieurs wagons. Cette disposition est aussi applicable aux machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à leur mise en fonction ou de quelques pièces accessoires.

2. Tous les envois partiels doivent être présentés à l'acquittement au même bureau de douane, dans un délai qui sera indiqué par l'importateur lors de la présentation du premier envoi et qui ne devra pas dépasser six mois.

3. Avec la déclaration d'entrée pour une machine complète introduite à l'état démonté ou pour un premier envoi partiel, l'importateur remettra au bureau de douane un plan ou un dessin d'ensemble, ainsi qu'une liste spécifiant les parties importantes, leur nature et le poids approximatif de chacune d'elles. On indiquera également le poids total approximatif des pièces accessoires.

4. Si, après l'expédition d'un ou de plusieurs envois partiels, les autres parties de la machine ne sont pas introduites dans le délai fixé, on devra payer, pour celles déja importées, les droits afférents aux parties détachées de machines, ou, si le tarif ne prévoit pas de droits spéciaux pour ces dernières, les droits établis selon la matière dont elles se composent.

5. Faculté est réservée au bureau de douane d'exiger, jusqu'à l'expédition définitive de tous les envois partiels, une garantie pour les taux plus élevés à payer éventuellement, et de munir d'une marque d'identité les parties importées. Le bureau de douane a de même le droit de se convaincre, par une revision faite après le montage de la machine, que tous les envois partiels appartenaient bien à la dite machine.

6. Les pièces de rechange et de réserve acquittent toujours les droits qui leur sont propres.

7. Pour le payement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées, en tant que le tarif douanier italien du 9 juin 1921 ne fait pas lui-même de différence.

8. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes. vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée, abstraction faite des arbres coudés du n. 465 du tarif italien.

9. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux appareils dénommés dans le n. 437 du tarif italien.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 396	Machines motrices:		
	ex a. à mouvement alternatif:		
	ex 1. à vapeur, pesant:		
	α. plus de 200 quintaux	15 —	0 3
	β. plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	16 —	0 3
	γ. plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	17 —	0 3
	δ. plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0 3

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
	ε. plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0 3
	ς. plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	23 —	0 3
	2. à combustion interne, pesant:		
	α. plus de 1000 quintaux	18 —	0 4
	β. plus de 500, jusqu'à 1000 quintaux	20 —	0 4
	γ. plus de 200, jusqu'à 500 quintaux	23 —	0 4
	δ. plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	25 —	0 4
	ε. plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	30 —	0 4
	ς. plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	35 —	0 4
	η. plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	45 —	0 4
	ϑ. plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	60 —	0 4
	ι. plus de 3, jusqu'à 5 quintaux	70 —	0 3
	κ. plus de 1 1/2, jusqu'à 3 quintaux	90 —	0 3
	λ. jusqu'à 1 quintal et demi	100 —	0 3
	ex b. à mouvent rotatif:		
	1. à vapeur, pesant:		
	α. plus de 500 quintaux	20 —	0 5
	β. plus de 100, jusqu'à 500 quintaux	25 —	0 5
	γ. plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	30 —	0 5
	δ. plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	36 —	0 4
	ε. plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	42 —	0 4
	2. hydrauliques, pesant:		
	α. plus de 200 quintaux	15 —	0 5
	β. plus de 100, jusqu'à 200 quintaux	16 —	0 5
	γ. plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	17 —	0 5
	δ. plus de 25, jusqu'à 50 quintaux	18 —	0 5
	ε. plus de 10, jusqu'à 25 quintaux	20 —	0 5
	ς. plus de 5, jusqu'à 10 quintaux	23 —	0 5
	η. plus de 3, jusqu'à 5 quintaux	30 —	0 5
	ϑ. plus de 1 1/2, jusqu'à 3 quintaux	40 —	0 5
	ι. jusqu'à 1 quintal et demi	50 —	0 5
398	Chaudières génératrices de vapeur:		
	a. à tubes de fumée	26 —	0 4
	b. à tubes d'eau	30 —	0 4
	Sont également considérées comme chaudières à tubes d'eau les génératrices de vapeur avec surchauffeur inséparable ou avec d'autres appareils inséparables formés de divers tubes pour le rafraîchissement ou le chauffage de l'eau ou de la vapeur.		
	c. autres, y compris les chaudières de Cornouailles, même avec réchauffeurs et bouilleurs	18 —	0 4

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
399	Chaudières en fonte de fer pour calorifères	12 —	1
e 400	Condensateurs		
	a. entièrement ou dans leur plus grande partie en cuivre et ses alliages	35 —	0 3
	b. entièrement en fonte de fer	10 —	1
	c. autres	30 —	0 4
	Ad ex 400 c. Suivent également le régime conventionnel de cette position les turbo-compresseurs pour vapeur.		
e 403	Machines-outils		
	ex a. non automatiques, pesant		
	3. plus de 10, jusqu'à 50 quintaux	24 —	0 7
	4. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	32 —	0 7
ex 405	Presses (presse, torchi e strettoi) hydrauliques, pour tout usage industriel, excepté celles pour grains et fruits, ainsi que cylindres et pistons hydrauliques, pesant:		
	a. plus de 100 quintaux	16 —	0 3
	b. plus de 50, jusqu'à 100 quintaux	18 —	0 3
	c. plus de 10, jusqu'à 50 quintaux	22 —	0 3
	d. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	28 —	0 3
	Les pompes et les multiplicateurs formant corps avec les presses respectives sont dédouanés avec ces dernières.		
406	Trieurs (macchine cernitrici)		
	a. Trieurs à spirale	16 —	—
	b. autres	20 —	0 5
ex 407	Machines agricoles		
	ex a. Charrues Brabant	10 —	—
	b. Batteuses, pesant:		
	1. plus de 30 quintaux	14 —	0 5
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	16 —	0 5
	3. jusqu'à 10 quintaux	18 —	0 5
	ex ex c. Faucheuses et moissonneuses, pesant:		
	3. jusqu'à 10 quintaux	10 —	—
	ex ex d. non dénommées:		
	1. Presse à foin et hachepaille	14 —	—
	ex 2. α. Faneuses, râteaux simples et râteaux à décharge latérale, même avec faneuses	10 —	—
	β. Presses à foin et hache-paille	18 —	—
ex 408	a. Machines non dénommées pour la minoterie	16 —	—
	b. Machines non dénommées pour les pâtes alimentaires et les boulangeries	18 —	0 5
	Ad ex 408 b. Les pétrins mécaniques et les machines à diviser la pâte suivent le régime conventionnel de cette position.		
409	Machines pour la fabrication du papier et du carton	15 —	—
	Ad 409. Les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, coupeuses, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presse-pâte, suivent le régime conventionnel de cette position.		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
410	Machines non dénommées pour les travaux complémentaires du papier et du carton	—	0 2
	Ad 410. Les enrouleuses, les satineuses, les machines à humecter le papier et les machines à coller le papier suivent le régime conventionnel de cette position.		
ex 412	a. Machines rotatives à imprimer les journaux	18 —	—
	Ad ex 412 a. Sont admises au régime conventionnel de cette position seulement les machines à imprimer les journaux des espèces suivantes: 1. Machines rotatives à deux cylindres, dont l'un porte les clichés de typographie et l'autre le papier continu sur bobines, avec appareil pour couper et plier le papier après l'impression, le tout d'un poids minimum de 150 quintaux. 2. Machines rotatives imprimant à plat sur papier continu en bobines, avec appareil pour couper et plier le papier après l'impression, le tout d'un poids minimum de 95 quintaux.		
414	Machines pour la filature	15 —	—
415	Machines pour le tissage	15 —	—
416	Machines à tricoter et pour la bonneterie, à franges, à passementerie et similaires, pesant:		
	a. plus de 10 quintaux	20 —	—
	b. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	30 —	—
	c. jusqu'à 1 quintal	40 —	—
417	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures et à broder, pesant:		
	a. plus de 30 quintaux	18 —	—
	b. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	30 —	—
	c. plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	35 —	—
	d. jusqu'à 3 quintaux	40 —	—
ex 418	Machines pour tuilerie et briqueterie, machines pour la fabrication de briques silicocalcaires et machines pour la fabrication de chaux et de ciment	18 —	—
425	Machines à laver, à repasser et à désinfecter, à teindre et à blanchir les fibres et les matières textiles, pesant:		
	a. plus de 10 quintaux	25 —	0 4
	b. plus de 2 ½, jusqu'à 10 quintaux	27 —	0 4
	c. jusq'à 2 ½ quintaux	30 —	0 4
e 431	Pompes actionnées mécaniquement ou à main:		
	ex a 1. Compresseurs alternatifs d'acide carbonique ou d'ammoniaque, en fonte de fer, fer ou acier, pesant: plus de 10 quintaux	16 —	0 4
	β. plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	18 —	0 4
	γ. plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	22 —	0 4
	δ. plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	30 —	0 4
	Sont également considérés comme compresseurs alternatifs en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec des parties ou accessoires d'autre métal, en tant que le piston et le cylindre soient en fonte de fer, fer ou acier.		
	ex b. rotatives: 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α. plus de 10 quintaux	20 —	0 4

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
	β. plus de 3, jusqu'à 10 quintaux	24 —	0 4
	γ. plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	30 —	0 4
	δ. plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	40 —	0 3
	ε. jusqu'à 25 kg.	50 —	0 3
	Ad ex 431 b. Sont également considérées comme pompes rotatives en fonte de fer, fer ou acier, celles avec des parties ou accessoires d'autre métal. Suivent également le régime conventionnel de cette position les compresseurs rotatifs pour gaz et eau.		
	ex a et ex b. Pompes à purin:		
	1° alternatives	15 —	—
	2° rotatives	25 —	—
ex 433	Aspirateurs non dénommés et ventilateurs, actionnés mécaniquement ou à main		
	ex a. à mouvement rotatif:		
	1. en fonte de fer, fer ou acier:		
	1° avec corps en fonte de fer, pesant:		
	α. plus de 3 quintaux	14 —	—
	β. plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	16 —	—
	γ. plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	δ. jusqu'à 25 kg.	23 —	—
	2° autres, pesant:		
	α. plus de 3 quintaux	15 —	0 4
	β. plus de 1, jusqu'à 3 quintaux	18 —	0 4
	γ. plus de 25 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0 6
	δ. jusqu'à 25 kg.	25 —	0 6
	Ad 433 a. Sont également considérés comme aspirateurs et ventilateurs à mouvement rotatif en fonte de fer, fer ou acier, ceux avec parties ou accessoires d'autre matière.		
434	Transporteurs et élévateurs, continus	20 —	—
	Ad 434. 1. Suivent également le régime conventionnel de cette position les transporteurs et élévateurs pneumatiques. Il est toutefois entendu que les pompes et aspirateurs pour transporteurs et élévateurs suivent le régime qui leur est propre. 2. Les bandes de transport en matière non métallique suivent le régime qui leur est propre.		
ex 437	1° Machines et appareils frigorifiques ou à glace		
	ex a. sans sérpentin:		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α. plus de 20 quintaux	16 —	0 5
	β. plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	18 —	0 5
	γ. plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	20 —	0 5
	δ. plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	22 —	0 5
	ex b. avec serpentin:		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	α. plus de 20 quintaux	20 —	1
	β. plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	22 —	1
	γ. plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	24 —	1
	δ. plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	26 —	1

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
	ex 2. autres, pesant:		
	α. plus de 20 quintaux	24 —	1
	β plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	26 —	1
	γ. plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	28 —	1
	δ plus de 50 kg., jusqu'à 1 quintal	31 —	1
	Ad ex 437, 1°. Suivent le régime conventionnel de cette position les machines et appareils frigorifiques ou à glace, de toute espèce, y compris les condensateurs à pluie pour ammoniaque, les condensateurs d'ammoniaque cylindriques à immersion, les systèmes d'évaporation à tubes et nervures pour refroidisseurs d'air, les générateurs de glace, les refroidisseurs d'air à pluie et les appareils frigorifiques dits autofrigors ou frigorotors.		
	2° Gazogènes		
	ex a. sans serpentin		
	ex 1. en fonte de fer, fer ou acier, pesant:		
	plus de 20 quintaux	16 —	0 5
	β. plus de 5, jusqu'à 20 quintaux	18 —	0 5
	γ. plus de 1, jusqu'à 5 quintaux	20 —	0 5
	Ad 437. Les machines et appareils de cette position en fonte de fer, fer ou acier, sont également considérés comme fabriqués de ces matières s'ils contiennent des parties ou accessoires d'autre métal.		
ex 439	Potagers et appareils pour cuire ou pour réchauffer les aliments		
	ex a. à gaz, à bois ou à charbon		
	ex 1. Réchauds à gaz en fonte de fer, bruts ou seulement limés, tournés ou grossièrement vernis, pesant:		
	plus de 10 k., jusqu'à 1 quintal	20 —	—
	γ. jusqu'à 10 kg.	25 —	—
	ex 2. à gaz, en fonte ou tôle de fer, autres, y compris les émaillés, pesant:		
	β. plus de 10 kg., jusqu'à 1 quintal	[illegible] —	
	Lors du dédouanement des potages et appareils pour cuire ou réchauffer les aliments, en fonte ou tôle de fer, il n'est pas tenu compte du métal dont sont fabriqués les tubes et robinets.		
	ex b. à l'électricité		
	2. autres, pesant:		
	β plus de 10 kg.	40 —	0 5
	β. jusqu'à 10 kg.	50 —	0 5
	Ad ex 439. Les articles dénommées dans le n. ex 439 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard aux droits auxquels ils seraient soumis en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
440	Chauffe-bains, même électriques, y compris les boilers	60 —	0 2
ex 443	Poêles pour chauffer les appartements, mêmes pourvus d'ouvertures, d'anneaux ou de couvercles pour l'introduction de récipients		
	Le revêtement intérieur en matière réfractaire est sans influence sur la classification des poêles.		
	a. complètement en fonte de fer ou seulement avec accessoires usuels en fer, même vernis, émaillés ou nickelés	10 —	0 5

Nos du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex	b. en fer, acier ou en fonte de fer combinée avec du fer ou de l'acier		
ex	2. à gaz, à électricité, y compris les poêles réflecteurs, pesant:		
	α. plus de 10 kg.	30 —	0 3
	β. jusqu'à 10 kg.	50 —	0 3
ex 444	Radiateurs et tubes à ailettes, même avec décorations pressées:		
	a. en fonte de fer:		
	1. bruts, même avec trou fileté	11 —	0 8
	2. autres, même avec accessoires en autre métal	13 —	0 8
445	Pressoirs et détritoirs pour grains et fruits, pesant:		
	a. plus de 3 quintaux	12 —	0 3
	b. jusqu'à 3 quintaux	15—	0 3
	Ad 445. Les pressoirs à vis, hydrauliques et à effet continu, pour fruits et raisins, les broyeurs pour fruits et raisins et les concasseurs pour grains et céréales suivent le régime conventionnel de cette position.		
446	Grues, excepté celles fixées sur les wagons de chemin de fer:		
	a. en fer ou acier	20 —	0 5
	b. en fonte de fer	16 —	0 7
	Ad 446. Les grues rentrent dans les positions a ou b suivant le métal prédominant dans leur construction. Les armatures roulantes, les moteurs, les câbles et les chaînes, lorsqu'ils sont séparables, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.		
453	Générateurs d'électricité et moteurs électriques		
	a. sans collecteurs-commutateurs, pesant:		
	1. plus de 30 quintaux	30 —	0 7
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	35 —	0 7
	3. plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	45 —	0 7
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	60 —	0 7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg.	75 —	0
	6. jusqu'à 10 kg.	90 —	0 8
	b. avec collecteurs-commutateurs, pesant:		
	1. plus de 30 quintaux	35 —	0 6
	2. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	40 —	0 6
	3. plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0 6
	4. plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	70 —	0 7
	5. plus de 10, jusqu'à 50 kg.	95 —	0 7
	6. jusqu'à 10 kg.	120 —	0 7
	Ad 453.		
	1. Les instruments et appareils électriques (instruments de mesure, rhéostats, résistances, etc.) présentés, avec les machines électriques auxquelles ils appartiennent, mais séparables de celles-ci, sont taxés séparément et suivent le régime qui leur est propre.		
	2. Suivent également le régime des générateurs d'électricité et moteurs électriques les dynamos-volants sans arbre ni palier		

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quint.	Coefficient de majoration
454	Transformateurs électiques statiques, pesant:		
	a. plus de 30 quintaux	35 —	0 7
	b. plus de 10, jusqu'à 30 quintaux	40 —	0 7
	c. plus de 2 1/2, jusqu'à 10 quintaux	50 —	0 7
	d. plus de 50 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	70 —	0 7
	e. plus de 10, jusqu'à 50 kg.	95 —	0 7
	f. jusqu'à 10 kg.	120 —	0 7
	Les transformateurs avec l'huile sont taxés avec celle-ci.		
ex 453 et ex 454	Turbo-alternateurs pesant plus de 200 quintaux et d'une vitesse supérieure à 2500 tours par minute (la turbine exclue); alternateurs à haute fréquence, supérieure à 300 périodes par seconde; transformateurs électrolytiques à mercure (transformateurs de courant triphasé en courant continu)	30 —	—
456	Magnétos pour moteurs à combustion interne	350 —	0 8
457	Appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties		
	1. régulateurs de tension, appareils de mise en marche et de démarrage, résistances, interrupteurs, commutateurs, controllers, régulateurs de vitesse, coupe-circuits, appareils de protection paratonnerre, tous ces articles en tant qu'ils sont sans enroulements en fils isolés, pesant:		
	a. plus de 2 1/2 quintaux	40 —	—
	b. plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	—
	c. plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	—
	d. plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	—
	e. jusqu'à 1 kg.	100 —	—
	2. régulateurs de tension, interrupteurs automatiques, même avec mouvements d'horlogerie, controllers, régulateurs de vitessé, appareils de protection paratonnerre, tous ces articles avec enroulements en fils isolés, pesant:		
	a. plus de 2 1/2 quintaux	40 —	0 2
	b. plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	0 2
	c. plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	0 2
	d. plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	0 2
	e. jusqu'à 1 kg.	100 —	0 2
	3. életrolyseurs	40 —	—
	4. fers à repasser	70 —	—
	5. bougies d'allumage	120 —	—
	6. autres, pesant:		
	a. plus de 2 1/2 quintaux	40 —	0 5
	b. plus de 25 kg., jusqu'à 2 1/2 quintaux	50 —	0 5
	c. plus de 5, jusqu'à 25 kg.	65 —	0 5
	d. plus de 1, jusqu'à 5 kg.	80 —	0 5
	e. jusqu'à 1 kg.	100 —	0 5

Ad 457. Les appareils pour l'application de l'électricité avec l'huilè sont taxées avec celle-ci

N.os du tarif italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 460	Machines à battre les œufs, la crème et similaires, machines à broyer les amandes et similaires, machines à râper et effiler les amandes et similaires, machines à peler les amandes et machines à couper les biscottes	40 —	—
	Ad 460. Sont considérées comme machines non dénommées en fonte de fer, fer ou acier, celles principalement fabriquées avec les dits métaux.		
461	Garnitures de cardes	125 —	0 3
	Les cardes suivent le régime des machines pour la filature. Les cardes et les garnitures de cardes sont taxées séparément aux droits respectis, même si elles sont présentées unies à la douane.		
466	Parties détachées de machines non dénommées		
	a. en fonte de fer, même avec accessoires d'autres métaux, pesant:		
	1. plus de 10 quintaux	10 —	0 8
	2. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	11 —	0 8
	3. plus de 40 kg., jusqu'à 1 quintal	12 —	0 8
	4. plus de 10, jusqu'à 40 kg.	13 —	0
	5. plus de 1, jusqu'à 10 kg.	15 —	0 7
	6. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.	20 —	0 7
	7. jusqu'à 500 g.	25 —	0 7
	b. en autres métaux communs, pesant:		
	1. plus de 10 quintaux	22 —	0 7
	2. plus de 1, jusqu'à 10 quintaux	26 —	0 7
	3. plus de 40 kg., jusqu'a 1 quintal	32 —	0 7
	4. plus de 10, jusqu'à 40 kg.	40 —	0 7
	5. plus de 1, jusqu'à 10 kg.	50 —	0 6
	6. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.	70 —	0 6
	7. plus de 100, jusqu'à 500 g.	100 —	0 6
	8. plus de 20, jusqu'à 100 g.	140 —	0 8
	9. jusqu'à 20 g.	200 —	0 8
ex 466	1. Graisseurs de toute espèce à graisse ou à huile, avec ou sans parties en verre	65 —	—
	2. Valves pour pneumatiques d'automobiles et leurs pièces détachées, y compris les boulons-valves (valves munies de plaquette en acier, même nickelée, zinguée)	60 —	—
	Ad 466. En tant que le régime des parties détachées de machines n'est pas plus favorable à l'importateur, les parties détachées en fonte de fer, brutes, suivent le régime conventionnel de la fonte de fer en moulages bruts; celles en fonte malléable, en fer ou acier en moulages ou en pièces forgées ou étampées à chaud, brutes, suivent le régime de la fonte malléable et des fers et aciers en moulages ou en pieces forgées ou étampées à chaud bruts. Sont également considérées comme brutes les parties détachées de machines dont ont été enlevés après le coulage, forgeage ou étampage, les jets de coulée ou masselottes et les bavures, par n'importe quel moyen, en tant que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		

Catégorie XXIII.

Ustensiles et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
ex 468	Limes et râpes, d'une longueur:		
	b. de plus de 15, jusqu'à 30 cm.	30 —	1
	c. de plus de 8, jusqu'à 15 cm.	40 —	1
	d. jusqu'à 8 cm.	60 —	1
	La longueur des limes et râpes est déterminée en prenant uniquement pour base la partie taillée.		

Catégorie XXIV.

Instruments scientifiques et horlogerie

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
ex 481	Instruments pour astronomie, géodésie, navigation, topographie, physique et chimie (y compris l'étui)		
	a. avec lunettes	400 —	0 3
	ex b. métronomes	100 —	—
489	Instruments de dessin:		
	a. compas (y compris l'étui)	300 —	0 5
	b. autres	200 —	0 5
491	Ampèremètres et autres instruments de mesure électrique, excepté les compteurs d'électricité et les enregistreurs graphiques	200 —	0 5
ex 493	Compteurs:		
	a. à gaz, et leurs parties détachées	30 —	0 4
	b. d'électricité	200 —	0 4
ex 496	1. Machines avec parties d'optique, servant à pointer, à régler et vérifier les calibres, à diviser, à mesurer et à d'autres opérations de contrôle dans la fabrication des instruments de précision	100 —	—
	2. Mètres de poche pliants, en bois, avec ou sans ressort de métal	60 —	—
497	Appareils télégraphiques et téléphoniques, y compris les commutateurs pour centrales téléphoniques	120 —	0 4
	Ad 497. Les aimants pour appareils télégraphiques et téléphoniques suivent le régime conventionnel de cette position.		
498	Machines à calculer	350 —	—
501	Horlogerie		
	Les horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité; les horloges pour édifices rentrent dans la position des mouvements d'horlogerie pour édifices.		
	a. montres avec boîtes:		
	1. d'or ou de platine, simples ou décorées même avec pierreries	par pièce 1 50	0 4
	2. d'argent	— 75	0 4
	3. d'autres métaux, même dorées, argentées ou plaquées d'or ou d'argent	— 50	0 4

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
	b. Horlogerie autre, y compris la cage, pesant:		
	1. plus de 500 g.	300 —	0 5
	2. jusqu'à 500 g.	500 —	0 8
	Ad 501. 1. Suivent le régime des montres, outre les montres de poche, les montres-bracelets, les montres-pendentifs, ainsi que toutes autres montres portées sur la personne. 2. A l'exception des bracelets-rubans, tissu ou cuir, même avec fermoirs plaqués or ou argent, dont il ne sera pas tenu compte pour le dédouanement, le droit sur les objets sur lesquels des montres sont montées, est perçu sans déduction du poids de la montre, sur laquelle sera, toutefois, perçu le droit qui lui est propre. 3. Sont admises en franchise de droits, les boîtes en carton ou en bois dans lesquelles les montres sont expédiées.		
502	Boîtes et calottes de montres, finies et assemblées:	par pièce	
	a. d'or ou de platine	1 —	0 5
	b. d'argent	— 60	0 5
	c. d'autres métaux, même dorées ou argentées ou plaquées d'or ou d'argent	— 60	0 5
	Ad 502. Les calottes et les boîtes de montres importées non assemblées, mais prêtes à être assembées, sont passibles de la moitié du droit des boîtes complètes. Les carrures et les lunettes sont passibles du quart des droits respectifs. Les fonds et autres parties suivent le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		
503	Mouvements d'horlogerie: Les mouvements d'horloges électriques suivent le régime des appareils non dénommés pour l'application de l'électricité.		
	a. pour édifices	par quintal 80 —	0 5
	b. pour montres	par pièce — 50	1
	c. autres	2 —	0 8
	Fournitures d'horlogerie, excepté les ressorts	par quintal 400 —	0 3

Catégorie XXVI.

Véhicules

ex 527	Parties détachées et accessoires de vélocipèdes et motocyclettes		
	ex a. raccords pour vélocipèdes et motocyclettes	40 —	—
	Ad ex 527 a. Les raccords pour vélocipèdes et motocyclettes suivent le régime conventionnel de cette position, même si après le coulage les jets de coulée et les bavures en ont été enlevés par n'importe quel moyen, pourvu que les dites opérations n'aient pas donné lieu à un véritable travail de la surface de l'objet. Il est indifférent que les dites opérations aient été exécutées à la main ou à la machine.		
	ex b. axes, clavettes, cônes, écrous de rayon (tendeurs, nipples), graisseurs, tensions de chaîne, valves pour vélocipèdes et valves pour motocyclettes (valves-cycles et valves pour motos) et leurs pièces détachées	125 —	—

SECTION V.
Pierres, terres et minéraux non métalliques, produits en argile, céramiques et verreries

Catégorie XXVII.
Pierres, terres et minéraux non métalliques

Nos du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
550	Corindon artificiel, carborundum (carbure de silicium), xilundum, « abrasite » et similaires:		
	a. non broyés	4 —	—
	b. broyés	10 —	—
551	Ouvrages en émeri, en corindon, en carborundum et similaires, naturels ou artificiels, pesant par pièce:		
	a. plus de 5 kg.	30 —	—
	b. plus de 750 g., jusqu'à 5 kg.	45 —	—
	c. plus de 75, jusqu'à 750 g.	70 —	—
	d. jusqu'à 75 g.	140 —	—

Catégorie XXIX.
Produits des industries céramiques

Nos du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
ex 580	Isolateurs pour l'électricité, en grès ou en porcelaine:		
	a. simples:		
	1. blancs, pesant:		
	α. plus d'un kg.	35 —	0 5
	β. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.:		
	1° en grès	40 —	0 3
	2° en porcelaine	40 —	0 5
	γ. plus de 100, jusqu'à 500 g.	50 —	—
	δ. jusqu'à 100 g.	65 —	—
	2. de couleur, dorés ou autrement décorés, pesant:		
	α. plus d'un kg.	45 —	0 5
	β. plus de 500 g., jusqu'à 1 kg.:		
	1° en grès	50 —	0 3
	2° en porcelaine	50 —	0 5
	γ. plus de 100, jusqu'à 500 g.	60 —	—
	δ. jusqu'à 100 g.	75 —	—
	b. combinés avec d'autres matières	Droits les plus favorables des simples, suivant l'espèce, augmentés de 10 L. par quintal.	—

Catégorie XXXI.
Amiante, graphite et mica

Nos du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
ex 595	Cartons d'amiante		
	b. autres	10 —	—
599	Articles en amiante combiné avec du ciment	15 —	0 2

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C par quintal	Coefficient de majoration
600	Ouvrages en amiante non dénommés, excepté ceux en cartons d'amiante, même combines avec d'autres matières	20 —	0 3
	Les ouvrages en carton d'amiante suivent le régime conventionnel des articles en carton de la catégorie XLIV.		
ex 603	Mica et micanite:		
	c. en lames découpées en pièces de forme régulière, évidemment destinées à des travaux déterminés	3 —	—
	d. en lames collées sur papier, carton ou tissu	40 —	—
	e. en ouvrages autres	40 —	—

SECTION VI.

Bois et matières à tresser, tailler et incruster

Catégorie XXXII.

Bois et liège

ex 604	Bois		par tonne
	a. commun		
	2. équarri ou scié en long	3 —	—
	Ad 604. 1. Les bois de l'épicéa, du sapin, du mélèze, du pin sylvestre, du pin Weymouth, du pin cembro (de l'arole), du hêtre, du chêne, de l'érable, du frêne, de l'orme, du bouleau, du tilleul, du noyer (excepté les racines), du châtaignier, de l'aune, de l'acacia et du cerisier rentrent dans le bois commun. 2. Les planches et planchettes pour caisess d'emballage en bois commun suivent le régime conventionnel du n. 604 a 2. 3. Suivent également le régime conventionnel du n. 604 a 2 les poteaux télégraphiques et autres de circonférence quelconque, même avec un enduit de goudron, de carbolinéum ou de toute autre matière similaire à l'une des extrémités.		
612	Planches et carreaux en bois, pour planchers		
	b. autres	par quintal	
	1. non collés	4 —	—
	2. collés	6 —	0 5
618	Cabinets en bois pour horloges:		
	a. sculptés, marquetés, découpés ou avec décorations en autre matière	60 —	—
	b. autres	20 —	—
621	Persiennes à rouleaux en bois, même vernies et munies de leurs accessoires en matière quelconque	20 —	—
622	Tubes, fuseaux, « spole » et bobines, en bois, pour la filature et le tissage:		
	a. avec accessoires en métal	20 —	—
	b. autres	16 —	—
623	Ustensiles et ouvrages en bois, non dénommés:		
	a. bruts	15 —	—
	b. polis, peints ou vernis	20 —	—
	c. sculptés ou découpés	30 —	—

Catégorie XXXIII.
Paille et autres matières à tresser.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 630	Tresses		
	a. de paille:		
	1. écrues	15 —	—
	2. blanchies ou teintes	Droits les plus favorables des tresses écrues, augmentés de 15 L. par quintal	—
	ex b. d'écorce, de sparte, de bois et similaires		
	1. pour chapeaux:		
	α. écrues	15 —	—
	β. blanchies ou teintes	Droits les plus favorables des tresses écrues, augmentés de 15 L. par quintal	—

Catégorie XXXIV.
Matières à tailler et incruster

ex 638	Ecaille		
	b. en ouvrages non dénommés	150 —	—
ex 369	Corne, os et autres matières analogues		
	b. en ouvrages non dénommés	100 —	—
ex 641	Ambroïne et matières similaires		
	b. en ouvrages non dénommés	80 —	0
ex 642	Celluloïd, cellophane, galalithe, bakélithe et similaires		
	ex e. en ouvrages non dénommés		
	2. pour autres usages:		
	α. garnis, décorés, dorés ou argentés	250 —	0 2
	β. autres	150 —	0

SECTION VII.
Produits chimiques, médicaux, résines, matières tinctoriales et tannantes

Catégorie XXXVI
Huiles essentielles, parfumeries, savons et bougies

ex 658	Huiles essentielles et essences		
	a. non déterpénées:	par kg.	
	5. de rose	30 —	—
	6. non dénommées	15 % de la valeur officielle	—
	b. déterpénées	15 % de la valeur officielle	—
660	Ethers pour liqueurs et pour parfumeries	par kg. 30 —	—
661	Parfums synthétiques et constituants d'essences non dénommés	15 % de la valeur officielle	—

Ad 658, 659, 660 et 661. Dans les cas où une analyse serait reconnue nécessaire, les importateurs auront la faculté d'enlever sans aucun délai la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement d'un montant correspondant aux droits d'entrée et à une surtaxe d'alcool calculée à raison de 80 litres d'alcool par quintal de produit.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Catégorie XXXVII. Produits chimiques inorganiques		
ex 672	Acide		
	i. nitrique	2 —	0 5
ex 692	Sulfate		
	i. de sodium	— 80	—
ex 696	Phosphate		
	a. de sodium		
	1. cristallisé	4 —	—
708	Carbure de calcium:		
	a. aggloméré (carburites, acétylites et similaires)	10 —	—
	b. autre	8 —	—
	Catégorie XXXVIII. Engrais		
ex 715	Engrais chimiques		
	ex b. azotés		
	3. cyanamide de calcium	3 —	—
	Catégorie XXXIX. Produits chimiques organiques		
ex 717	Acide		
	ex a. acétique		
	ex 2. pur, contenant (en poids) en acide acétique anhydre		
	ε. 70 ou plus, mais moins de 90 %	18 —	0 2
	ζ. 90 ou plus, mais moins de 98 %	20 —	0 2
	η. 98 % ou plus (acide acétique glacial)	22 —	0 2
	Ad 717. Sur l'acide acétique pur sera perçue, en plus du droit, la surtaxe de fabrication égale à la taxe intérieure de fabrication, suivant la quantité de l'acide acétique anhydre y contenu.		
ex 727	Acétate de sodium	10 —	—
ex 767	1. Adrénaline, arécoline et ses sels, atropine, digitaline, émétine et ses sels, ésérine et ses sels, pilocarpine, strychnine, yohimbine, théobromine	10 °/° de la valeur officielle	—
	2. Alcaloïdes totaux de l'opium, morphine et ses sels, diacétylmorphine et ses sels, codéine et ses sels, cocaïne et ses sels, caféine et ses sels	15 °/° de la valeur officielle	—
ex 769	1. Métaldéhyde comprimé (combustible solide « Meta »), même accommodé pour la vente au détail	par quintal 25 —	—
	2. Acétaldéhyde ; éther acéto-acétique	30 —	0 3

Catégorie XL.
Produits médicaux et pharmaceutiques

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
		par kg.	
ex 780	1. Acide acétosalicylique ; benzonaphtol	3 —	—
	2. Carbonate de gaïacol ; phénacétine ; sulfogaïacolate de potasse	4 —	—
	3. Acide diéthylbarbiturique	5 —	—
	4. Antipyrine ; amidopyrine	10 —	—

Catégorie XLI.
Matières de teinture et de tannerie, couleurs et vernis

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
ex 795	Couleurs organiques synthétiques	par quintal	
	b. autres :		
	1. à l'état sec ou contenant moins de 50 % d'eau		
	a. indigo ; couleurs à la cuve ; couleurs gallocyanines	exempt	—
	β. autres	200 —	0 5
	2. en pâte, contenant 50 % d'eau ou plus		
	a. indigo ; couleurs à la cuve ; couleurs gallocyanines	exempt	—
	β. autres	100 —	0 5

Ad 795. Les couleurs organiques synthetiques rentrent dans le nº 795, lors même qu'elles contiennent des substances (p. ex. du chlorure de sodium dans une proportion de 50 % au maximum, de l'acide acétique, de la dextrine, du sulfate de sodium, etc.) dont l'adjonction a seulement pour but d'affaiblir ou de fixer leur nuance ou d'en empêcher la précipitation dans le bain, ou bien de donner à la couleur d'autres propriétés similaires ayant l'effet de la rendre plus propre à son usage.

Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas du chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 %, les importateurs auront également faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandise de la douane et d'en disposer librement, moyennant le dépôt ou le cautionnement du montant des droits d'entrée éventuels et du prix de monopole du sel commun à raison de 30 kg. de sel pour 100 kg. de couleur.

S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 % de chlorure de sodium, le prix de monopole, à payer en plus du droit éventuel, sera perçu sur la quantité excédant cette limite.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C.	Coefficient de majoration
797	Laques d'aniline ou d'autres matières colorantes	40 —	—
798	Vernis		
	a. en bouteilles, en boîtes de fer blanc, en tubes ou en autres récipients, d'un poids non supérieur à 3 kg. (excepté les spécialités pour les arts et pour le ménage) :		
	1. à l'alcool	60 —	—
	2. autres	50 —	0 2
	b. en d'autres récipients :		
	1. à l'alcool	45 —	—
	2. autres	40 —	0 2

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
	Ad 798. 1. Sur les vernis à l'alcool sera perçue, en plus du droit, la surtaxe sur l'alcool en mesure correspondante à la taxe intérieure de fabrication, à raison de 67 litres d'alcool anhydre par quintal de vernis, en prenant pour base le poids sur lequel est calculé le droit d'entrée.		
	2. Le stipulations conventionnelles de cette position ne concernent pas les extrait de vernis.		
ex 803	Colle		
	a. forte	8 —	—

SECTION VIII.

Marchandises diverses

Catégorie XLII.

Peaux et fourrures

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 809	Peaux tannées sans poil, finies ou non, sauf les peaux parcheminées		
	ex b. de veau, de génisse et autres petites peaux bovines ou chevalines, entières ou en demi-pièces		
	ex 1. non teintes ou teintes en noir, simplement lissées, même grainées ou imprimées, mais non autrement travaillées:		
	α. préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	135 —	0 1
	ex 2. non dénommées		
	α. préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	160 —	0 1
	ex d. de chèvre, de mouton et autres petites peaux non dénommées		
	2. autres, teintes ou non, même grainées, imprimées, vernissées ou autrement travaillées:		
	α. préparées à l'aide d'un tannage minéral ou mixte	200 —	—
	β. autrement tannées	120 —	—
815	Courroies de trasmission finies		
	a. de peaux tannées par un procédé minéral ou mixte	180 —	—
	b. de peaux autrement tannées	125 —	—
816	Accessoires pour machines et parties de machines en peau ou en cuir:		
	1. chasse-navettes pour métiers à tisser	65 —	—
	2. autres	100 —	—

Catégorie XLIV.

Papier, carton et produits des arts graphiques

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 46	Pâte pour la fabrication du papier		
	b. chimique (cellulose)	exempt	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 847	Papier		
	ex a. blanc ou teint en pâte		
	ex 1. non crayé		
	β. autre, non réglé	12 50	—
	γ. réglé	17 50	—
	2. crayé, même sur un seul côté, lustré on opaque	28 —	—
	b. de couleur, argenté, doré, peint ou imprimé à sec	40 —	—
	ex c. papier gomme-laqué:	22 —	—
	f. buvard et de filtre	12 50	—
	ex h. d'emballage, ni blanc, ni teint, pesant moins de 300 g. par m².		
	2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur, couleur brune naturelle, même lissé des deux côtes, pesant par m².		
	α. moins de 40 g.	8 —	0 5
	β. 40 g. ou plus, mais moins de 300 g.	5 —	0 5
	3. autre, rugueux	8 —	0 2
	Ad 847		
	1. Les feuilles pour les livres de commerce, registres, livres et carnets à feuillets interchangeables, cartesfiches pour comptabilité, archives, contrôle, etc. et autres articles similaires, suivent le régime conventionnel des position 847 a 1, β ou γ, suivant leur espèce et sans égard à une perforation, un plissage ou une impression de texte éventuels les rendant propres à leur usage.		
	2. Le papier bakélisé suit le régime conventionnel du n° 847 a 1 β.		
ex 848	Cartons		
	ex b. fins		
	2. de couleur, argentés, dorés ou peints	40 -	0 2
849	Tubes, bobines et fuseaux, en papier ou carton, pour la filature et le tissage	30 —	—
852	Boîtes et autres objets pour l'emballage des marchandises, fabriquée avec des cartons ordinaires ni tennis ni lustrés	20 —	—
853	Articles en carton simplement estampée	40 —	—
ex 854	Articles en papier et en carton, non dénommés		
	b. avec autres garnitures, excepté celles de papier ou de carton	80 —	0 5
	c. autres	70 —	0 3
	1. Relieurs et couvertures pour livres de commerce, correspondances et registres, en carton, même avec dos et coins en tissu ou cuir, avec ou sans titre imprimé en or autrement, ainsi que leurs pièces detachées en papier ou carton	100 —	—
	2. Tubes entièrement en papier ou carton pour usages électriques	70 —	—
856	Cartes illustrées:		
	a. d'une couleur	100 —	—
	b. de deux ou de plusieurs couleurs	180—	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
857	Etiquettes, annonces et similaires, lithographiées ou imprimées avec des dessin ou décorations, sur papier ou carton	100 —	—
860	Journaux		
	a. illustrés et de mode:		
	1. imprimées en langue italienne:		
	α. sur papier crayé	28 —	—
	β. sur autres papier	12 50	—
	2. imprimés en autres langues	exempt	—
	b. autres	exempt	—
ex 862	Livres imprimés:		
	a. en langue italienne, en feuilles ou fascicules détachés ou brochés ou reliées à la Bodoni	Droits du papier dont ils sont composés	—
	b. en autres langues ou avec texte mixte (italien et autres langues):		
	1. en feuilles ou brochées, ou reliés à la Bodoni	exempt	—
	2. avec couverture de carton, même entièrement recouverte de papier ou de toile et avec titre imprimé à l'extérieur de la couverture	10 —	0 2
ex	c. reliés:		
	3. de toute autre façon	20 —	—

Ad 862. 1. Les livres reliés ou non, importés par la poste, sous bande, jusqu'au poids de 2 kg., sont admis en franchise.

2. Les livres imprimés peuvent avoir des gravures, photographies, lithographies, etc., insérées comme illustrations dans le texte, sans qu'il en dérive un changement de leur classification.

3. Les livres de dévotion et les calendries en forme de livres sont soumis au traitement conventionnel des livres imprimés, même s'ils ont des images inséparables servant d'ornement et non d'illustration au texte.

4. Les livres reliés repris sous le nº 862 peuvent avoir des garnitures en métal commun, même doré ou argenté, sans subir de ce chef une augmentation du droit.

5. Les étuis en carton, même recouverts de papier, contenant des livres reliés, suivant le régime conventionnel des livres qu'il contiennent.

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
864	Autres estampes ou lithographies:		
	a. d'une couleur	100 —	0 2
	b. de deux ou plusiers couleurs	200 —	—

Catégorie XLV.
Instruments de musique

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
866	Pièces à musique (sonerie musicali), avec ou sans boîtes, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires	50 —	—
ex 871	Harmonicas		
	b. à bouche	80 —	—
874	Gramophones	90 —	—

N.os du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. C. par quintal	Coefficient de majoration
ex 877	Parties détachées d'instruments musicaux		
	ex b. parties détachées, mouvements, fournitures et accessoires de gramophones, excepté les disques:		
	1. mouvements, y compris les plateaux; bras, diaphragmes et pointes pour diaphragmes	45 —	—
	2. autres	100 —	0 5

Catégorie XLVI.

Pierres précieuses, argent, platine et ouvrages en métaux précieux

ex 883	Bijoux	par kg.	
	a. d'or ou de platine:		
	1. avec pierres fines ou avec perles	360 —	—
	2. avec d'autres pierres précieuses	300 —	—
	3. autres:		
	α. chaînes, bracelets-chaînes, bracelets en tissu souple (milanaise), bracelets extensibles et bijoux-chaînes de toute espèce	150 —	—
	β. autres	200 —	—

Catégorie XLVII.

Articles de mode, chaussures, et objets d'usage personnel, non compris dans d'autres catégories

888	Chassures de peau où de cuir (autres que sandales, pantoufles et zoccoli) Rentrent dan cette position les chassures entièrement en peau ou cuir aussi bien que celles avec tiges en tout ou en partie de peau ou cuir et semelles de toute autre matière ou avec tiges d'étoffe, même combinée avec du caoutchouc, et semelles en cuir.	par paire	
	a. bottes Sont considérées comme bottes les chassures avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon.	3 50	—
	b. bottines pour hommes et femmes Sont considérées comme bottines pour hommes et femmes les chassures avec tiges ouvertes ou fermées, d'une hauteur non supérieure à 18 cm., mesurée derrière, y compris le talon, et d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la point jusqu'à l'extrémité du talon.	2 50	—
	c. souliers pour hommes et femmes Sont considérées comme souliers pour hommes et femmes les chassures sans tiges, d'une longueur non inférieure à 23 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extrémité du talon.	2 —	—
	d. bottines et souliers pour jeunes gens Sont considérés comme bottines et souliers pour jeunes gens ceux d'une longueur inférieure à 23 cm., mais non inférieure à 16 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extremité du talon.	1 50	—
	e. bottines et souliers pour enfants Sont considérés comme bottines et souliers pour enfants ceux ayant une longueur supérieure à 7 cm., mais inférieure à 16 cm., mesurée de la pointe jusqu'à l'extremité du talon. Les chassures d'une longueur non supérieure à 7 cm. suivent le régime des jouets suivant l'espèce.	1 —	—

N.es du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
	Ad 858. Les boîtes en carton dans lesquelles sont expédiées les chaussures sont admises en franchise.		
ex 896	Peignes et épingles à cheveux		
ex	a. garnis, décorés, dorés ou argentés (excepté ceux plaqués de métal précieux):		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues	250 —	—
	3. de celluloïd, d'ébonite, de galalithe et similaires	250 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	500 —	—
ex	c. autres		
	2. de corne, d'os ou d'autres matières analogues.	120 —	—
	3. de celluloïd, d'ébonite, de galalithe et similaires	150 —	—
	4. d'ivoire, de nacre ou d'écaille	500 —	—

Catégorie XLVIII
Mercerie, jouets et brosses

N.es du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
ex 911	Mercerie		
	b. en bois	60 —	—
	Ad 911 b. Les ouvrages en bois, sculptés, marquetés ou ornementés, comme par exemple tous les articles dits d'Interlaken et similaires, avec ou sans ferrures même doublés de velours ou d'un autre tissu de coton, suivent le régime conventionnel de cette position.		
ex	e. 1° Bouchons compte-gouttes, en étain, en plomb, en aluminium et en autres métaux communs; brises (éventails mécaniques), montées en métal ou celluloïd	100 —	—
	2° Rubans encreurs pour machines à écrire et similaires, accommodés sur bobines ou autrement pour la vente au détail, y compris les emballages immédiats en feuilles métalliques ou en papier, les bobines et les boîtes en tôle de fer ou d'acier ou en carton.	80 —	—
	Ad ex 911. Les articles repris sous le n° ex 911 suivent le régime conventionnel de cette position, sans égard au droit don ils seraient passibles en suivant le régime des ouvrages de la matière dont ils sont fabriqués.		

Catégorie LI.
Produits divers

N.es du tarif italien	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée L. O. par quintal	Coefficient de majoration
944	Fils, cordons et câbles électriques isolés, composés d'une ou de plusieurs âmes métalliques, recouverts de n'importe quelle façon de matières textiles et vernis, même de guttapercha ou de caoutchouc		
	a. avec âmes composées de fils d'un diamètre supérieur a ½ mm.	70 —	0 2
	b. avec âmes composées de fils d'un diamètre de ½ mm. ou moins	90 —	0 2

ANNEXE B.

Droits à la sortie d'Italie

Tarif italien d'exportation.

Sont exempts tous les articles non frappés de droits de sortie à teneur du tarif général du 9 juin 1921. Les droits de sortie établis par le dit tarif ne seront pas augmentés pendant la durée du présent traité.

ANNEXE C.

Droits d'entrée en Suisse

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Catégorie I.	
	Comestibles, boissons, tabacs.	
	A. Céréales, maïs, riz et légumes à cosse.	
	Céréales, maïs, légumes à cosse, ni perlés ni égrugés:	
10	— Autres légumes à cosse	— 90
	Céréales, maïs, légumes à cosse en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule:	
12	Riz	4 50
22	Pâtes	18 —
	B. Fruits et légumes.	
	Fruits et baies comestibles:	
	— frais:	
23	— — à découvert ou en sacs	2 —
	— — autrement emballés:	
24 *a*	— — — Abricots, pommes, poires	5 —
24 *b*	— — — autres	10 —
30	Fruits et baies foulés; baies de genièvre sèches; racines de gentiane, de meme que les herbes et racines non dénommées ailleurs au tarif général	10 —
	Raisins:	
	— frais:	
	— — Raisins de table:	
31 *a*	— — — en colis postaux affranchis, jusqu'à 5 kg. poids brut	5 —
31 *b*	— — — en petits paquets, caisses, boîtes ou paniers d'un poids non supérieur à 5 kg., réunis ou non en cageots ou fardeaux de 4 à 10, avec enveloppe de papier ou toile, même en wagons complets	10 —
31 *c*	— — — en barils de chêne d'un poids non supérieur a 18 kg. brut	10 —
31 d	— — — autres	15 —
32	— — Raisins destinés au pressurage, aussi foulés	40 —
35	Châtaignes, fraiches ou sèches	5 —
	Fruits du midi:	
36 a	— Citrons	3 —
36 b	— Oranges, mandarines	10 —
37 b	— Figues	10 —
	Ad 37 b. (Figues sèche ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, voir au n° 57).	
38	— Amandes, avec ou sans coque	10 —
	— autres fruits du midi:	
39 a	— — Noix et noisettes, avec ou sans coque, câpres et olives fraîches, pignons pelés	10 —
	Légumes:	
	— frais:	
40 a	— — Choux, carottes jaunes, oignons comestibles	3 —
	— — autres, y compris les artichauts, asperges, cardons, haricots et pois verts, tomates, truffes:	
40 b 1	— — — Tomates	5 —
40 b 2	— — — autres	10 —
	— conservés:	
	— — conservés au vinaigre ou autrement:	
	— — — en recipients de tout genre pesant plus de 5 kg.:	
43 a	— — — — Conserves de tomates	15 —
43 b	— — — — autres	30 —
	— — — en récipients de tout genre pesant 5 kg. ou moins:	
44 a	— — — — Conserves de tomates	35 —
44 b	— — — — autres	40 —
	C. Denrées coloniales et produits similaires.	
ex 57	Figues sèches ou légèrement torréfiées, pour la fabrication de succédanés du café, sous réserve des mesures de contrôle	— 50
	Ad ex 57. Le droit conventionnel de 50 cts. par quintal pour les figues sèches ou légèrement torréfiées servant à la fabrication des succédanés du café sera accordé, conformément aux conditions établies par la douane, par voie de remboursement après transformation en succédanés du café. A l'importation, ces figues seront acquittées provisoirement, selon le cas, au droit du n° 37*b* ou au droit non réduit du n° 57.	
71	Miel	120 —
	Huiles comestibles:	
	— en récipients de tout genre pesant plus de 10 kg:	
72	— — Huile d'olives	10 —
	— en récipients de tout genre pesant 10 kg. ou moins:	
74	— — Huile d'olives	20 —

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	D. Produits alimentaires de provenance animale	
	Viande:	
	— conservée:	
	— — salée, fumée ; lard séché:	
77 *a*	— — — Jambon	75 —
77 *b*	— — — autre	75 —
	Charcuterie de tout genre:	
80 *a*	— Salami, salamini, mortadelle, zampone et cotechini	60 —
80 *b*	— autre	75 —
83	Volailles vivantes	20 —
84	Volailles mortes	30 —
85	Oeufs	15 —
	Poissons:	
	— séchés, salés, marinés ou préparés d'une autre manière:	
ex 88	— — en récipients de tout genre pesant plus de 3 kg: sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	2 —
ex 89	— — en récipients de tout genre pesant 3 kg. ou moins: sardines et thon à l'huile ou marinés, anguilles marinées, poissons en saumure	20 —
93 a	Beurre frais: beurre frais pour la table, même salé	10 —
	Fromage:	
ex 98	— à pâte molle: Gorgonzola, Stracchino, Fontina, Bel Paese	8 —
	— à pâte dure:	
99 a	— — Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano)	8 —
99 b	— — autre	20 —

Ad ex 98 et 99.

1. Il est entendu que les désignations ci-dessus des spécialités italiennes, telles que Parmesan, Reggiano, etc. n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication. Le droit de 8 francs est par conséquent accordé pour toutes les sortes de fromages de ce genre de fabrication, quelle que soit la contrée d'où ils proviennent.

2. Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé pour les fromages rentrant dans les n.os ex 98 et 99 *a* serait accordé par la Suisse à un tiers Etat quelconque, pour n'importe quel autre genre ou spécialité de fromage à pâte molle ou à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens susindiqués, selon l'espèce.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	E. Comestibles non dénommés ailleurs.	
	Comestibles fins:	
	— Conserves de fruits de tout genre, aussi au sucre et à l'alcool, quel que soit leur emballage (y compris les fruits confits au sucre ou candis):	
101 *a*	— — Ecorces de fruits du midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.) confites au sucre ou candies	40 —
101 *b*	— — autres	55 —
102	— Sucreries et confiseries	80 —
	G. Boissons.	
	Vin et moût:	
	— en fûts:	
117 *a*	— — Vin naturel jusqu'à 13,0° d'alcool inclusivement; moût	24 —
117 *b*	— — Vin naturel de 13,1° d'alcool et au-dessus:	
	— — — rouge	30 —
	— — — blanc	33 —
	Ad 117 a et b. Les vins rouges en fiasques ordinaires contenant deux litres ou plus suivent le régime des vins rouges en fûts.	
117 *c*	— — Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus:	
	— — — Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico	30 —
	— — — Malvoisie	30 —
	— — — Muscat	30 —
	— en bouteilles, etc.:	
	— — Vin naturel:	
119 *a*	— — — Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat, mentionnés dans les spécialités du n° 117 *c*	35 —
119 *b*	— — — autre	50 —

Ad 117 et 119.

1. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, et les spécialités de vin dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool en volume, n'acquitteront que les droits de douane suivant le n° 117 (en fûts) ou suivant le n° 119 (en bouteilles, etc.).

Les vins naturels dont la force alcoolique totale dépasse 15 degrés-volume et les spécialités de vin dits Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat titrant plus de 18 degrés d'alcool, paieront, en sus du droit de douane suivant le n° 117 (en fûts) ou suivant le n° 119 (en bouteilles, ecc.), la finance de monopole légale pour chaque degré excédant les limites susmentionnées.

N.os du tarif suisse —	Dénomination des marchandises —	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	2. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce puissance des faveurs ultérieures quant au régime d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vin Marsala, Vernaccia, Vino Santo, Aleatico, Malvoisie et Muscat.	
	3. Pour les vins naturels d'origine italienne importés en Suisse, les autorités suisses reconnaîtront les certificats établis en bonne et due forme et basés sur une analyse, émanant des instituts officiels italiens dont la liste sera arrêtée entre les deux Pays. Cette disposition ne porte toutefois pas atteinte au droit de la Suisse de vérifier, de son côté, l'analyse des vins importés.	
	4. Les Gouvernements des deux Etats se mettront d'accord pour la nomination d'une Commission d'experts spécialistes des deux Pays, chargée d'établir les conditions que doivent remplir les vins italiens importés en Suisse en ce qui concerne leur qualité et leur conditionnement, ainsi que les mesures garantissant l'identité des vins accompagnés de certificats d'analyse.	
	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons:	
129 a	— jusqu'à 18 degrés d'alcool . . .	30 —
	Ad 129 a.	
	1. Les vermouths en fûts, bouteilles ou cruchons jusqu'à 18 degrés d'alcool seront exempts de la finance de monopole sur l'alcool.	
	2. Les dispositions des chiffres 3 et 4 de la note ad 117 et 119 sont également applicables au vermouth du n° 129 a.	

Catégorie II.

Animaux et matières animales; engrais et déchets de provenance animale.

A. Animaux.

		par pièce
	Porcs:	
143	— pesant plus de 60 kg.	50 —
	— pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement:	
144 a	— — de boucherie.	40 —

B. Matières animales et produits similaires non dénommés ailleurs.

		par quintal
158	Coraux, ouvrés non montés	40 —
160	Eponges	35 —

Catégorie III.

Cuirs et peaux, bruts et fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures.

	Cuirs et peaux:	
	— bruts, salés ou non salés, secs:	
172	— — Cuirs.	— 20
173	— — Peaux	— 50
177	— Cuirs pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs	50 —
	Souliers et pantoufles:	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse, de cuir sauvage de croûte:	
193	— — non doublés	130 —
194	— — doublés	180 —
195	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, de chevreau, de chèvre, de mouton et de fantaisie, doublés ou non	240 —
202	Gants de peau	550 —

Catégorie IV.

Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux.

	Semences:	
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	— 50
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	— 10
205	— Semences non dénommées ailleurs	— 50
206	Oignons et tubercules à fleurs	50 —
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc., aussi en bouquets, couronnes, etc	25 —
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:	
	— en cuveaux ou pots:	
208a	— — Phoenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers; bruyères et éricas	5 —
208 *b*	— — autres	10 —
	— ni en cuveaux, ni en pots:	
209	— — sans motte	10 —
210	— — avec motte	6 —
ex 211 *a*	Feuillée, roseaux, balle de céréale .	— 20
212	Foin	— 20
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes	— 20
216 *a*	Farine pour le bétail, dénaturée . .	— 30
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	10 —
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, ne rentrant pas dans une des rubriques ci-dessus du tarif général, ni dans la catégorie I, comestibles, etc., du dit tarif . .	— 20

Catégorie V.

Bois

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Liège:	
227	— brut ou en plaques	— 50
	— ouvré:	
228 a	— — Bouchons	45 —
228 c	— — autre, tel que semelles, etc.	45 —
253	Ustensiles en bois non dénommés ailleurs au tarif général, aussi avec des garnitures en métal	35 —
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles (sauf les meubles en vannerie et les sièges en bois de hêtre courbé, dénommés au n° 264 b ci-après), massifs ou plaqués, même en tout ou en partie en bois courbé:	
	— sculptés, ciselés, incrustés, avec mosaïque, etc.:	
263	— — bruts	80 —
264 a	— — autres	100 —
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, non dénommés ailleurs au tarif général:	
270	— bruts	40 —
271	— autres	50 —

Catégorie VI.

Papier et produits des arts graphiques

B. Papier et carton non imprimés.

1° N'ayant depuis leur fabrication subi aucune main-d'oeuvre.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
ex 299	Papier à cigarettes en feuilles entières ou en rouleaux d'une largeur de 25 cm. ou plus	25 —

D. Livres, revues, estampes (articles de librairie et produits des arts graphiques).

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
321	Livres imprimés	5 —
323	Musique	5 —

Categorie VII.

Matières textiles et à tresser; confection.

B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine), chanvre de Manille et autres matières textiles similaires et leurs déchets: bruts, rouis, teillés ou serancés, peignés, blanchis, teints, etc.:	
ex 393 a	— Chanvre	1 —
ex 396 d	— Etoupe de chanvre	— 50
	Fils des matières textiles dénommées au n. 396:	
	— écrus:	
	— — simples:	
	— — — de lin, chanvre, ramie:	
	— — — — jusques et y compris le n° 5 anglais:	
397 a	— — — — — de chanvre	12 —
ex 398 a	— — — — Fils de lin de numéros supérieurs au n° 5 jusques et y compris le n° 24 anglais; fils de chanvre de numéros supérieurs au n° 5 anglais	25 —
	Ouvrages de cordier:	
423	— Cordes, câbles	35 —

C. Soie.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
432	Cocons	1 —
434	Déchet de soie (frisons, bourre, déchets de cardettes etc.); cocons défectueux	— 50
435	Peignée	1 —
	Soie et bourre de soie (chappe) pour le tissage:	
	— écrues:	
	— — non moulinées:	
436	— — — Grège	2 —
437	— — — Bourre de soie	2 —
	— — moulinées:	
438 a	— — — Organsin	2 —
438 b	— — — Trame	50 —
439	— — — Bourre de soie	10 —
	— teintes:	
442	— — Restes et rebuts de soie (organsin et trame)	5 —
	Soie et bourre de soie (cordonnet) à coudre, à broder, pour passementerie:	
	— ecrues:	
443 a	— — Soie pure	200 —
443 b	— — Bourre de soie	10 —
	Soie artificielle, non accomodée pour la vente en détail:	
446 a	— brute, non colorée artificiellement	2 —
446 b	— autre	50 —
	Articles en soie, bourre de soie, soie artificielle:	
	— à la pièce:	
447 b	— — autres	300 —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées:	
	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées:	
453 a	— — Couvertures en pettenuzzo avec chaîne de coton	80 —

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	D. Laine.	
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, de fils teints (tissus de laine cardée ou de laine peignée):	
474	— pesant plus de 300 grammes par m²	190 —
	Couvertures (tapis de lit et de table, etc.) découpées:	
479	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées	210 —
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
490	— Cloches en feutre de poils	100 —
491	— Cloches en feutre de laine	60 —
	F. Paille, jonc, liber, osier, copeaux de bois, etc	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseaux, osiers, copeaux de bois, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte (stipe, alfa), fibres de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
	— bruts:	
502 a	— — Paille assortie, liber, jonc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte, fibres de coco, feuilles de palmier, ecc.	— 50
ex 502 b	— — Rotin, roseaux, copeaux de bois	— 50
502 d	— — Osiers	4 —
	— blanchis, teints, vernis, bronzés, écorcés, refendus, filés, tordus, cordés:	
503 a	— — Paille assortie, liber, jonc du pays, paille de riz, racines de riz, sorgho, sparte, fibres de coco, feuilles de palmier, etc	1 50
503 b	— — Rotin, roseaux, jonc d'Espagne et autre, copeaux de bois	1 50
	Balais:	
505 a	— de saggina (sorghum saccharatum) avec ou sans manche)	5 —
	Tresses:	
508 a	— écrues	1 —
508 b	— autres	5 —
	G. Caoutchouc et gutta-percha.	
	Caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés:	
	— sans intercalation métallique ou de tissus:	
517	— — en bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc.	5 —
518	— — Boyaux, tuyaux, tubes	10 —
	— avec intercalation métallique ou de tissus:	
522	— — Tuyaux, tubes	20 —
527	Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc.	80 —
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	60 —
	H. Articles confectionnés.	
	Chapeaux non garnis:	
563	— de paille, rotin, liber, etc.	350 —
564	— de feutre de poils	450 —
565	— de feutre de laine	350 —
	Chapeaux garnis en tout ou en partie:	
567	— de paille, rotin, liber, etc.	420 —
568	— de feutre de poils	520 —
569	— de feutre de laine	420 —

Catégorie VIII.

Matières minérales.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:	
	— dures:	
591 a	— — Marbres à texture cristalline, syénite, porphyre et granit, susceptible d'être polis, y compris le granit du Simplon	— 30
	— — autres:	
591 b 1	— — — Pierres calcaires de Rezzato (marbres de Botticino et de Mazzano), pierres calcaires de Vérone (marbres de Vérone)	— 30
591 b 2	— — — autres	— 50
	Plaques de pierre, y compris le marbre et le granit, brutes, refendues, sciées, de l'epaisseur de:	
592	— 4 cm. jusqu'à 15 cm. inclusivement	1 50
593	— moins de 4 cm.	2 —
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés:	
594	— — non égrisés	4 —
	— moulurés:	
	— — non égrisés:	
596 a	— — — en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	6 —
596 b	— — — autres	10 —
	— — égrisés ou polis:	
597 a	— — — en pierre tendre ou demi-dure, dont le poids n'atteint pas 2000 kg. au mètre cube	10 —
597 b	— — — autres	14 —
598	— — avec ornements	20 —
	Ouvrages de sculpteur:	
599	— Ebauches de statues	5 —
600	— autres	20 —
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier-mâché, ciment, etc., à moins qu'ils ne rentrent dans le n° 1145	15 —

N.os du tarif suisse —	Dénomination des marchandises —	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
604	Pierres à aiguiser	1 —
609	Argile, terre glaise; terre réfractaire; farine fossile; terre à porcelaine (kaolin) et terres et matières minérales brutes non dénommés ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues	— 63
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	1 20
	Chaux grasse:	
612	— en morceaux	1 20
613	— moulue	1 20
614	Chaux hydraulique; trass	1 20
	Ciment:	
619	— Ciment Portland	2 —
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir n° 691) tels que: pierres à bâtir, dalles, tuiles, tuyaux, etc.:	
622	— avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3 —
	Amiante (asbeste), mica et ouvrages faits de ces matières:	
ex 634	— Amiante en feuilles, découpé, ou en cadres, même en combinaison avec des tissus, des métaux, etc.	—
	— Tissus, tresses, ficelles, cordes, tuyaux, bobines, etc., même combinés avec des métaux non précieux, du caoutchouc et d'autres matières:	
635b	— — autres	30 —

Catégorie IX.

Argile et grès; poteries

A. Argile.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
	Tuiles:	
	— brutes ou engobées:	
647	— — Tuiles à emboîtement	2 —
648	— — autres	2 —
	Briques:	
	— brutes ou engobées:	
651	— — pleines ou percées transversalement	1 —
	— — percées longitudinalement:	
652	— — — longues de 30 cm. ou moins	1 80
653	— — — autres; hourdis	1 80
654	— lisses (briques de parement), même de deux masses: de couleur naturelle	2 —
	Dalles et carreaux:	
	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
656	— — bruts ou engobés; carreaux de pavage	3 —
660	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides	2 50
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	8 —
664	Produits artistiques en terra-cotta, même bruts, tels que statues, figures d'animaux, vases, urnes, etc.	25 —

B. Grès.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
	Dalles et carreaux:	
669	— bruts (de couleur naturelle), d'une seule masse et d'une seule couleur	3 —

Catégorie X.

Verre.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées aux nn. 691/693:	
696	— en clisses grossières de bois, roseaux ou paille	12 —
699	Vitrification, émail, perles en verre. *Ad 699.* Les perles en verre (conterie di Venezia) rentrent dans cette position, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.	20 —

Catégorie XI.

Métaux.

B. Cuivre.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
	Câbles électriques de tout genre:	
	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée:	
825	— — — Câbles avec gaine de plomb	80 —
826	— — — Câbles avec gaine de plomb et armature en fer	30 —
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, de la gutta-percha ou du papier, enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — — Câbles sans gaine de plomb	40 —
828	— — — Câbles avec gaine de plomb	30 —

H. Métaux précieux.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	1 —

I. Minerais et métaux non dénommés ailleurs.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée
877	Mercure	5 —

Catégorie XII.

Machines, engins mécaniques et véhicules.

B Véhicules.

Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, non dénommées ailleurs au tarif général:

— avec moteur mécanique:

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	— — Automobiles, y compris les électromobiles:	
	— — — Voitures entiérement ou partiellement carrossés, ainsi que les châssis non dénommés aux numeros 914 a/b:	
914 c	— — — — Voitures pour le transport des personnes, avec carrosserie, pesant par pièce moins de 2200 kg.	90 —
914 d	— — — — autres	150 —

Catégorie XIII.

Horloges et montres; instruments et appareils.

B. Instruments et appareils.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	Instruments de musique, même démontes:	
	— autres:	
981 a	— — Guitares, mandolines et ocarinas	70 —
981 b	— — autres	100 —
	Ad 981 *b*. Les accordéons (armoniche a mantice) rentrent dans cette position.	

Catégorie XIV.

Drogueries, substances et produits chimiques, couleurs et produits similaires.

A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., non dénommées ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous catégorie B:	
966	— entières, à l'état brut.	1 50
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque .	15 —
970	Jus de réglisse, parfumé ou non. . .	15 —
	Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous catégorie B:	
974 a	— Huile de ricin, incolore, purifiée .	10 —
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	4 —

B. Substances et produits chimiques pour usages industriels.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	Matières premières:	
987	— Jus de citron	— 30
993	— Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre	— 20
994	Fleur de soufre (soufre sublimé) .	— 30
998	— Tartre brut	1 —
	Ad. 998. Le tartrate de chaux brut rentre dans cette position.	
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	
ex 1008	— Acide borique	—
1012	— Chlorure de chaux	—
1024	— Borate de soude (borax).	— 50
1036	— Acide sulfurique; acide sulfureux en solution dans l'eau	1 —
1037	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique); huile de vitriol (acide sulfurique fumant)	1 —
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	3 —
ex-1048	— Matières auxiliaires préparées inorganiques non dénommées ailleurs au tarif général, pour usages industriels: citrate de calcium	1 —
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:	
1050	— Acide citrique; acide tartrique . .	3 —
ex 1052	Huiles essentielles de fruits du genre citrus (agrumi), tels que citrons, oranges, mandarines et bergamottes	10 —
	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
1055 *a*	— — Extrait de châtaignier	5 —
1055 *b*	— — autres	— 30
ex 1058	— Bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4 —
	Matières explosibles et articles pyrogéniques:	
1086	— Allumettes-bougies	100 —

C. Couleurs.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	Terres colorantes:	
1090	— travaillées: moulues, lavées, pulvérisées, etc., telles que craie, ocre, sulfate de baryte, etc.	— 50
	Couleurs végétales:	
	— Baies, feuilles, lichens, fruits, herbes, écorces, racines, etc., tinctoriaux:	
1093	— — bruts, non divisés	— 30
1094	— — divisés: coupés, moulus, râpés, pulvérisés, etc.	1 —
1095	— Extrait de bois de Campêche et extraits liquides ou solides de matières colorantes non dénommés ailleurs au tarif général; garancine	5 —

D. Graisses, huiles ed cires pour usages industriels; huiles minérales, huile de goudron et huiles résineuses; savons.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée *frs. cts.* par quintal
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1116	— — Huile d'olives, dénaturée; huile d'amandes: oléine (acide oléique)	1 —

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
1117	— — Huile de ricin	1 —
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
	— Cire animale:	
	— — Cire d'abeilles:	
1123	— — — brute	2 —
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
	— Ouvrages en cire:	
ex 1136	— — Bougies de stéarine, de paraffine et de suif, non dénommées ailleurs au tarif général	30 —
1137	— — autres de tout genre	40 —

Catégorie XV.

Articles non dénommés ailleurs.

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. cts. par quintal
	Quincaillerie et articles de fantasie de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
ex 1144	— en agate, albâtre, écume, cristal de roche, ambre, ivoire, jais, lave, écaille, nacre: naturels; en outre, tous les articles de quincaillerie garnis de soie, de dentelles, de fleurs artificielles ou d'autres objets analogues:	
a	— — en albâtre	300 —
b	— — en nacre, lave, écaille	400 —
1145	— autres, de tout genre; mercerie, non dénommée ailleurs au tarif général	120 —
1146	Bijouterie fausse, soit objets de parure de tout genre non composée de métaux précieux, de pierres gemmes, de perles ou coraux véritables	400 —

ANNEXE D.

Droits à la sortie de Suisse

N.os du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée frs. ctc. par quintal
	Tarif suisse d'exportation	
ex 2 a	Ferraille	1 20

ANNEXE E.

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

(Modèle)

Carte de légitimation

pour

voyageurs de commerce.

pour l'anné 19 . . | Armoirie | No. de la carte

Valable en Suisse et en Italie

Porteur:

(nom et prénom)

lieu), le . . . . 19 . .

| L. S. | (Autorité qui délivre la carte)

Signature:

. . . .

Il est certifié que le porteur de cette carte voyage pour la/les maison . .

. . . .

1. . . . . à . . . .

2. . . . . à . . . .

3. . . . . à . . . .

et que cette/ces maison . . . . . acquitte . . . . . . les taxes légales.

Signalement du porteur:

Age: . . . .

Taille: . . . .

Cheveux: . . . .

Signes particuliers: . . . .

Signature du porteur:

. . . .

ANNEXE *F*.

Dispositions additionnelles

Ad article 2.

Il est entendu que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'art. 2, al. 1er, du traité de commerce conclu ce jour, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins quel cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Ad article 3.

Les Parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir en or les droits d'entrée et de sortie, tout en se garantissant, à cet égard, le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où le payement en or serait exigé par l'une ou par l'autre des Parties contractantes, ces droits pourront être payés en monnaie de papier du Pays les percevant avec l'agio correspondant à la dépréciation éventuelle de la dite monnaie.

Ad article 15.

Il est entendu que les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione, Ponte-Chiasso, Luino et Domodossola et les bureaux de douane suisses correspondants à Chiasso-Stazione, Chiasso-Strada, Luino et Brigue, seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic, ainsi que pour exécuter toutes les dispositions de nature fiscale concernant les opérations en douane. Demeurent toutefois réservées les dispositions de la Convention du 24 mars 1906, réglant le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola.

Il sera aussi pourvu à ce que toutes les dispositions de nature sanitaire et les prescriptions de police puissent être exécutées auprès des dits bureaux par les organes compétents.

Il est entendu, en outre, que les offices douaniers de chacune des Parties contractantes fourniront au public de l'autre Partie tout renseignement qui pourrait leur être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Ad article 23.

A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit:

1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

Le surarbitre sera président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le territoire de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la Partie respective; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal.

3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit si aucune des Parties ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du Pays.

Per copia conforme all'originale, che trovasi depositato presso il Ministero degli affari esteri,

Visto, d'ordine di Sua Maestà:
Il Ministro segretario di Stato per gli affari esteri ad interim
B. MUSSOLINI.

Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse au Ministre d'Italie à Berne.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son inté le principe établi à l'article 2, alinea 1, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après, désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation:

N.os du tarif suisse.	
ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs
ex 98 et 99 a	Fromages: spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
359	Ebauches de statues
701 a	Peintures sur verre
839 b	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152—1153	Articles de voyage
1163 b	Statues en métal de ce numéro.

En ce qui concerne les restrictions d'importation re[illegible] aux marchandises indiquées ci-aprés, la Suisse s'engage [illegible] mettre annuellement l'importation de ces marchandises d[illegible] quantités à fixer d'un commun accord:

N.os du tarif suisse.	
ex 98 et 99 b	Fromages: autres que les spécialités itali[illegible] dénommées au traité

N.os du tarif suisse.	
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages de sculpteur de ce numéro
914 a, b et d	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après :

N.os du tarif suisse.	
179, 181, 182 et 184	Cuirs de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1033	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gravement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912 et 1913. Si, sous le rapport de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement Royal d'Italie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS.

Le Ministre d'Italie à Berne au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner communication de ce qui suit :

La disposition additionnelle à l'article 2 du nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Italie déclare que les Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégrité le principe établi à l'article 2, alinéa 1, ne maintiendront ou n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et que pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, la Suisse cessera d'appliquer envers l'Italie, dès l'entrée en vigueur du traité de commerce, les restrictions à l'importation des marchandises ci-après désignées, étant convenu que des restrictions ou prohibitions pour ces marchandises ne pourront être remises en vigueur pendant toute la durée du traité que dans les cas exceptionnels prévus ci-après pour de nouvelles restrictions ou prohibitions d'importation :

N.os du tarif suisse :	
ex 23	Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs
ex 93 et 99 a	Fromages : spécialités italiennes dénommées au traité
169	Engrais préparés
ex 209	Arbres fruitiers sans motte
328—329	Tableaux, non encadrés et encadrés
599	Ebauches de statues
701 a	Peintures sur verre
839 b	Ouvrages en bronze, finis, de ce numéro
1152 - 1153	Articles de voyage.
1163 b	Statues en métal de ce numéro.

En ce qui concerne les restrictions d'importation relatives aux marchandises indiquées ci-après, la Suisse s'engage à permettre annuellement l'importation de ces marchandises dans des quantités à fixer d'un commun accord :

N.os du tarif suisse :	
ex 93 et 99 b	Fromages : autres que les spécialités italiennes dénommées au traité
177	Cuir pour semelles
185	Courroies de transmission en cuir
195	Chaussures de ce numéro
600	Ouvrages de sculpteur de ce numéro
914 a, b et d	Châssis d'automobiles et automobiles de ces numéros.

C'est enfin de la façon la plus large et la plus libérale que la Suisse appliquera vis-à-vis de l'Italie les autres restrictions d'importation demeurant provisoirement en vigueur et qui ont trait aux marchandises dénommées ci-après :

N.os du tarif suisse :	
179, 181, 182 et 184	Cuirs de ces numéros
188	Ouvrages en cuir, finis
973	Sérums et vaccins
1083	Dynamite et autres matières explosibles de ce numéro.

En ce qui a trait aux nouvelles restrictions ou prohibitions que l'un ou l'autre des deux Etats pourrait se trouver dans la nécessité de décréter, les deux Parties contractantes s'engagent, pour toute la durée du traité de commerce signé à la date de ce jour, à ne recourir à ces mesures que dans le cas où l'existence d'une branche de leur production nationale se trouverait gra-

vement menacée ou dans ceux où les intérêts vitaux du pays exigeraient ces restrictions ou prohibitions d'une façon impérieuse.

Il est toutefois convenu que, dans ces cas, les restrictions ou prohibitions d'importation ne pourront pas être appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, sans que ces restrictions ou prohibitions aient été notifiées à celui-ci un mois à l'avance, afin que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord, avant que les dites mesures deviennent effectives, sur les contingents à accorder pour l'importation des produits soumis aux restrictions ou prohibitions.

Ces contingents seront fixés sur la base des quantités des années 1911, 1912 et 1913. Si, sous le rapport de ses possibilités ou de ses nécessités, l'exportation subit des changements notables, le fait sera pris en considération sous forme d'une majoration des contingents.

Dans le cas où l'accord à ce sujet ne sera pas réalisé dans le délai du mois de préavis et où néanmoins les restrictions ou prohibitions seront appliquées, par l'Etat qui les aura adoptées, aux importations de l'autre Etat, celui-ci pourra dénoncer le traité pour en faire cesser les effets un mois après la date de la dénonciation.

En prenant acte de ces déclarations, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement italien est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO.

Le Ministre d'Italie à Berne au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le but d'assurer de façon sûre et précise certains principes concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa, je suis chargé par mon Gouvernement de porter à votre connaissance son consentement aux règles suivantes:

Les opérations douanières relatives aux expéditions en service international direct sont accomplies aux points-frontière italo-suisses par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpéditeur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le payement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle doit y pourvoir avec son propre personnel, sans prélever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans les cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expressément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un payement de droits à la douane.

Dans l'espoir que Votre Excellence voudra bien me donner l'assurance que le Gouvernement suisse est accord avec ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO.

Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse au Ministre d'Italie à Berne.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

Par note de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance du consentement du Gouvernement italien aux règles ci-dessous concernant les opérations et formalités douanières dans le trafic entre la Suisse et l'Italie et viceversa:

Les opérations douanière relatives aux expéditions en service international direct sont accomplies aux points-frontière italo-suisses par les agences douanières des chemins de fer, conformément aux principes fixés par la Convention internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890. Au contraire, dans les cas où il y a à la station-frontière une personne ou maison qui est destinataire, expéditeur ou réexpéditeur d'un envoi, les formalités et opérations douanières relatives à cet envoi, y compris le payement des droits, y seront effectuées par elle ou son mandataire, sauf dans le cas où l'agence douanière des chemins de fer en est expressément chargée sur la lettre de voiture ou par la personne ou maison susmentionnée.

Il est toutefois entendu que, dans tous les cas, chaque pays peut réserver toute manipulation proprement dite des marchandises, comme par exemple le déchargement, le rechargement et le factage douanier, à l'administration des chemins de fer, laquelle doit y pourvoir avec son propre personnel, sans prélever, pour ces opérations, des taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux applicables, pour les mêmes opérations et dans les mêmes conditions, aux transports en service international direct.

Pour les envois passant les stations-frontière en service direct, l'expéditeur peut désigner sur les documents de transport un mandataire qui devra être appelé à assister aux formalités et opérations douanières.

En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'administration des chemins de fer, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions

aux bureaux compétents, dans le sens que, si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou souspositions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises, mais uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que, si le colis contient des marchandises différentes dont une partie appartient à la catégorie du tarif des taxes de dédouanement comportant les taux les plus élevés, le colis entier sera soumis aux taxes de la dite catégorie.

Les agences douanières des chemins de fer aux bureaux des points-frontière ne pourront prélever une commission pour avance de fonds que dans les cas d'opérations douanières accomplies par elles sur les transports en service international direct ou lorsqu'elles auront été expressément chargées par le destinataire, expéditeur ou réexpéditeur de la marchandise, des opérations comportant un payement de droits à la douane.

En vous donnant acte de cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de la Confédération suisse, que celui-ci donne, à son tour, son adhésion aux règles susmentionnées.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS.

Le Ministre d'Italie à Berne au Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Conseiller fédéral,

En me référant aux dispositions qui fixent dans le traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les dites dispositions sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes:

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1.er janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallocyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle constatant qu'il s'agit effectivement de couleurs des espèces susdites. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion du degré de concentration supérieur au degré normal. Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me donner l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

GARBASSO.

Le Chef du Département de l'Economie publique de la Confédération suisse au Ministre d'Italie à Berne.

Berne, le 27 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que les dispositions qui fixent, dans le traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, signé aujourd'hui à Zurich, le régime douanier à l'entrée en Italie des couleurs organiques synthétiques, sont soumises, de la part du Gouvernement italien, aux conditions suivantes:

1. L'Italie se réserve en tout cas la faculté de faire cesser le régime conventionnel pour l'indigo à la date du 1.er janvier 1925.

2. Pour être admises au régime conventionnel, les couleurs à la cuve et les couleurs gallocyanines devront être présentées à la douane italienne avec un certificat délivré par la Chambre de Commerce de Bâle constatant qu'il s'agit effectivement de couleurs des espèces susdites. Les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord les règles à suivre à ce sujet, étant bien entendu que la douane italienne aura en tout cas la faculté de vérifier l'exactitude des certificats.

3. La consolidation des droits afférents aux autres couleurs organiques synthétiques, à l'état sec et en pâte, ne porte pas atteinte à la faculté qui demeure réservée à l'Italie de régler l'application des dits droits aux couleurs concentrées en proportion du degré de concentration supérieur au degré normal. Les deux Gouvernements se mettront, le cas échéant, d'accord sur le degré normal des différentes couleurs.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de donner à Votre Excellence l'assurance que le Gouvernement fédéral est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SCHULTHESS.

Regio decreto 27 ottobre 1922, n. 1847, concernente provvedimenti per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro nella Venezia Tridentina.

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Veduta la legge 28 dicembre 1887, B. L. I. n. 1, concernente l'assicurazione degli operai contro gli infortuni nelle nuove Provincie;

Veduta l'ordinanza del Comando supremo del Regio esercito italiano in data 7 novembre 1915, concernente l'assicurazione degli operai contro gli infortuni sul lavoro nei territori occupati;

Veduta l'ordinanza dello stesso Comando supremo in data 23 dicembre 1918, con la quale si stabilisce la competenza della Cassa nazionale infortuni e dell'Istituto infortuni di Trieste ad esercitare l'assicurazione infortuni nelle nuove Provincie;

Veduta la convenzione approvata con la legge 28 marzo 1912, n. 304, stipulata con gli Istituti fondatori della Cassa nazionale di assicurazione per gli infortuni degli operai sul lavoro;

Ritenuta la opportunità di riattivare il normale funzionamento per quanto si attiene alla decisione delle

controversie in materia di infortuni nella Venezia Tridentina, deferita transitoriamente ai giudizi distrettuali;

Ritenuta la necessità di coordinare le essenziali funzioni già demandate all'Istituto della Prepositura dalla legge 28 dicembre 1887, B. L. I. n. 1, all'ordinamento della Cassa nazionale infortuni, deputata alla gestione degli infortuni sul lavoro nella Venezia Tridentina in virtù della ordinanza 28 dicembre 1918 del Comando supremo del R. esercito;

Ritenuta la opportunità di concedere alle organizzazioni industriali ed operaie della Venezia Tridentina, un'adeguata rappresentanza nel Consiglio superiore della Cassa nazionale infortuni e nel suo Comitato esecutivo;

Sulla proposta del presidente del Consiglio dei ministri, di concerto col Ministro per il lavoro e la previdenza sociale e col Ministro della giustizia e degli affari di culto;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

E' abrogato l'art. 9 della ordinanza 7 novembre 1915 del Comando supremo del R. esercito.

Art. 2.

E' riattivato per il Compartimento della Venezia Tridentina della Cassa nazionale infortuni il giudizio arbitramentale previsto al § 38 della legge 28 dicembre 1887 B. L. I., n. 1, e disciplinato dalla ordinanza 10 aprile 1889, B. L. I., n. 47

Alla nomina del presidente e del suo sostituto sarà provveduto con decreto del Ministro per la giustizia e gli affari di culto; a quella di due assessori e di due loro sostituti da scegliersi tra persone di notoria competenza tecnica, sarà provveduto con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale verranno altresì indette le elezioni per la nomina di due assessori e dei relativi sostituti da eleggersi dagli imprenditori; e per quella di due assessori e dei relativi sostituti da eleggersi dagli assicurati. Le elezioni saranno disposte secondo le norme della legge 28 dicembre 1887, B. L. I. n. 1; dell'ordinanza 10 aprile 1889, B. L. I. n. 47 e della notificazione 24 gennaio 1889, B. L. I. n. 13 in quanto applicabili, o secondo le altre norme che potranno essere contenute nel decreto col quale saranno indette le elezioni.

Art. 3.

È istituito presso il compartimento per la Venezia Tridentina della Cassa nazionale infortuni un Comitato tecnico composto del direttore del compartimento, di due membri nominati dal Ministro per il lavoro e la previdenza sociale tra persone estranee all'Amministrazione dell'Istituto, di tre rappresentanti degli industriali e di tre rappresentanti degli assicurati, e dei relativi sostituti.

Al Comitato compete in via deliberativa l'esame sull'ammissibilità degli infortuni e sulle indennità da liquidarsi; ed in via consultiva l'esame delle tariffe e delle loro modificazioni, nonchè quello della classificazione delle industrie e dell'impiego delle riserve, avuto riguardo per queste ultime ai prevalenti interessi della regione.

Il Comitato esercita altresì quelle funzioni che potranno essergli demandate dal Consiglio superiore della Cassa nazionale infortuni. Il comitato medesimo sottoporrà all'approvazione del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale le norme per il proprio funzionamento.

Art. 4.

Al Consiglio superiore della Cassa nazionale infortuni ed al suo Comitato esecutivo sono aggregati, con voto deliberativo solo per le questioni che riguardano direttamente l'azione della Cassa nella Venezia Tridentina, un rappresentante degli industriali ed uno degli operai della Venezia Tridentina e relativi sostituti.

Art. 5.

I rappresentanti di cui negli articoli 3 e 4 saranno eletti simultaneamente agli assessori elettivi del giudizio arbitramentale e con le norme stabilite per l'elezione di questi ai sensi dell'art. 2 ultimo comma del presente decreto.

Art. 6.

Gli assessori elettivi del giudizio arbitramentale, i delegati presso il Comitato tecnico ed i rappresentanti presso il Consiglio superiore della Cassa nazionale rimarranno in carica per quattro anni e potranno essere riconfermati.

Agli assessori ed ai delegati compete, per l'esercizio del loro mandato, il rimborso delle spese di viaggio in prima classe, quando la loro abituale dimora sia diversa da quella ove son chiamati ad esercitare le loro funzioni, e la corresponsione degli assegni di presenza che verranno fissati, per ogni periodo elettivo, dall'autorità politica provinciale.

Ai rappresentanti presso il Consiglio superiore della Cassa nazionale infortuni competono i rimborsi e le indennità stabilite per gli altri membri del Consiglio superiore medesimo.

Tali spese, come quelle per la istituzione e gestione del giudizio arbitramentale devono sostenersi dalla Cassa nazionale infortuni.

Art. 7.

Ricostituito, giusta le norme del presente decreto, il giudizio arbitramentale cessa la competenza dei giudizi distrettuali per tutte le controversie di competenza

del giudizio arbitramentale medesimo, al quale saranno inoltre demandati i ricorsi già presentati al Commissariato generale civile contro le decisioni dei giudizi distrettuali. Tuttavia le controversie, le quali alla data della costituzione del giudizio arbitramentale siano già passate in decisione presso i giudizi distrettuali, restano di competenza dei giudizi distrettuali medesimi.

Art. 8.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 27 ottobre 1922.

VITTORIO EMANUELE.

FACTA — DELLO SBARBA — ALESSIO

Visto, il guardasigilli: OVIGLIO.

Regio decreto 1° febbraio 1923, n. 219, che modifica alcune norme contenute nel R. decreto 2 febbraio 1922, n. 198, col quale si stabiliscono le modalità relative alla costituzione ed al funzionamento dell'Ufficio tecnico speciale per la costruzione delle ferrovie secondarie in Sicilia.

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Visto l'art. 3 del R. decreto-legge 24 novembre 1921, n. 1693;

Visto il Nostro decreto 2 febbraio 1922, n. 198, che stabilisce le modalità relative alla costituzione ed al funzionamento dell'Ufficio istituito col R. decreto-legge su citato per la costruzione, per conto diretto dello Stato, delle ferrovie secondarie in Sicilia;

Ritenuta la opportunità di modificare alcune delle norme contenute nel Regio decreto ora citato;

Sulla proposta del Nostro Ministro segretario di Stato per i lavori pubblici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Gli articoli 3 e 4 del decreto Reale 2 febbraio 1922, n. 198, sono sostituiti dall'articolo seguente:

« Con decreto Reale, su proposta del Ministro dei lavori pubblici, sarà nominato il direttore superiore dell'Ufficio.

« Con decreto del Ministro dei lavori pubblici saranno nominati: il direttore tecnico e quello amministrativo, il ragioniere ed il cassiere. I titolari di queste ultime tre cariche dovranno essere prescelti tra funzionari governativi ».

« Potranno inoltre essere destinati all'Ufficio funzionari che si trovino già in servizio presso l'Amministrazione dello Stato, con speciali indennità che saranno stabilite, di caso in caso, dal Ministro dei lavori pubblici di concerto con quello delle finanze, entro i limiti delle spese di cui all'art. 2 del decreto Reale 2 febbraio 1922, n. 198,

« Previa autorizzazione del Ministro dei lavori pubblici, che determinerà anche la retribuzione per ogni singola qualifica, all'assunzione di nuovo personale provvederà il direttore superiore dell'Ufficio, con contratti di prestazione d'opera, aventi carattere di assoluta temporaneità. I contratti con persone munite di titolo di studi superiori ed assunti per mansioni corrispondenti a tali titoli, arsanno approvati con decreto Ministeriale.

« Per le saltuarie esigenze dello studio di campagna dei progetti il direttore superiore potrà anche assumere personale subalterno giornaliero da pagarsi con liste settimanali.

« Per i lavori di campagna e per gli uffici delle sezioni distaccate dovranno essere assunti invalidi di guerra a senso della legge 21 agosto 1921, n. 1312 ».

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 1° febbraio 1923.

VITTORIO EMANUELE.

CARNAZZA.

Visto, il guardasigilli: OVIGLIO.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE POSTE E DEI TELEGRAFI

AVVISO.

Il giorno 10 corrente, in Villanova Solaro provincia di Cuneo, e il giorno 13 corrente, in Panza, provincia di Napoli, sono state attivate al servizio pubblico ricevitorie telegrafiche di 1ª classe con orario limitato di giorno.

MINISTERO PER L'INDUSTRIA E IL COMMERCIO

DIREZIONE GENERALE
del Credito, della Cooperazione e delle Assicurazioni private

Corso medio dei cambi
del giorno 15 febbraio 1923
(Art. 39 del Codice di commercio)

	Media		Media
Parigi	127 15	Dinari	—
Londra	98 01	Corone jugoslave	—
Svizzera	392 50	Belgio	112 03
Spagna	—	Olanda	8 30
Berlino	0 11	Pesos oro	17 65
Vienna	0 03	Pesos carta	7 75
Praga	62 25	New York	20 85
Oro	402 11		0

Media dei consolidati negoziati a contanti

CONSOLIDATI	Con godimento in corso	*Note*
3.50 % netto (1906)	75 53	—
3.50 % netto (1902)	—	—
3 % lordo	—	—
5 % netto	84 52	—

MINISTERO DELLE FINANZE

Rettifiche d'intestazione — 2ª pubblicazione. — (Elenco n. 26).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate o vincolate come alla colonna 4, mentrechè dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:

Debito 1	Numero d'iscrizione 2	Ammontare della rendita annua 3	Intestazione da rettificare 4	Tenore della rettifica 5
Cons. 5 0[0	5961	200 —	Bertea Cristina Anna fu Giuseppe, nubile, dom. a San Sebastiano (Torino)	
»	63023	50 —	Bertea Cristina fu Giuseppe ecc. come la precedente	Bertea Anna Cristina fu Giuseppe, ecc come contro
Consolidato 3,50 0[0	353796	140 —	Bertea Cristina fu Giuseppe, nubile, dom. a Torino	
»	536395	35 —	Doria Evelina di Giuseppe, *nubile*, dom. a Lecce, con vincolo d'usufrutto	Doria *o D'Oria* Evelina di Giuseppe, *minore, sotto la patria podestà del padre*, ecc.
»	715319	17 50	Doria Andrea di Giuseppe, dom. a Lecce, con vincolo di usufrutto.	Doria *o D' Oria* Andrea di Giuseppe, *minore*, ecc. come la precedente
»	536396	17 50	Doria Elena di Giuseppe, *nubile*, dom. a Lecce, con vincolo d'usufrutto	Doria *o D'Oria* Elena di Giuseppe, *minore*, ecc. come la precedente
Cons. 5 0[0	170984	5440 —	Fasoli Gregorio fu Bartolo, minore, sotto la patria potestà della madre Gelmetti Alessandrina fu Alessandro, ved. Fasoli, dom a Garda (Verona). Con usufrutto vitalizio a Righetti Teresa fu Michele, *nubile*, dom a Verona	Intestata come contro. Con usufrutto vitalizio a Righetti Teresa fu Michele, *ved. di Gagliardi Ottavio*, dom. a Verona
3,50 0[0	316884	217 —	Banzano Francesca di Antonio, moglie di Oreste Cambrè, Banzano *Margherita* di Antonio, minore, sotto la patria potestà del padre e figli nascituri del detto Banzano Antonio, tutti eredi indivisi di Vittone Francesco, dom. in Alba (Cuneo)	Banzano Francesca di Antonio, moglie di Oreste Cambrè, Banzano *Giovanna-Margherita*, ecc., come contro
Cons. 5 0[0	214693	885 —	Canova Umberto, Carlo, Manlio, *Pierino*, Emilio, Guglielmo, Felicita, Rosa, Teresa fu Desiderio, nubili le tre ultime; tutti quali eredi indivisi del padre, dom. a Casale Monferrato (Alessandria) con usufrutto vitalizio a Fiore Anglolina fu Giovanni ved. di Canova Desiderio	Canova Umberto, Carlo, Manlio, *Pierina*, ecc., come contro

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 3 febbraio 1923.

Il direttore generale: GARBAZZI.

DIREZIONE GENERALE
della Cassa depositi e prestiti e delle gestioni annesse

AVVISO

Si rende noto che è stato dichiarato lo smarrimento del mandato n. 18951/4421 di L. 2831 emesso da questa Direzione generale in favore del comune di Burolo (Torino), in data 10 luglio 1917, sulla sezione di R. tesoreria provinciale di Torino.

Chiunque avesse rinvenuto o rinvenisse tale mandato, dovrà farlo pervenire a questa Direzione generale; in caso diverso, trascorso un mese dal presente avviso, sarà rilasciato il duplicato del titolo suddetto, ai sensi degli articoli 470 e 471 del regolamento di contabilità generale dello Stato.

Roma, 19 febbraio 1923.

Il direttore generale
GALLI.

Divisione I — Portafoglio

COMUNICATO

La media settimanale pel pagamento dazi di importazione da valere dal 19 al 25 febbraio 1923, è stata fissata in lire quattrocentodue rappresentanti cento dazio nominale e trecentodue aggiunta cambio.

INSERZIONI

(3ª *pubblicazione*).

BANCA D'ITALIA

Capitale versato L. 180.000.000

Direzione generale

AVVISO

È stato dichiarato lo smarrimento, e chiesto il duplicato, del certificato provvisorio della Banca d'Italia n. 16938, di una azione, emesso dalla sede di Genova il 14 marzo 1896 ed intestato a Du four cav. Carlo fu Lorenzo, domiciliato in Genova.

Si diffida perciò il pubblico di non attribuire alcun valore al titolo sopra specificato, poichè, non avvenendo opposizioni nel termine di un mese dalla data della terza ed ultima pubblicazione del presente avviso, il certificato smarrito verrà sostituito con altro titolo corrispondente.

Roma, 5 febbraio 1923.

7133 — A pagamento.

Credito Toscano

Società anonima cooperativa a capitale illimitato

Sede sociale e direzione centrale in Firenze

I soci aventi diritto a voto, sono invitati ad intervenire all'assemblea generale ordinaria indetta per il giorno 8 marzo 1923, alle ore 10 ant. e dopo un'ora in seconda convocazione, in Firenze, via del Corso n. 4, con il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione sull'esercizio 1922.
2. Relazione d i sindaci.
3. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922, e relative deliberazioni.
4. Emolumento ai sindaci per l'esercizio 1922.
5. Nomina di due consiglieri d'amministrazione.
6. Nomina di tre sindaci effettivi e di due supplenti.

Firenze, 8 febbraio 1923.

Il Consiglio di amministrazione.

7751 — A pagamento.

CONSORZIO MACCHINE AGRARIE

SOCIETA' ANONIMA

Sede di Ravenna

Avviso di convocazione ordinaria

Gli azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria il giorno di sabato 10 marzo 1923, alle ore 10 antimeridiane (ed in eventuale seconda convocazione per lo stesso giorno, alle ore 14), in Ravenna, nella sede sociale (palazzo già Borghi, via Mariani, n. 11), per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

A) Relazione del Consiglio d'amministrazione sull'esercizio 1922
B) Rapporto dei sindaci.
C) Bilancio al 31 dicembre 1922.
D) Approvazione del bilancio e riparto degli utili.
E) Nomina di tre consiglieri d'amministrazione (Scadono per compiuto triennio i signori Bandini Gaetano, Maioli Cesare e Saporetti rag. Luigi).
F) Nomina di due sindaci effettivi (Scadono per compiuto triennio i sigg. Brunelli rag. Antonio, Errani ing. Ugo).

Ravenna, 17 febbraio 1923.

Per il Consiglio d'amministrazione
Il presidente
Luigi Saporetti.

7821 — A pagamento.

Società padovana ghiaccio artificiale

ANONIMA PER AZIONI

Sede in Padova

Capitale L. 112.500 - interamente versato.

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno di domenica 25 marzo 1923, alle ore 9 in prima convocazione, e nello stesso giorno alle ore 10 in seconda convocazione nei locali della sede sociale, via Brancaleone n. 19, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
   Relazione del Consiglio d'amministrazione.
   Rapporto dei sindaci.
   Relative deliberazioni.
2. Nomina di quattro consiglieri e di tre sindaci effettivi e due supplenti per la gestione 1923.

Per intervenire all'assemblea, le azioni dovranno essere depositate non più tardi del 20 marzo 1923 presso la sede sociale nei giorni non festivi dalle 17 alle 18.

Padova, 15 febbraio 1923

Il Consiglio d'amministrazione.

7819 — A pagamento.

TIPOGRAFIA SOCIALE TORINESE

SOCIETA' ANONIMA

Sede in Torino

Capitale sociale versato L. 700.000

L'assemblea generale ordinaria degli azionisti è fissata per il giorno di mercoledì 21 marzo 1923, alle ore 20,45, nella sede della Società in Torino, via Ormea n. 75, col seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione e discussione del bilancio esercizio 1922.
4. Fissazione dell'onorario dei sindaci.
5. Nomina dei tre sindaci effettivi e dei due supplenti.

Torino, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7841 — A pagamento.

BANCO CENTRALE DI CAMBIO
CARPI e C

Società anonima

Capitale Lire 1.000.000 versato

SEDE IN ROMA

Corso Umberto I (Largo Goldoni)

AVVISO DI CONVOCAZIONE DI ASSEMBLEA

I signori azionisti sono invitati ad intervenire all'assemblea generale ordinaria che avrà luogo il giorno 15 marzo 1923 nei locali del Banco, alle ore 18, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Relazione del Consiglio d'amministrazione per l'esercizio 1922.
Relazione dei sindaci.
Elezione dei consiglieri scaduti.
Elezione dei sindaci.

In assenza del numero legale, l'assemblea avrà luogo il giorno 16 marzo, alla stessa ora.

Le azioni devono essere depositate non oltre il 1° marzo p. v., nelle casse della Società.

Per il Consiglio d'amministrazione
Il consigliere delegato
G. M. C. Carpi.

7843 — A pagamento.

Unione sicula commercio tessuti

Società anonima

SEDE IN PALERMO

L'assemblea dei soci è convocata per il giorno 13 marzo p. v. alle ore 11, in prima convocazione ed alle ore 13 seconda, nei locali sociali via Alloro n. 95:

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio dei sindaci.
2. Bilancio di chiusura al 31 dicembre 1922.
3. Durata in carica del Consiglio.
4. Nomina di cinque sindaci titolari e due supplenti.

Palermo, 13 febbraio 1923.

Il presidente
avv. Andrea Patorno.

7842 — A pagamento.

" ITALIA ,,

Società anonima cooperativa agricola

CIVITA CASTELLANA

I soci sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 10 marzo 1923, alle ore 17, nei locali della sede sociale, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Approvazione del bilancio e conto spese e rendite al 31 dicembre 1922 e relative relazioni del Consiglio e dei sindaci.
2. Nomina dell'intero Consiglio e dei sindaci.

Nel caso sia necessaria la seconda convocazione, questa resta fissata per il giorno 17 marzo 1923 alla stessa ora e negli stessi locali.

Civita Castellana, 17 febbraio 1923.

Il presidente
Belloni Geremia.

7844 — A pagamento.

Compagnia Nazionale Aeronautica

Società anonima per azioni

In conformità al deliberato preso nell'assemblea straordinaria dei soci e a mente dell'art. 168 Cod. comm. la Compagnia nazionale aeronautica ha emesso le azioni al portatore e comunicato ai soci con circolare raccomandata del 7 febbraio 1923, il prezzo di reintegrazione delle vecchie azioni ed il collocamento delle nuove di L. 100 cadauna.

Si diffidano pertanto i soci a mettersi al corrente nel termine di giorni 15 dalla pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta ufficiale*, trascorsi i quali, la Compagnia dichiarerà decadute le azioni della trasformata C. N. A., non liberate, incamerando i versamenti già fatti su di esse.

Roma, 17 febbraio 1923.

Pel Consiglio d' amministrazione
cav. Magri Mario.

7845 — A pagamento.

« S. I. R. I. A. C. »

Società Italiana Rappresentanze Ind. Agr. e Commerciali

Anonima cooperativa a capitale illimitato

Sede sociale in ROMA — via Rattazzi n. 18

I signori azionisti sono invitati ad intervenire all'assemblea generale straordinaria che avrà luogo in Roma presso la sede sociale, domenica 4 marzo c. a., alle ore 11, in prima convocazione, o l'11 detto, alla stessa ora e nello stesso luogo, in seconda, per discutere sul seguente

Ordine del giorno:

1. Comunicazioni dell'Amministrazione e presentazione del bilancio al 28 febbraio 1923.
2. Dimissioni del Consiglio e del Collegio sindacale.
3. Modificazioni allo statuto e deliberazioni relative al capitale e all'amministrazione.

Per intervenire all'assemblea è necessaria la presentazione del certificato di azioni.

Roma, 16 febbraio 1923.

« S. I. R. I. A. C. »
p Il Consiglio d'amministrazione
Il direttore
Alessandro Lizzadri.

7846 — A pagamento.

SOCIETA' ANONIMA OFFICINE L. TESSAROTTO

Sede in Vercelli

Capitale sociale L. 3.600.000 — Emesso e versato L. 2.000.000

Avviso di convocazione

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria e straordinaria presso la sede sociale, Vercelli, corso Umberto I, n. 10, alle ore 14, del giorno 9 marzo 1923, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte straordinaria: 1. Cambiamento della ragione sociale da « Società anonima Officine L. Tessarotto » in « Società anonima Officine L. Tessarotto-Morandi e Minghetti ».

Parte ordinaria: 1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci — 2. Bilancio al 31 dicembre 1922 e deliberazioni relative — 3. Nomina di sette consiglieri di amministrazione — 4. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti — 5. Determinazione delle competenze degli amministratori e dei sindaci.

La eventuale seconda convocazione, in caso di diserzione della prima, si intende fin d'ora fissata per le ore 14, del giorno successivo e cioè 10 marzo 1923 negli stessi locali.

Per intervenire all'assemblea i portatori di azioni non nominative dovranno depositare le azioni presso la sede sociale non più tardi del giorno 4 marzo 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7847 — A pagamento.

S. V. I. F.

Società Veneta Industrie Frigorifere

Società anonima

Capitale L. 600,000 interamente versato

SEDE IN TREVISO

Avviso di convocazione

A termini dell'art. 22 dello statuto sociale è convocata l'assemblea generale ordinaria e straordinaria dei soci per il giorno 21 marzo 1923, alle ore 10 ant., nei locali della sede sociale in Treviso, porta Carlo Alberto, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte ordinaria:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione ed approvazione del bilancio sociale al 31 dicembre 1922.
4. Emolumento ai sindaci.
5. Nomina delle cariche sociali.

Parte straordinaria:

1. Proposta di riduzione del capitale sociale.
2. Modificazioni allo statuto sociale.

Occorrendo una 2ª convocazione questa avrà luogo a norma dell'art. 27 dello statuto, alle ore 11 ant. del giorno stesso.

Per poter intervenire all'assemblea gli azionisti dovranno depositare entro il giorno 15 marzo le loro azioni presso la Cassa sociale.

Treviso, 15 febbraio 1923.

Il consigliere delegato
ing. Gino Petrioli.

7848 — A pagamento

Anonima

Società immobiliare milanese

Sede in MILANO - via Andrea Appiani n. 12

Capitale L. 800.000 - Versato L. 730.000

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria di seconda convocazione il giorno 10 marzo corrente anno, nei locali della sede sociale, via Andrea Appiani n. 12, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione del bilancio chiuso il 30 settembre 1922.
4. Nomina di 3 sindaci effettivi e 2 supplenti.
5. Determinazione emolumento Collegio sindacale esercizio 30 settembre 1921-30 settembre 1922 e futuro esercizio 1° ottobre 1922-30 settembre 1923

Per intervenire all'assemblea i signori azionisti dovranno depositare le loro azioni nella cassa sociale della Società almeno cinque giorni prima della convocazione.

Il Consiglio d'amministrazione.

7849 — A pagamento.

Banca Cattolica Atestina

Società anonima

Capitale sociale L. 300,000 - interamente versato

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria per il giorno 12 marzo 1923, alle ore 11, nella sede della Banca, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci.
2. Esame ed approvazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
3. Determinazione del numero dei consiglieri e nomine relative.
4. Nomina di tre sindaci effettivi e due sindaci supplenti e determinazione dell'emolumento ai sindaci effettivi per l'esercizio 1923

Occorrendo la seconda convocazione questa avrà luogo due ore dopo quella stabilita per l'inizio della prima convocazione e cioè alle ore 13 dello stesso giorno. (Art. 19 dello statuto sociale).

Este, 16 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7850 — A pagamento.

Avviso di convocazione

Tutti i soci della Cassa Rurale di S. Floriano V. P. sono invitati all'assemblea generale ordinaria che si terrà il giorno undici marzo 1923, alle ore 16, nella sala del Teatro, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione della Presidenza e della Commissione di sindacato.
2. Approvazione del bilancio 1922.
3. Nomina delle cariche sociali scadenti.
4. Mutamento dell'art. 33 dello statuto sociale.
5. Saggio d'interesse sui prestiti e sui depositi.
6. Massimo dei prestiti attivi e passivi.
7. Proposte eventuali dei soci.

Nel caso l'assemblea andasse deserta per mancanza del numero legale, si intende convocata per il giorno 18 marzo in 2ª convocazione, alla stessa ora e nello stesso luogo, e si delibererà in tal caso validamente qualunque sia il numero dei soci presenti.

La mancanza non giustificata sarà punita con la multa di L. 0,50.

Il presidente.

7851 — A pagamento.

Società Anonima Cooperativa di consumo

di Ronco all'Adige

I signori soci sono invitati all'assemblea generale ordinaria che si terrà il giorno 10 marzo 1923, alle ore 18,30, nel salone del Circolo gentilmente concesso, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci.
2. Discussione ed approvazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
3. Modifica dell'art. 18 dello statuto sociale.
4. Surrogazione delle cariche scadenti.
5. Varie ed eventuali.

In caso di mancanza del numero legale, l'assemblea sarà rimandata in seconda convocazione otto giorni dopo ed alla stessa ora e delibererà validamente qualunque sia il numero degli intervenuti.

Il presidente.

7852 — A pagamento.

Tonnare Sarde Del Peloso e Flumentorgiu

Società anonima

Capitale sociale Lit. 750.000

SEDE IN GENOVA

Gli azionisti della Società sono convocati in assemblea generale ordinaria pel giorno 10 marzo 1923, alle ore 15, nei locali della Società in Genova, via XX Settembre n. 14/5, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione per l'anno 1922.
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione del bilancio e relative deliberazioni.
4. Nomina di 3 sindaci effettivi e di 2 supplenti per l'anno 1923 e determinazione degli emolumenti ai primi.

Per intervenire all'assemblea ai sensi dell'art. 19 dello statuto sociale, il deposito delle azioni dovrà essere fatto almeno tre giorni prima di quello fissato per l'assemblea escluso il giorno del deposito e quello dell'assemblea o quindi a tutto il giorno 6 marzo 1923, presso la Cassa della Società, via XX Settembre n. 14/5.

Nel caso del non raggiunto numero legale all'assemblea indetta, la seconda convocazione sarà fissata pel giorno 12 marzo, alla stessa ora e con lo stesso ordine del giorno.

Il Consiglio d'amministrazione.

7853 — A pagamento

ENTE DI APPROVVIGIONAMENTO per la provincia di Como

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria e straordinaria per le ore 14 del giorno 8 marzo 1923, in una delle sale del Consorzio granario di Como per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Scioglimento della Società e relative delibere.
2. Eventuali.

Occorrendo una seconda convocazione, resta fin d'ora fissata pel giorno 24 marzo alle ore 14, che sarà valida qualunque sia il numero dei soci intervenuti.

Como, 15 febbraio 1923.

Il presidente
avv. Cesare Luigi Cattaneo.

7854 — A pagamento.

Società anonima cooperativa Alba Docilia in Albisola Mare

Si avvertono gli azionisti che è stata convocata l'assemblea generale straordinaria nei locali della fabbrica sociale in Albisola Mare, via Stef. Grosso, n. 13 per il giorno di venerdì 9 prossimo marzo, alle ore 14, per la prima convocazione, e pel successivo

venerdì 16 stesso marzo alla stessa ora e negli stessi locali per la eventuale seconda convocazione, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Anticipato scioglimento della Società, e sua messa in liquidazione.
2. Nomina del liquidatore.
3. Nomina dei sindaci.

Albisola Mare, 16 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7855 — A pagamento.

Società anonima Banca di Chivasso

Capitale L. 500.000 — Versato L. 300.000

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 9 marzo 1923, alle ore 10, presso la sede sociale in Chivasso, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922 e deliberazioni relative.
4. Nomina di sei amministratori.
5. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti.
6. Comunicazioni eventuali.

Essendo ancora tutte le azioni nominative, ogni socio riceverà in tempo utile il biglietto di ammissione all'assemblea.

Il Consiglio d'amministrazione.

7856 — A pagamento

Società anonima fonderie piemontesi già industrie metallurgiche

Sede in Torino

Capitale versato L. 1.000.000

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per le ore 11 del giorno 11 marzo 1923 nello studio dell'avv. Giovanni Vitelli, Corso Siccardi, n. 15, Torino, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione dei sindaci.
3. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922 e deliberazioni relative.
4. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti e determinazione loro emolumento.

Avranno diritto di intervenire all'assemblea i soci titolari di azioni nominative che tali risultino dai libri dei soci almeno 5 giorni prima di quello fissato per l'assemblea.

Il Consiglio d'amministrazione.

7857 — A pagamento.

Costruzioni meccaniche ed impianti minerari Gioda Martinazzo e C.

Società anonima sedente in CAGLIARI

Capitale L. 600.000

In seguito alla trasformazione in anonima della Società in accomandita semplice costruzioni meccaniche ed impianti minerari Gioda Martinazzo e C., trasformazione deliberata il 4 corrente febbraio, e per quanto la gestione dell'anno 1922 si riferisca alla accomandita, si convocano i soci anche colle forme previste dallo statuto dell'Anonima in assemblea generale per il giorno 8 marzo prossimo venturo, alle ore 15, nella sede sociale in Cagliari, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922 e relazione dei gerenti e del Comitato di vigilanza della Accomandita; eventuale relazione del Consiglio di amministrazione e dei sindaci nominati nell'assemblea del 4 corrente.
2. Discussione e deliberazioni circa il bilancio suddetto e le relazioni.

Nel caso che alla assemblea mancasse il capitale necessario per la sua validità, i soci rimangono fin d'ora convocati in seconda adunanza per le ore 9 del successivo giorno 9 marzo 1923, nello stesso luogo.

Cagliari, 12 febbraio 1923.

I consiglieri d'amministrazione ex gerenti
cav. Luigi Gioda
cav. Lodovico Martinazzo.

7858 — A pagamento.

Società Ferrovia Valle Seriana

Anonima

SEDE IN BERGAMO

Capitale sociale L. 4.500.000

I sigg azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 10 marzo 1923, alle ore 9 1/2 in Bergamo nella sala del Consiglio di amministrazione della Società per la Ferrovia Elettrica di Valle Brembana, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci.
2. Presentazione ed approvazione del bilancio chiuso al 31 dicembre 1922.
3. Nomina di un consigliere in sostituzione del compianto Kessels comm. ing. Giulio.
4. Retribuzione dei sigg. sindaci per l'anno 1923.
5. Nomina di 3 sindaci effettivi e di 2 supplenti.

Per poter intervenire all'assemblea è necessario aver depositate le azioni nella cassa sociale e presso le spett. Banche « Bergamasca di DD. e CC. » e Commerciale italiana di qui entro il 6 marzo 1923.

In caso di mancanza del numero legale per la prima convocazione resta fissata l'adunanza in seconda convocazione nello stesso giorno alle ore 10 1/2 nel medesimo locale, e ciò per deliberare sullo stesso ordine del giorno.

Bergamo, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7866 — A pagamento.

Banca popolare cooperativa Vogherese

VOGHERA

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 11 marzo 1923, alle ore 14, nella sede sociale, piazza Cesare Battisti, per trattare gli oggetti indicati nel seguente

Ordine del giorno:

1. Approvazione del verbale dell'ultima assemblea.
2. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci sulla gestione 1922.
3. Presentazione ed approvazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
4. Rinnovazione della metà del Consiglio d'amministrazione e nomina del Collegio dei sindaci e dei probiviri.

Art. 32 dello statuto sociale. — Trascorsa un'ora da quella indetta per l'apertura della seduta, le deliberazioni sono legali qualunque sia il numero degli intervenuti.

Voghera, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7867 — A pagamento.

Società anonima di navigazione "Adriatica"

SEDE DI VENEZIA

Capitale sociale L. 372.500 interamente versato

Avviso di convocazione di assemblea generale dei soci

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale straordinaria per il giorno 10 marzo anno corrente, alle ore 10 ant.,

nella sala della locale Camera di commercio, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Proposta di anticipato scioglimento della Società.
2. Nomina del liquidatore e determinazione dei relativi poteri.
3. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti per il periodo della liquidazione.

Per intervenire all'assemblea i signori azionisti dovranno depositare, entro il 4 marzo 1923, le loro azioni presso:
la Banca nazionale di credito - sedi di Venezia e Genova;
la Banca commerciale italiana - sede di Venezia;
la Cassa sociale.

Venezia, 17 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7868 — A pagamento.

Colorificio Italiano Max Meyer e C.

Fabbriche riunite con F.lli Bassolini fu V°

Società per azioni

Capitale L. 2.000.000 emesso e versato L. 1.125.000

Avviso di convocazione

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria per sabato 10 marzo 1923, alle ore 15, in via Bigli n. 21, presso la Società Ceramica Richard Ginori, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione e comunicazione della gerenza.
2. Rapporto dei sindaci.
3. Approvazione del bilancio esercizio 1922 e del reparto utili.
4. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti e determinazione della loro retribuzione per il 1923.

Il deposito delle azioni al portatore per l'ammissione all'assemblea dovrà farsi presso la cassa sociale di via Savona n. 52 ed anche presso la succursale del Colorificio italiano in Milano, via Cordusio n. 2 dal giorno 25 febbraio a tutto il 5 marzo 1923.

Saranno tenute valide le dichiarazioni di deposito rilasciate da parte di Istituti di credito autorizzati.

Ai titolari di azioni nominative non è fatto obbligo di depositare i relativi loro certificati.

Se intendessero intervenire all'assemblea, dovranno ritirare alla sede della Società nei termini suindicati per il deposito delle azioni al portatore il biglietto di ammissione indicante il numero delle azioni a loro intestate.

Nel caso di 2ª convocazione questa resta indetta per il giorno 7 marzo, alle ore 15 nella stessa sede.

Milano, febbraio 1923.

Il gerente
Max Meyer.

7869 — A pagamento.

I soci del Banco regionale abruzzese, con sede in Castellamare Adriatico, sono invitati all'assemblea ordinaria dei soci che si terrà in Castellamare Adriatico, negli uffici del Banco stesso il giorno 14 marzo 1923, alle ore 14, per discutere il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione morale e finanziaria del consigliere delegato.
2. Approvazione del bilancio.
3. Nomina degli amministratori.
4. Varie.

Castellamare Adriatico, 5 febbraio 1923.

7872 — A pagamento.

Cooperativa di lavoro dei combattenti

BUIA

Avviso di convocazione

I soci della Cooperativa di lavoro dei combattenti di Buia sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 4 marzo 1923, alle ore 9, per discutere sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione dei sindaci.
3. Approvazione bilancio esercizio 1922.
4. Proposta di variazione all'art. 37 dello statuto.
5. Nomina di 4 consiglieri.
6. Nomina di tre sindaci e due suplenti.
7. Proposte varie.

Nel caso che l'assemblea non si trovasse in numero legale l'adunanza di seconda convocazione si terrà il giorno 11 marzo alla stessa ora e collo stesso ordine del giorno.

Il presidente
F. Vattolo.

7870 — A pagamento.

AVVISO

Consorzio Agrario Cooperativo

ALCAMO

Società Anonima Cooperativa a capitale illimitato con sede in ALCAMO (Trapani)

I soci sono convocati in assemblea generale per il giorno undici marzo 1923, alle ore 11, nei locali del Consorzio, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Rapporto dei sindaci.
3. Approvazione bilancio consuntivo 1922 e ripartizione degli utili.
4. Elezione di due amministratori.
5. Nomina di 3 sindaci e 2 supplenti.

Occorrendo una seconda convocazione, questa avrà luogo alle ore 16 dello stesso giorno.

Alcamo, 14 febbraio 1923.

Il presidente
D'Angelo Valentino fu Gr.no

7871 — A pagamento.

"L'AQUILA,,

SOCIETA' ANONIMA

Capitale L. 2.000.000 — Emesso e versato L. 400.000.

Sede in GENOVA, via San Luca n. 5/21

Per il giorno lunedì 12 marzo c. a., ore 10 ant., è convocata nei locali sociali, Genova, via San Luca n. 5-21, l'assemblea generale ordinaria dei soci, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione morale e finanziaria del Consiglio.
2. Relazione dei sindaci.
3. Bilancio al 31 dicembre 1922 e deliberazioni relative.
4. Elezione del nuovo Consiglio d'amministrazione e del Collegio sindacale.
5. Lettura ed approvazione del verbale della seduta.

Ove l'assemblea, nel giorno suindicato andasse deserta, essa sarà riunita, in seconda convocazione, il giorno di sabato 17 marzo c. a.

7873 — A pagamento.

Calzaturificio veneto

Società anonima

Sede in BADIA POLESINE

Capitale versato L. 300.000

I signori azionisti dello spettabile calzaturificio veneto sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno di giovedì 8 marzo p. v., alle ore 14, nella sede dello stabilimento, per discutere il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio di amministrazione sull'esercizio 1922.

2. Relazione dei sindaci.
3. Approvazione del bilancio chiuso al 31 dicembre 1922.
4. Nomina delle cariche sociali.
5. Varie.

Per intervenire all'assemblea i signori azionisti dovranno depositare i propri titoli presso la sede della Società almeno un'ora prima della convocazione.

In mancanza del numero legale, l'assemblea resta fin d'ora fissata in seconda convocazione per le ore 16 dello stesso giorno.

Badia Polesine, 14 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7875 — A pagamento

Banca popolare di Caltagirone

SOCIETA' ANONIMA PER AZIONI

AVVISO.

Gli azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria il giorno 11 marzo p. v., alle ore 11, nel locale della Banca, ed occorrendo, in seconda convocazione per la successiva domenica alla stessa ora e nel medesimo locale — per trattare il seguente,

Ordine del giorno:

1. Bilancio di chiusura dell'esercizio 1922.
2. Proroga della Società.
3. Elezione delle cariche scadute.
4. Affari diversi.

Caltagirone, 13 febbraio 1923.

7874 — A pagamento

Banca del Popolo in Trapani

Società anonima cooperativa

Capitale versato L. 615.550

Avviso di convocazione

A norma dell'art. 154 del Codice di commercio gli azionisti della Banca del Popolo in Trapani sono convocati in assemblea generale ordinaria pel giorno di domenica 18 del mese di marzo p. v., alle ore 13, nel locale della Camera di commercio ed industria, sito in Via Santa Elisabetta, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Lettura della relazione del Consiglio di amministrazione e del rapporto dei sindaci.
2. Approvazione del rendiconto e del bilancio dell'esercizio 1922.
3. Operazioni di credito agrario.
4. Nomina di quattro consiglieri, di tre sindaci effettivi e di due supplenti.

In caso di seconda convocazione, questa sarà tenuta senza altro avviso nella successiva domenica 25 dello stesso mese di marzo.

Trapani, 13 febbraio 1923.

Il presidente
N. Aula.

7878 — A pagamento

LLOYD INSULARE

Società anonima imprese marittime e commercio carboni
SEDE IN PALERMO

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria per il giorno 10 marzo 1923, alle ore 14, in prima convocazione, ed il giorno 15 marzo detto, alla stessa ora, in seconda convocazione, presso la sede di Palermo, via Gagini n. 68, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci sull'esercizio 1922.
2. Approvazione del bilancio e relative deliberazioni.
3. Nomina di 3 sindaci effettivi e 2 supplenti.
4. Modificazioni dello statuto.

Il Consiglio d'amministrazione.

7879 — A pagamento.

BANCA COOPERATIVA
fra impiegati e salariati comunali

SEDE DI RAGUSA

L'assemblea ordinaria e straordinaria dei soci (articoli 33 e 55 dello statuto) è convocata per il giorno 11 marzo 1923, nei locali della Banca (via G. B. Odierna n. 127) ed in caso di seconda convocazione per il giorno 18 stesso mese ed ora, con il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione sulla gestione della Banca.
2. Relazione dei sindaci.
3. Approvazione del bilancio a 31 dicembre 1922 e proposte sulla destinazione degli utili dell'esercizio.
4. Nomina di tre consiglieri d'amministrazione.
5. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti.
6. Valore di emissione delle azioni.

Parte straordinaria:

1. Modifica all'articolo 2 dello statuto relativo all'istituzione e soppressione di agenzie e succursali.

Ragusa, 7 febbraio 1923.

Il presidente
del Consiglio d'amministrazione
F. P. Cordova.

7880 — A pagamento.

Officine prodotti speciali O. P. S.

SOCIETA' ANONIMA

SEDE IN TORINO

Capitale sociale L. 500,000 — versato

Convocazione di assemblea

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale straordinaria ed in 1ª convocazione per le ore 11, del giorno 11 marzo 1923, in una sala dello stabilimento in Moncalieri, via Garibaldi, n. 4, per discutere e deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Modificazioni agli articoli 5, 7, 8, 11, 12, 14, 24, 30, dello statuto sociale.
2. Dimissioni di due amministratori.
3. Nomina di due o quattro amministratori in relazione alle modifiche statutarie.
4. Comunicazioni del presidente.

Qualora l'assemblea in 1ª convocazione andasse deserta, gli azionisti restano sez'altro convocati in 2ª convocazione per lo stesso giorno e nella stessa località per le ore 15.

Torino, 15 febbraio 1923.

Il presidente
Federico Rebotti.

7881 — A pagamento

SOCIETA' ANONIMA

Esercizio cave di sabbia e ghiaia

Capitale L. 650.000 — interamente versato

SEDE IN MILANO
via Mario Pagano numero 39

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria presso la sede della Società per il giorno 10 marzo 1923, alle ore 14,30, per trattare il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e rapporto dei sindaci.
2. Presentazione ed approvazione del bilancio chiuso al 31 dicembre 1922.
3. Retribuzioni ai signori sindaci per l'esercizio 1923.
4. Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti.

Per intervenire all'assemblea i signori azionisti dovranno de-

positare le azioni non più tardi del giorno 4 marzo 1923, presso la sede sociale o presso la spett. Banca Belinzaghi di Milano.

In caso di mancanza del numero legale resta fissata l'adunanza di seconda convocazione per il giorno 17 marzo 1923, alle ore 14,30 sempre presso la sede sociale.

Milano, 16 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7885 — A pagamento.

Società Anonima Elettrica del Verrino

AGNONE

Avviso di convocazione

I signori azionisti della Società anonima elettrica del Verrino in Agnone sono convocati in assemblea generale ordinaria il giorno 10 marzo 1923, alle ore 15, nella sala del Consiglio d'amministrazione della Banca « La Sannitica », per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione sull'esercizio 1922
2. Relazione dei sindaci.
3. Approvazione del bilancio consuntivo della gestione 1922 e determinazione del dividendo.
4. Nomina di 2 consiglieri d'amministrazione.
5. Nomina di 3 sindaci.

Non trovandosi il numero legale, l'assemblea sarà tenuta l'11 marzo detto, alle ore 16, nel suddetto locale.

Per essere ammessi all'assemblea, occorre esibire i certificati di azioni.

Agnone, 16 febbraio 1923.

Il presidente
cav. avv. Venanzio Gamberale.

7886 — A pagamento.

Società anonima immobiliare Molinelli Ticino

SACCONAGO

Avviso di convocazione

Gli azionisti della Società anonima immobiliare Molinelli Ticino, in Sacconago, sono convocati in assemblea ordinaria e straordinaria per le ore 14 dèlli 10 marzo 1923, nella sede della Società, per discutere il seguente

Ordine del giorno:

Presentazione ed approvazione del bilancio 1922.

Nomina dell'intero Consiglio d'amministrazione ridotto a tre membri e modifica del relativo articolo dello statuto.

Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti.

Sacconago, 15 febbraio 1923.

Il presidente
Luigia Bossi vedova Gagliardi.

Occorrendo la seconda convocazione, avrà luogo nel giorno 12 marzo 1923, ora e luogo indicati.

7887 — A pagamento.

Società anonima Delsole e Pontiggia

VARESE

Capitale versato L. 3.000.000

Avviso di convocazione

di assemblea generale straordinaria

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale straordinaria per il giorno 10 marzo 1923, alle ore 14, presso la sede sociale in Varese, Giubiano Esterno 12-B, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Lettura ed approvazione del verbale della precedente assemblea.
2. Presentazione d'inventario redatto al 31 dicembre 1922 e di bilancio chiuso a quell'epoca.

Relazione della Commissione nominata nella precedente assemblea sull'inventario e bilancio al 31 dicembre 1922.

Deliberazioni relative.

3. Proposta di svalutazione del capitale sociale e conseguente reintegrazione parziale o totale con nomina di tutte le cariche sociali; in difetto scioglimento anticipato e messa in liquidazione della Società.
4. Nomina di uno o più liquidatori e determinazione delle relative attribuzioni.

Nomina di tre sindaci effettivi e due supplenti.

Il deposito delle azioni al portatore dovrà essere fatto alla Cassa sociale entro le ore 17 del giorno 4 marzo p. v.

Varese, 16 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione

7795 — A pagamento.

SOCIETA' ANONIMA

Conserve alimentari «Firpo»

Sede in Genova

Capitale sociale L. 120.000 versato

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria e straordinaria per il giorno 5 marzo p. v., nella sede sociale in Salita Santa Caterina 6/3 Genova, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte ordinaria, ore 14:

1. Relazione del Consiglio e dei sindaci.
2. Approvazione del bilancio.
3. Nomina di due amministratori.
4. Nomina dei sindaci.
5. Pratiche diverse.

Parte straordinaria, ore 16:

1. Modifiche al nome della Società.

Se l'assemblea non potesse aver luogo per la mancata presenza del numero dei soci voluto dalla legge, essa sarà rinviata alle ore 15 dello stesso giorno per la parte ordinaria ed alle ore 17 per la parte straordinaria.

I signori azionisti dovranno depositare le azioni almeno cinque giorni prima di quello fissato per l'assemblea presso la sede sociale.

Genova, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7898 — A pagamento.

Società anonima cooperativa

CARPENTERIA GENOVESE

Assemblea generale ordinaria

I soci sono convocati in assemblea generale ordinaria nella sede sociale via San Lorenzo n. 21-6, alle ore 10 del giorno 18 marzo 1923, per discutere il seguente

Ordine del giorno:

1. Lettura ed approvazione del verbale seduta precedente.
2. Lettura ed approvazione del bilancio 1922.
3. Emolumento ai sindaci.
4. Varie.

Qualora non si raggiungesse il numero legale l'assemblea sarà rimandata al 25 detto mese.

Il Consiglio.

7899 — A pagamento.

Società Italiana Maastrichtsche Zinkwit

ANONIMA

SEDENTE IN GENOVA

Gli azionisti della Società Italiana Maastrictsche Zinkwit, anonima sedente in Genova, sono convocati in assemblea ordinaria e straordinaria che avrà luogo il giorno 8 marzo 1923, alle ore 15, in Genova, via Venti Settembre n. 3, int. 8, per discutere e deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte ordinaria:

1. Relazioni del Consiglio e dei sindaci.
2. Presentazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
3. Nomina di amministratori.
4. Nomina dei sindaci e determinazione del loro compenso.

Parte straordinaria:

1. Proposta di aumento del capitale sociale.
2. Proposta di variazione alla denominazione della Società.
3. Modificazione allo statuto.

Per intervenire all'assemblea gli azionisti dovranno depositare nella Cassa sociale in Genova, via Venti Settembre n. 3, int. 8, le loro azioni almeno cinque giorni prima di quello fissato per la adunanza.

In caso di deserzione dell'assemblea nel giorno sopra fissato resta fin d'ora stabilita e riconvocata nello stesso luogo in seduta di seconda convocazione pel 22 marzo 1923, alle ore 15.

Genova, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio di amministrazione.

7900 — A pagamento.

Società ligure di elettricità

Società anonima

Capitale emesso e versato L. 250.000

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria e straordinaria per il 3 marzo 1923, alle ore 14,30, nella sede in Genova, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte ordinaria:

1. Relazione del Consiglio e dei sindaci.
2. Bilancio al 31 dicembre 1922 e deliberazioni relative.
3. Nomina di amministratori, a sensi degli articoli 6 e 7 dello statuto.
4. Determinazione della retribuzione ai sindaci e nomina del Collegio sindacale.

Parte straordinaria:

1. Proroga della Società al 31 dicembre 1950 e conseguente modificazione dell'art. 1 dello statuto.
2. Aumento del capitale a L. 500.000, deliberazioni relative e conseguente modificazione all'art. 2 dello statuto.
3. Modifiche agli articoli 8, 9, 10, 14 dello statuto.

Il deposito delle azioni deve essere fatto alla Cassa della Società e presso il Credito italiano entro il 27 febbraio.

Genova, 15 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7902 — A pagamento.

Società anonima delle Miniere di Lanusei

Capitale sociale Lit 1.200.000

SEDE IN GENOVA

Via Caffaro, num. 3 int. 4.

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria e straordinaria il giorno 10 marzo p. v. in prima convocazione, e il giorno 19 marzo p. v. in seconda convocazione, alle ore 15, nella sede della Società per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

A) Pratiche di competenza dell'assemblea ordinaria:

1. Relazione del Consiglio e dei sindaci.
2. Presentazione del bilancio chiuso al 31 dicembre 1922.
3. Nomina di amministratori.
4. Nomina di 3 sindaci effettivi e 2 supplenti e determinazione della loro retribuzione.

B) Pratiche di competenza dell'assemblea straordinaria:

1. Proposta di modificazioni agli articoli 6, 8, 9, 10, 20, 37 dello statuto sociale.

Il deposito delle azioni al portatore per essere ammessi all'assemblea dovrà essere fatto presso la sede sociale tre giorni prima di quello fissato per l'adunanza.

Saranno ammessi all'assemblea gli intestatari di azioni nominative inscritti nel libro dei soci almeno tre giorni prima di quello fissato per l'assemblea.

Genova, 16 febbraio 1923.

L'Amministrazione.

7903 — A pagamento.

" FERROTAIE ,,

Società italiana per materiali siderurgici e ferroviari

Anonima

Sede in Roma

Capitale sociale L. 15.000.000 interamente versato

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria di prima convocazione per il giorno 9 marzo 1923 - alle ore 11 - nella sede sociale in Roma, piazza Barberini n. 52, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio di amministrazione sull'esercizio 1922.
2. Relazione dei sindaci.
3. Approvazione del bilancio e deliberazioni relative.
4. Nomina degli amministratori.
5. Nomina di n. tre sindaci effettivi e due supplenti e fissazione del loro emolumento.

Potranno intervenire all'assemblea i signori azionisti iscritti nel libro dei soci a tutto il 4 marzo 1923.

Roma, 19 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7906 — A pagamento.

"LA RUOTA ALATA,,

Società anonima cooperativa fra gli impiegati ferroviari per la costruzione di case economiche in Roma

Giusta il disposto dell'art. 20 dello statuto sociale, i soci di questa Cooperativa sono convocati in assemblea generale ordinaria nel solito locale, in via Principessa Margherita n. 58, il giorno 18 marzo p. v., alle ore 9 in prima convocazione, ed alle ore 10 in seconda convocazione, per discutere sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione del Collegio sindacale.
3. Approvazione rendiconto consuntivo dell'esercizio 1922 e del bilancio preventivo dell'esercizio 1923.
4. Provvedimenti finanziari pel raggiungimento delle finalità sociali.
5. Varie.
6. Elezioni delle cariche sociali.

Roma, 18 febbraio 1923.

Il presidente
Nicola Mario Cetta.

Il segretario
Carlo Barca.

7907 — A pagamento.

Anonima per elettroagricoltura - " A. P. E. ,,

Sede in Bologna

Capitale L. 1.500.000, di cui L. 1.403.000 versato

I signori azionisti sono invitati all'assemblea generale straordinaria che avrà luogo nella sede sociale, in Bologna, via Montegrappa n. 3 il giorno di mercoledì 7 marzo 1923, a ore 14, per discutere il seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione sull'opera svolta dalla Società e sua situazione.

2. Proposta d'aumento del capitale sociale da L. 1.500.000 a L. 2.500.000.

3. Eventuali.

Non raggiungendosi il numero legale con la presenza di tre quarti del capitale sociale, l'assemblea generale verrà chiamata in seconda convocazione, per lo stesso giorno e luogo, un'ora dopo.

Bologna, 17 febbraio 1923.

Per il Consiglio d'amministrazione
Il presidente
Ing. Francesco Carnevali.

7909 — A pagamento.

Cooperativa edilizia "NAZARIO SAURO"

fra sottufficiali in servizio attivo della R. marina per la costruzione di case economiche di abitazione a proprietà indivisa

Sede in ROMA presso il Ministero della marina

Avviso di convocazione dell'assemblea generale ordinaria dei soci

In relazione all'art. 16 dello statuto sociale è convocata l'assemblea generale ordinaria dei soci della Cooperativa « Nazario Sauro » col seguente

Ordine del giorno:

1. Lettura ed approvazione del verbale dell'assemblea precedente.
2. Relazioni del Consiglio d'amministrazione e del Comitato dei sindaci, discussione e votazione del bilancio consuntivo al 31 dicembre 1922.
3. Elezione delle cariche sociali, e cioè:

a) quattro consiglieri di amministrazione in luogo dei signori Milazzo Matteo, Dulbecco Eugenio, Reinone Filippo e Corapi Beniamino, i primi due decaduti per trasferimento, il terzo ed il quarto per compiuto triennio nella carica;

b) di due sindaci di nomina elettiva, in luogo dei signori Di Tullio Onofrio, sindaco effettivo, e Greco Francesco, sindaco supplente, trasferiti in altra sede, nonchè cessanti per compiuto anno.

L'assemblea suddetta si riunirà in Roma, nella sala della biblioteca del Ministero della marina, sabato 24 marzo 1923, alle ore diciotto.

Per la validità dell'assemblea occorre la presenza almeno di trenta soci.

Nel caso di mancanza del numero legale la riunione è rinviata al successivo giorno 25, nella stessa sala sopraindicata per le ore 10 ed in tal caso l'assemblea sarà valida qualunque sia il numero degli intervenuti.

Sono convocate le assemblee parziali dei soci nelle sedi de comandi in capo di dipartimento e dei comandi militari marittimi in applicazione dell'art. 22 e seguenti dello statuto sociale.

Le dette assemblee si riuniranno fra il 5 e il 10 marzo 1923, nel giorno, ora e luogo che saranno designati dalle autorità locali.

Roma, 19 febbraio 1923.

L'amministratore delegato
Ercole Arcucci.

7908 — A pagamento.

Società anonima umbro lombarda

SEDE IN MILANO

Capitale sociale L. 1.125.000

Assemblea generale ordinaria e straordinaria

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria e straordinaria, nei locali della sede sociale in via San Nicolao, n. 10 in Milano, il giorno 7 marzo 1923, alle ore 14, per discutere e deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

Parte ordinaria:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e dei sindaci.
2. Presentazione ed approvazione del bilancio per l'esercizio 1922.
3. Nomina del Collegio sindacale.
4. Nomina di amministratori.

Parte straordinaria:

5. Svalutazione del capitale e sua reintegrazione.
6. Modificazioni degli articoli 6 e 32 dello statuto sociale.
7. Eventuali e varie.

In caso che l'assemblea vada deserta in prima adunanza, essa s'intende fin d'ora riconvocata in seconda adunanza per le ore 14 del successivo 8 marzo nello stesso luogo, e questa sarà valida qualunque sia il numero delle azioni intervenute.

Milano, 16 febbraio 1923.

Società anonima umbro-lombarda
Il presidente
Olcese Vittorio.

7911 — A pagamento.

Avviso di convocazione

Gli azionisti della S. T. I. A. — Società Trasporti Industrie Automobilistiche - Cosenza — sono convocati in assemblea generale ordinaria per il 7 marzo corrente anno, alle ore 17, nel palazzo Cipparrone, Corso Mazzini, col seguente

Ordine del giorno:

1. Discussione ed approvazione del bilancio.

Qualora in detto giorno non si avesse il numero legale degli azionisti, ai sensi dell'art. 20 dello statuto, l'assemblea resta convocata per il giorno successivo, nello stesso luogo ed ora e col medesimo ordine del giorno e sarà valida qualunque sia il numero degli intervenuti.

Cosenza, 16 febbraio 1923.

7910 — A pagamento.

Comune di Roccaraso

PROVINCIA DI AQUILA

Avviso per nuovo incanto e per definitivo deliberamento dell'appalto del dazio consumo

Essendosi in tempo utile presentata offerta di ventesimo dal signor Carlucci Bianco sul prezzo di aggiudicazione fatta al signor Olivieri Pietro per L. 15.010 portandosi il prezzo stesso a lire 15.760.

SI RENDE NOTO

che, nel giorno 8 del mese di marzo, anno corrente, alle ore antimeridiane 10 avranno luogo i nuovi e definitivi incanti per l'appalto del dazio consumo.

Le condizioni cui è subordinato l'incanto sono riportate nel capitolato d'oneri e negli altri atti relativi che sono ostensibili nella segreteria comunale in tutti i giorni e nelle ore d'ufficio.

Roccaraso, 15 febbraio 1923.

Il segretario comunale
G. Silvestri.

Visto, il sindaco
A. di Fiore.

7912 — A pagamento.

PILERIA ITALIANA

Società anonima industriale e commerciale

GENOVA (6) via Cairoli n. 7

E' convocata l'assemblea generale straordinaria dei signori azionisti che si terrà nei locali sociali, via Cairoli n. 7, Genova, il giorno 7 marzo p. v., alle ore 15, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Proposta del Consiglio d'amministrazione di liquidare la Società.

2. Nomina di uno o più liquidatori.
3. Varie.

Qualora la prima adunanza andasse deserta, la 2ª convocazione rimane fissata per il giorno 15 marzo p. v., alle ore 15 negli stessi locali.

Genova, 17 febbraio 1923.

Il vice presidente
Emilio Alonzo.

7913 — A pagamento.

VENDITA VOLONTARIA
di fondo rustico in Torre del Greco

Il giorno 8 marzo 1923, alle ore 11, nella sede dell'Amministrazione dell'Ospedale Agostino Maresca in Torre del Greco, alla via Salvatore Noto n. 1, innanzi al sottoscritto commissario prefettizio, si procederà alla vendita all'asta pubblica, a candela vergine, in duplice esperimento, del fondo rustico vigneto di prima classe, di ettare 2, a corpo e non a misura, sito in Torre del Greco, via Agostino Maresca.

La gara si aprirà sul prezzo di L. 48.000 e le offerte non potranno essere inferiori a L. 100 per volta.

Patti e condizioni come dal capitolato depositato presso il notaio Ludovico Sorrentino in Torre del Greco.

Torre del Greco, 16 febbraio 1923.

Il commissario prefettizio
Antonio Ariola.

7360 — A pagamento.

Municipio di Ariano di Puglia
AVVISO

SI RENDE NOTO

che essendosi in questo giorno sperimentati i pubblici incanti per l'appalto del dazio consumo di Ariano per gli anni 1923, 1924 e 1925 se n'è fatta l'aggiudicazione provvisoria ai signori Della Ragione Antonio e Ciccone Antonio per l'annuo canone di lire 103.303.

Giusta il precedente manifesto del 3 corrente i fatali per l'aumento del ventesimo scadranno alle ore 12 del 27 di questo stesso mese.

Ogni offerta deve essere accompagnata dai depositi prescritti.

Ariano di Puglia, 15 febbraio 1923.

Il sindaco
D. Gambacorta.

Il segretario
P. Guarini.

7861 — A pagamento.

COMUNE DI GUSPINI
Avviso seguita aggiudicazione provvisoria

Essendo stato oggi, in secondo incanto, aggiudicato provvisoriamente al sig. Demontis Antonio Giuseppe per L. 111,419.54 lo appalto dei lavori di completamento dell'edifizio scolastico, si avverte che i fatali per il ribasso del ventesimo scadranno alle ore 12 del 6 marzo 1923.

Condizioni visibili nella segreteria del Comune nelle ore di ufficio.

Guspini, 15 febbraio 1923.

Il commissario prefettizio
A. Fadda.

7832 — A pagamento.

Municipio di Radicena
AVVISO D'ASTA
a termini abbreviati da 15 a 5 giorni

2° INCANTO

Essendo andato deserto l'odierno esperimento d'asta, si rende noto che alle ore 10 ant. del giorno di venerdì 23 stante, nell'apposita sala di questo palazzo municipale, davanti al signor sindaco od a chi per lui, assistito dall'infrascritto segretario, si aprirà, per la seconda volta, la gara per lo

Appalto delle opere e provviste occorrenti alla ricostruzione della Chiesa parrocchiale di questo Comune, sotto il titolo di Santa Maria delle Grazie, abbattuta pel terremoto del 28 dicembre 1908

pel presunto ammontare di L. 237.000 (compresa la somma di lire 8500 a disposizione dell'Amministrazione, per impreviste) e con le norme e sotto le condizioni risultanti dal relativo progetto d'arte definitivamente approvato.

L'appalto - che seguirà col metodo della candela vergine, osservate le formalità tutte portate dal vigente regolamento di contabilità generale dello Stato - sarà aggiudicato, temporaneamente, anche con un solo offerente.

Per tutto il resto (documenti da esibire, deposito provvisorio, cauzione definitiva, contratto, modalità di pagamento, ecc.), si richiamano, ritenendole qui come integralmente trascritte, le comunicazioni contenute nel precedente avviso di primo incanto, pubblicato il 1° corrente ed inserito in questo stesso periodico del successivo giorno 5, n. 29.

Il termine utile (fatali) per la eventuale presentazione di offerte in grado di ventesimo verrà a scadere col suonare delle ore 12 del giorno di mercoledì 28 di questo mese.

All'appalto in parola vanno applicate, in quanto del caso, le disposizioni del testo unico delle leggi emanate in conseguenza del terremoto sopracitato.

Radicena, 14 febbraio 1923.

Visto: Il sindaco
Terranova.

Il segretario comunale
G. Longo.

7863 — Gratuito.

COMUNE DI SENIGALLIA

Nel giorno 28 corr., alle ore 11, si terrà nella residenza comunale un'asta pubblica a schede segrete e ad unico incanto per la vendita dei fabbricati comunali costituenti l'isolato detto «Albergo Roma».

Prezzo base dell'asta L. 861.000.
Deposito per garanzia dell'offerta L. 43.200.
Deposito per le spese L. 70.000.

Per schiarimenti rivolgersi alla segreteria del Comune.

Senigallia, 12 febbraio 1923.

Il commissario prefettizio.
Gaudin.

7859 — A pagamento

COMUNE DELLA SPEZIA
AVVISO D'ASTA

Alle ore 11 del 12 marzo 1923 avrà luogo presso questo Municipio l'appalto dei lavori di costruzione di un fabbricato scolastico in località Fabiano per l'importo presunto di L. 412.135.

Richiedonsi certificati penalità e moralità non anteriori a 4 mesi e certificato di idoneità.

Deposito a cauzione L. 41.213 in contanti o in titoli di Stato e L. 500 in contanti per le spese.

Condizioni ed obblighi risultano dai capitolati d'appalto 12 febbraio 1912, 10 maggio e 1° luglio 1922, visibili presso la segreteria.

La Spezia, 19 febbraio 1922.

Il segretario generale del Comune
Agnese.

7892 — A pagamento.

Comune di Crandola
AVVISO D'ASTA
per definitivo deliberamento

Essendo stato presentato in tempo utile un partito di aumento del ventesimo al prezzo di L. 45.000, a cui con verbale del 30 gennaio p. p. fu deliberata la vendita legna del Cono Valmarcia, si

diduce a pubblica notizia che alle ore 10 del giorno 2 marzo p. v., si procederà in quest'ufficio munic pale al definitivo esperimento d'asta, qualunque sia il numero delle offerte, per la vendita anzidetta; e s'invita perciò chiunque aspiri, a comparire nel sud letto locale per fare le proprie offerte in bollo da L. 2,40 in aumento della somma di L. 47,250, a cui fu portato il prezzo di detto appalto col partito di aumento del ventesimo.

L'asta seguirà colle norme fissate dal regolamento sulla contabilità generale dello Stato e sotto l'esatta osservanza dei relativi capitoli dei quali chiunque potrà averne visione nella segreteria comunale.

Si prevengono gli aspiranti che non saranno ammesse a far parte se non le persone idonee e di riconosciuta responsabilità le quali dovranno garantire le loro offerte col deposito di L. 3000 in denaro per le spese d'asta e relative le quali sono tutte a carico del deliberatario.

Crandola, 14 febbraio 1923.

Il sindaco
Malugani

Il segretario
Scuri.

7891 — A pagamento.

COMUNE DI RADDA IN CHIANTI

Provincia di Siena

Si rende noto che il giorno 10 marzo p. v., ad ore 10, in una sala del municipio di Radda in Chianti avrà luogo l'incanto per l'appalto ad unico incanto dei lavori per la costruzione dell'acquedotto dalle sorgenti di Montemaioni al capoluogo e frazione di detto Comune.

Importo presunto L. 524,000 soggetto a ribasso d'asta.

Tutti gli atti e documenti relativi, trovansi depositati presso la segreteria comunale, alla quale gli interessati potranno rivolgersi per le notizie e schiarimenti occorrenti per adire all'asta pubblica.

Radda in Chianti, 18 febbraio 1923.

Il commissario prefettizio
Rag. Forconi.

7894 — A pagamento.

COMUNE DI GROGNARDO

AVVISO D'ASTA

per l'appalto dei lavori di costruzione della strada comunale che dal ponte sul Visone comunica alla frazione Poggio ed al comune di Cavatore, per l'ammontare di L. 68.859,75

SI RENDE NOTO

che nel giorno 7 marzo 1923, alle ore 10, nella segreteria comunale, dinanzi al sottoscritto commissario prefettizio, sarà tenuto un pubblico incanto per l'appalto dei lavori di costruzione della strada sopradetta, per l'ammontare approssimativo di L. 68 859,75, giusta il progetto del signor geometra Alemanni Ernando.

L'asta sarà fatta col mezzo delle schede segrete, ai sensi dell'art. 87, lettera A, del regolamento sulla contabilità generale dello Stato, con unico esperimento.

Il capitolato d'appalto è visibile presso la segreteria comunale in tutti i giorni ed ore d'ufficio.

Gli aspiranti all'asta per essere ammessi a presentare la loro offerta, dovranno esibire non più tardi del giorno 3 marzo:

a) l'attestato penale e quello di moralità di data non anteriore di mesi tre a quella fissata per l'asta;

b) un certificato di idoneità rilasciato dal prefetto o sotto-prefetto del luogo dove il concorrente ha eseguito per proprio conto o diretta per conto altrui lavori analoghi a quello di cui è oggetto il presente appalto;

c) una dichiarazione con cui il concorrente attesti essersi recato sul luogo ove debbono eseguirsi i lavori, di aver presa conoscenza delle condizioni locali nonchè di tutte le circostanze generali e particolari che possono influire su la esecuzione dell opere e di aver giudicato ogni singolo prezzo rimuneratore e tale da conseguire il ribasso che sarà per fare;

ed inoltre di avere presa visione dei lavori ed opere gia fatte eseguire in economia dal Comune, di nulla eccepire sulla materiale esecuzione come sull'ammontare dei medesimi e della spesa sostenuta nella complessiva somma che verrà accertata dal sig direttore dei lavori e che sarà resa nota agli accorrenti all'appalto tre giorni prima della data in cui si procederà all'asta dei rimanenti lavori da eseguirsi per la costruzione della strada stessa, con avviso a pubblicarsi all'albo pretorio di questo Comune.

L'Ammontare di detta spesa verrà per intero trattenuta dall'Amministrazione appaltante con mandato di pagamento, quale primo anticipo sull'ammontare totale dei lavori da eseguirsi, alla stipulazione del contratto.

L'Amministrazione appaltatrice, e per essa il Commissario prefettizio, si riserba però piena ed insindacabile libertà di escludere dall'asta qualunque dei concorrenti, senza che l'escluso possa reclamare indennità di sorta, ne pretendere che gli siano rese note le ragioni del provvedimento.

Gli aspiranti all'appalto dovranno presentare le loro offerte scritte su carta bollata da L. 2.40 firmate con nome e cognome, datate e chiuse in piego suggellato.

Le offerte dovranno essere chiaramente espresse oltre che in cifre, in lettere e non contenere riserve e condizioni, sotto pena di nullità.

Il deliberamento avrà luogo definitivamente seduta stante in questo unico incanto, ancorchè siavi un solo concorrente, e seguirà a favore di chi avrà offerto il ribasso maggiore di un tanto per cento, sui prezzi indicati nelle tariffe.

Gli aspiranti all'appalto per essere ammessi a presentare le loro offerte dovranno depositare presso il tesoriere comunale in Acqui, o a mani del commissario prefettizio prima dell'asta la somma di L. 4000 in contanti a garanzia delle spese d'asta e del contratto da stipularsi, o la corrispondente ricevuta del deposito fatto nella tesoreria comunale.

Si avverte che a tutti coloro che avranno presentate offerte senza essere risultati aggiudicatari verrà immediatamente restituito il deposito, o rilasciata dichiarazione di svincolo del deposito a tergo della quitanza del deposito stesso.

Gli accorrenti potranno presentare le loro offerte all'asta, ovvero anche farle pervenire direttamente per mezzo della posta, farle consegnare all'ufficio appaltante anche nei giorni che precedono quello fissato per l'asta.

Di queste offerte però non si terrà alcun conto se non saranno presentate, e non giungeranno, all'ufficio appaltante prima dell'apertura dell'incanto e se non risulterà che gli accorrenti abbiano fatto il deposito di cui sopra presentando la ricevuta del medesimo.

Entro giorni 5 dal deliberamento l'aggiudicatario dovrà presentarsi per la stipulazione del contratto sotto pena di decadenza.

Prima però dovrà presentare una cauzione definitiva equivalente al decimo dell'importo dell'appalto, depurato dal ribasso d'asta in valuta legale o in titoli al portatore di rendita pubblica dello Stato o garantiti dallo Stato al valore di Borsa, del giorno antecedente a quello in cui viene eseguito il deposito, presentando la ricevuta del tesoriere comunale presso cui venne eseguito il deposito medesimo, il quale lo convertirà in deposito cauzionale definitivo da farsi alla Cassa depositi e prestiti, a norma di legge.

In difetto della stipulazione del contratto per non essersi l'aggiudicatario presentato nel termine di giorni cinque come sopra è detto o per non aver fatto il deposito della cauzione definitiva, l'Amministrazione sarà di pien diritto e senza diffida di sorta, in facoltà di procedere ad un nuovo incanto a totali spese dell'aggiudicatario inadempiente e perciò decaduto, il quale perderà il suo deposito fatto a garanzia dell'asta.

Tutte le spese relative all'incanto ed al contratto, cioè diritti di segreteria, carta bollata, stampa di avviso, di inserzione, di registro, copie prescritte, ecc. saranno a carico del deliberatario

e saranno prelevate dal deposito di L. 4000 e salvo liquidazione definitiva.

Grognardo, 7 febbraio 1923.

Il commissario prefettizio
cav. Galliano.

Il segretario comunale
avv. A. Tartuffo.

7893 — A pagamento.

Università Agraria di Manziana

AVVISO D'ASTA PUBBLICA
per la costruzione di una casa in via del Risorgimento in Manziana

SI RENDE NOTO

che il giorno 8 marzo, alle ore 15, sarà effettuato il primo esperimento d'asta, a candela vergine, nei locali dell'Università agraria, per l'appalto dei lavori di restauro e di ampliamento del fabbricato urbano sito in via del Risorgimento in Manziana, come al progetto ed al capitolato d'oneri ostensibili presso questa segreteria.

La base d'asta è fissata in L. 41.766,50 e le voci di diminuzione non possono essere inferiori a L. 100.

I concorrenti alla gara dovranno farne domanda scritta al sottoscritto commissario non più tardi del 28 febbraio corrente e il commissario stesso è in piena facoltà di rifiutare le domande, senza doverne dare giustificazione alcuna.

Coloro che saranno ammessi alla gara dovranno fare un deposito provvisorio di L. 5000 a garanzia dell'asta e per le spese tutte d'asta, contrattuali, ecc.

Il termine utile pel miglioramento di vigesima scadrà alle ore 12 del giorno 17 marzo 1923.

Il commissario
dott. cav. Cecconi Costantino.

Il segretario-Tecnico
Bucci Pilo Corrao.

7895 — A pagamento.

Ospizi civili di Parma

Vendita di fondo rurale

Avviso per aumento di ventesimo

Nell'incanto pubblico alla candela vergine che ha avuto luogo oggi nell'edificio ove ha sede l'Amministrazione generale degli Ospizi civili di Parma, in via agli Ospizi civili, n. 7, il fondo detto « Di Mezzo », in Villa di Pongenaro di Soragna, esteso ettari 25,94,39 pari a biolche 84 e 1/5, è stato aggiudicato provvisoriamente in vendita per la somma di L. 242.000.

Fino alle ore 16 del giorno 3 marzo p. v. potranno essere presentate offerte di ulteriore aumento purchè non inferiore al ventesimo del prezzo di provvisoria aggiudicazione.

I concorrenti, a garanzia della propria offerta, sono tenuti a depositare la somma di L. 24.500.

Il capitolato delle condizioni di vendita è visibile in Parma nello studio del notaio sig. dott. Ugo Coatz-Mensi, Via al Duomo, n. 15, e presso la Segreteria dell'Amministrazione nelle ore di ufficio di ogni giorno non festivo.

Parma, 15 febbraio 1923.

Il direttore generale
dott. C. Amoretti.

7914 — A pagamento.

COMUNE DI BITONTO

APPALTO TRIENNALE
dello spazzamento pubblico del capoluogo

AVVISO D'ASTA

Si rende noto che il giorno 3 marzo p. v., alle ore 10, su questo palazzo comunale, dinanzi al sig. sindaco, sarà tenuto pubblico incanto per l'appalto dello spazzamento di questo capoluogo per la durata di un triennio a decorrere dalla consegna.

L'asta sarà tenuta col sistema della candela vergine e si aprirà sul prezzo di L. 50.000 con offerta in diminuzione non inferiore a L. 100 per ogni voce.

I concorrenti dovranno esibire il certificato penale e depositare presso la Cassa comunale L. 3500 per garenzia dell'offerta e per spese d'asta e contrattuali, le quali andranno a carico esclusivo dell'aggiudicatario che, oltre alla cauzione definitiva di L. 5000, dovrà sottostare al capitolato d'oneri approvato con la deliberazione 27 novembre p. p.

Sulla provvisoria aggiudicazione sarà accettata l'offerta in diminuzione di ventesimo i di cui fatali scadranno alle ore 10 del giorno 19 marzo p. v.

Il capitolato e gli atti relativi al presente appalto sono depositati presso questa segreteria comunale con diritto a chiunque di prenderne visione nelle ore di ufficio.

Bitonto, 15 febbraio 1923.

Il segretario capo
M. Rapio.

7913 — A pagamento.

OSPIZI CIVILI DI PARMA

PRIMO INCANTO
per vendita di fondo rurale

Giovedì 8 marzo p. v., alle ore 10, in una sala dell'edificio in Parma, via agli Ospizi civili n. 7, ove ha sede l'Amministrazione generale degli Ospizi predetti, il signor presidente, o chi per esso, terrà un primo incanto pubblico, alla candela vergine, per alienare la possessione denominata « San Martino Sinzano » in villa di San Martino Sinzano, comune di Collecchio, di natura prativa stabile irrigua, coltiva affilagnata, coltiva nuda, cortilizia a casamentiva ed ortiva, dell'estensione complessiva di ett. 22.42.42, pari a biolche parmensi 72 e 78|100, e sulla messa a prezzo di L. 220.000.

Chi concorre all'acquisto dovrà versare, a titolo di deposito provvisorio, a chi presiederà l'asta, la somma di L. 22.000 per fondo spese d'asta e di contratto, salvo liquidazione tosto pubblicato il rogito di vendita.

Le offerte in aumento dovranno essere non inferiori a L. 1000 ciascuna e l'aggiudicazione seguirà quando vi siano offerte di almeno due concorrenti e sarà provvisoria.

Fino alle ore 16 del giorno 24 marzo p. v. potranno presentarsi nuove offerte in aumento purchè non inferiori al ventesimo del prezzo di provvisorio deliberamento.

L'acquirente, salvo ulteriori accordi con l'Amministrazione, dovrà entro 60 giorni dall'aggiudicazione definitiva addivenire alla pubblicazione del rogito di acquisto e pagarne l'intero prezzo.

Il capitolato delle condizioni di vendita è visibile in Parma presso la segreteria dell'Amministrazione proprietaria e presso il notaio sig. dott. Giovanni Fontanabona, via Cavour, n. 109, nei giorni e nelle ore d'ufficio.

Parma, 16 febbraio 1923.

Il direttore generale
dott. G. Amoretti.

7915 — A pagamento.

OSPIZI CIVILI DI PARMA

PRIMO INCANTO
per vendita di fondo rurale

Mercoledì 14 marzo p. v., alle ore 10, in una sala dell'edificio in Parma, via agli Ospizi civili n. 7, ove ha sede l'Amministrazione generale degli Ospizi predetti, il signor presidente, o chi per esso, terrà un primo incanto pubblico, alla candela vergine, per alienare la possessione denominata « Fognano » in Fognano di Gaiese, di natura prativa-stabile-irrigua, prativa artificiale-coltiva-affilagnata e cortilizia casamentiva, dell'estensione complessiva di ettari 18.14.78, pari a biolche 58 e 9,10, e sulla messa a prezzo di L. 180.000.

Chi concorre all'acquisto di detto fondo dovrà versare, a titolo di deposito provvisorio, a chi presiederà l'asta, la somma di

L. 18,000 per fondo spese d'asta o di contratto, salvo liquidazione appena pubblicato il rogito di vendita.

Le offerte in aumento dovranno essere non inferiori a L. 1000 ciascuna e l'aggiudicazione seguirà quando vi siano offerte di almeno due concorrenti e sarà provvisoria.

Fino alle ore 16 del giorno 30 marzo p. v. potranno presentarsi nuove offerte in aumento purchè non inferiori al ventesimo del prezzo di provvisorio deliberamento.

L'acquirente, salvo ulteriori accordi con l'Amministrazione, dovrà entro 60 giorni dall'aggiudicazione definitiva addivenire alla pubblicazione del rogito di acquisto e pagarne l'intero prezzo.

Il capitolato delle condizioni di vendita è visibile in Parma presso la segreteria dell'Amministrazione proprietaria e presso il notaio signor dott. Giovanni Fontanabona, via Cavour, n. 109, nei giorni e nelle ore di ufficio.

Parma, 16 febbraio 1923.

Per il direttore generale
dott. G. Amoretti.

7916 — A pagamento.

(2ª pubblicazione).

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO

SMARRIMENTO DI BUONO DEL TESORO

Protocollo n. 85563 - Posizione E. 6095

È stato denunciato lo smarrimento del Buono del tesoro 5 %, quinquennale, 7ª emissione, n. 601, di L. 6000, intestato a Passerini Domenica fu Giovambattista, nubile, con pagabilità presso la tesoreria provinciale di Sondrio.

Ai sensi dell'articolo 15 del regolamento 8 giugno 1913, n. 700, si diffida chiunque possa avervi ragione che trascorso un mese dalla prima pubblicazione del presente avviso senza che siano presentate opposizioni, si rilascerà nuovo Buono intestato alla suddetta titolare.

Roma, 31 gennaio 1923.

Per il direttore generale
Paris.

7101 — A pagamento.

DIREZIONE CENTRALE AUTOMOBILISTICA

2° CONSIGLIO D'AMMINISTRAZIONE

Avviso d'asta
con deliberamento definitivo nella prima seduta

Si rende noto che questa Direzione il giorno 8 marzo 1923, alle ore 10, nei locali al 1° piano di Viale Panzacchi n. 2-A, in Bologna (ala destra del Fabbricato del Pirotecnico), con l'intervento, nell'interesse della finanza dello Stato, di un agente dell'Amministrazione demaniale, procederà alla vendita per asta pubblica ad offerte segrete del seguente materiale esistente presso i magazzini del 1° Laboratorio riparazioni D. C. Auto - Piacenza.

Indicazione del materiale

Lotto 1.

Parti di ricambio per autocarri Fiat 18 M (come da capitolato).
Importo del lotto L. 94.864.35.
Cauzione richiesta L. 19.000.

Lotto 2.

Parti di ricambio per autocarri Fiat 17 A (come da capitolato).
Importo del lotto L. 212.746,95.
Cauzione richiesta L. 42.600.

Gli oggetti componenti i suddetti lotti sono visibili al pubblico presso la località suindicata e le speciali condizioni di vendita sono descritte dal Capitolato d'oneri ostensibili al pubblico presso questa Direzione e presso l'Ente consegnatario.

Il deliberamento avrà luogo definitivamente, seduta stante, in questo primo e unico incanto e seguirà lotto per lotto a favore del concorrente, quando anche non ve ne sia che uno solo, che avrà presentato la migliore offerta in aumento al prezzo come sopra stabilito per base dell'incanto, purchè superiore ai limiti stabiliti nella scheda segreta deposta sul tavolo, la quale verrà aperta dopo che saranno state esaminate tutte le offerte presentate.

Gli aspiranti all'incanto dovranno presentare le loro offerte, per uno o più lotti, scritte su carta filigranata col bollo ordinario da L. 2,40, firmate ed in piego chiuso.

La somma offerta dovrà essere chiaramente espressa in lettere e in ragione di un tanto per cento sull'importo complessivo di ogni lotto.

Qualora fosse scritto anche in cifre e risultasse discrepanza fra la somma in cifra e quella in lettere si riterrà valida quest'ultima.

Saranno dichiarate nulle, seduta stante, dall'Autorità che presiede all'asta, le offerte che non portano la indicazione dell'aumento in tutte lettere, quelle che non siano munite della firma o che contengono riserve e condizioni, quelle scritte in lingua diversa dall'italiana e dalla francese e quelle, infine, fatte per telegrafo o telefono.

Le offerte scritte su carta non conforme alle disposizioni della legge sulle tasse di bollo sono valide per gli effetti giuridici nei rapporti dell'asta, ma saranno denunziate all'Autorità competente per l'applicazione della relativa contravvenzione.

Le offerte sottoscritte da coloro che hanno mandato di procura, non hanno valore, se i mandatari non esibiscono in originale, od in copia autentica, l'atto di procura speciale. Un solo procuratore non potrà rappresentare, nè firmare, nel nome di più di un concorrente.

I concorrenti potranno far pervenire le loro offerte, in piego chiuso e sigillato, per mezzo della posta o consegnarle personalmente o farle consegnare all'Ufficio appaltante, anche nei giorni che precedono quello fissato per l'asta.

Non si terrà alcun conto delle offerte, se non saranno presentate o non giungeranno all'Ufficio appaltante prima dell'apertura dell'incanto, e se non risulterà che i concorrenti abbiano fatto il prescritto deposito di cui appresso e presentata la ricevuta del medesimo.

Le offerte potranno anche essere presentate sino all'ora fissata per l'asta ed anche seduta stante, purchè non sia ancora cominciata l'apertura dei pieghi contenenti le offerte.

Le dichiarazioni di comando possono soltanto farsi ed accettarsi nella seduta stessa prima della chiusura del processo verbale.

Gli intervenuti non saranno ammessi a concorrere all'asta se prima non avranno fatto il deposito sopraindicato da effettuarsi presso la Cassa di questa amministrazione o presso la Sezione di Tesoreria di Bologna e Piacenza. Tale somma dovrà essere in moneta corrente od in titoli al portatore di rendita pubblica dello Stato, o garantiti dallo Stato, al valore di Borsa del giorno antecedente a quello in cui si fa il deposito.

Il deposito presso l'Amministrazione, ove ha luogo l'incanto, potrà farsi dalle ore 10 alle 12 di tutti i giorni non festivi precedenti a quello dell'incanto stesso fino a che non sia suonata l'ora stabilita per l'apertura dell'asta. Negli stessi limiti di tempo possono presentarsi le ricevute dei depositi fatti nella suddetta Sezione di Tesoreria Provinciale.

Si avverte, che a tutti coloro che avranno presentate le offerte senza essere risultati aggiudicatari, verrà immediatamente fatta dichiarazione di svincolo a tergo della quietanza di deposito.

A coloro, invece che avessero fatto il deposito in Tesoreria, senza rendersi offerenti, verrà rilasciato un certificato dichiarante che seguì l'asta senza che i medesimi vi prendessero parte, onde se ne valgano per fare a loro cura le pratiche di svincolo.

Il deliberatario dovrà eseguire il pagamento totale del valore in contanti presso la D. C. Auto in Bologna entro giorni 5 dall'ordine di ritirare il materiale, e dovrà completare il ritiro del materiale entro 30 giorni dalla data dell'ordine predetto.

Qualora non li ritiri entro tale termine, qualunque mancanza od inconveniente sarà a di lui rischio e pericolo oltre alle penalità di cui al Capitolato d'oneri. E qualora il pagamento non avvenga nei modi sopra indicati l'Amministrazione procederà a nuovo incanto a di lui spese, rischi e pericoli.

La vendita è vincolata, inoltre, a tutte le altre condizioni stabilite nel Capitolato d'oneri, visibile in Bologna presso la Direz. Centrale Automobilistica e presso l'Ente consegnatario del materiale in vendita.

Le spese di registrazione e di bollo e quelle di stampa e pubblicazione degli avvisi, i diritti di Segreteria ed ogni altra spesa relativa all'incanto e alla stipulazione dei contratti saranno a carico del deliberatario, e debbono essere versate all'atto della firma del contratto.

Bologna, 20 febbraio 1923.

Il relatore del 2° Consiglio d'Amministrazione
E. Cinquini.

7864 — A credito.

DIREZIONE DI COMMISSARIATO MILITARE del III corpo d'armata (Verona)

AVVISO D'ASTA

a termini abbreviati a giorni cinque

con deliberamento definitivo nella prima seduta a senso degli articoli 86 (comma 3°), 87 *a*) del regolamento di contabilità generale dello Stato e 45 del regolamento di amministrazione e contabilità dei corpi

Si fa noto che nel giorno 26 febbraio 1923, alle ore 10, in Verona presso la Direzione di commissariato del III corpo d'armata, sita in via Cantarane n. 24, piano terreno, si procederà, avanti il signor direttore, o chi per esso, ad un pubblico incanto ad offerte segrete, per la provvista di 1500 fusti da branda, suddivisi in 3 lotti di 500 fusti ciascuno e sul prezzo di base di L. 100 per ogni fusto:

Fusti per branda n. 1500.
Numero dei lotti 3.
Cauzione per lotto L. 5000.
Località di consegna: magazzino casermaggio presidiario di Gemona n. 540 — Id. id. di Tarvisio n. 450 — Id. id. di Tai di Cadore n. 290 — Id. id. di Belluno n. 220.

I fusti dovranno essere consegnati, nella quantità appaltata da ciascun deliberatario, entro il termine di giorni trenta dal giorno successivo a quello in cui verrà partecipata ai singoli deliberatari l'approvazione del contratto, franchi di ogni spesa nei magazzini di casermaggio sopra citati.

Il collaudo sarà effettuato in due tempi; uno, per accertare la qualità del ferro impiegato, presso lo stabilimento della Ditta fornitrice, ai fusti da branda ancora da verniciare, ed un secondo e definitivo presso i citati magazzini casermaggio dove devono essere consegnati.

L'appalto sarà regolato dalle condizioni generali d'oneri mod. 353-*a* e alle condizioni speciali mod. 36-*d* relativo alla provvista delle brande (edizione 1914) visibili presso questa Direzione.

Gli aspiranti all'asta, per essere ammessi a presentare offerte, dovranno esibire:

Un certificato di moralità di data non anteriore a quattro mesi, rilasciato dall'autorità politica o municipale del luogo in cui sono domiciliati.

L'Amministrazione si riserva però piena ed insindacabile facoltà di escludere dall'asta qualunque dei concorrenti, non ostante la presentazione del documento sopra indicato, senza che l'escluso possa reclamare indennità di sorta.

Gli aspiranti all'asta dovranno presentare le loro offerte scritte su carta filigranata col bollo da L. 2,40, firmate in piego chiuso con l'indicazione dei lotti ai quali intendono concorrere e del ribasso percentuale per ciascun lotto.

Una stessa offerta potrà comprendere anche più lotti.

Il ribasso da offrirsi sul prezzo di base come sopra indicato, dovrà essere chiaramente espresso in tutte lettere.

Qualora fosse stato scritto anche in cifre e risultasse una discrepanza fra il ribasso scritto in cifre e quello in lettere si terrà valido quest'ultimo.

Le Società commerciali che intendono concorrere all'appalto dovranno comprovare, con documenti legali o con certificato della cancelleria del tribunale o della Camera di commercio competenti, che la Società è legalmente costituita, che furono adempiute le formalità di cui agli articoli 90 e seguenti del Codice di commercio e che la persona che sottoscriverà l'offerta ha la facoltà di obbligare legalmente la Società medesima.

Saranno dichiarate nulle, seduta stante, dall'autorità che presiede l'asta, le offerte che non portino la indicazione del ribasso, sul prezzo di base, scritto in tutte lettere, quelle che non siano munite della firma o che contengano riserve e condizioni e quelle fatte per telegrafo o per telefono.

Le offerte scritte su carta non conforme alle disposizioni sulla tassa di bollo, sono valide per gli effetti giuridici dell'asta, ma saranno denunciate all'autorità competente per l'applicazione delle relative contravvenzioni.

Le offerte sottoscritte da coloro che hanno mandato di procura non hanno valore, se i mandatari non esibiscono in originale od in copia autentica l'atto di procura speciale. Un solo procuratore non potrà rappresentare nè firmare nel nome di più di un concorrente.

I concorrenti potranno far pervenire le loro offerte, in piego chiuso e sigillato, per mezzo della posta o consegnarle personalmente o farle consegnare all'ufficio appaltante anche nei giorni che precedono quello dell'asta.

Non si terrà alcun conto delle offerte se non saranno presentate o non giungeranno all'ufficio appaltante prima dell'apertura dell'incanto, e se non risulterà che i concorrenti abbiano fatto il prescritto deposito di cui appresso e presentata la relativa ricevuta del medesimo unitamente agli altri documenti richiesti.

Le offerte potranno essere presentate anche sino all'ora fissata per l'asta od anche seduta stante, purchè non sia ancora cominciata l'apertura dei pieghi contenenti le offerte.

I concorrenti, per essere ammessi all'asta, dovranno fare presso una sezione di tesoreria del Regno il deposito della somma come sopra stabilita per cauzione.

Tale somma dovrà essere in moneta corrente od in titoli dello Stato o garantiti dallo Stato, ragguagliati al valore di Borsa del giorno antecedente a quello in cui viene fatto il deposito.

Le ricevute comprovanti l'effettuato versamento dei depositi dovranno essere consegnate a questa Direzione prima dell'ora fissata per l'apertura dell'asta e non dovranno essere incluse nei pieghi contenenti le offerte, ma presentate separatamente.

Il deliberamento seguirà seduta stante in questo primo ed unico incanto, anche se vi sarà un solo concorrente, lotto per lotto a favore del concorrente che avrà presentata la migliore offerta, purchè il ribasso offerto sul prezzo di base, risulti inferiore od almeno uguale a quello minimo stabilito dalla apposita scheda segreta ministeriale.

I deliberatari a senso del prescritto paragrafo 14 delle condizioni generali d'oneri, avranno l'obbligo di presentarsi a questa Direzione nel termine massimo di dieci giorni dall'avvenuta aggiudicazione, per stipulare il contratto, pena la perdita del deposito versato per concorrere all'asta.

I depositi dei deliberatari saranno convertiti in cauzione definitiva.

Si avverte che a tutti coloro che avranno presentato offerta, senza essere rimasti deliberatari, verrà immediatamente rilasciata dichiarazione di svincolo a tergo della quietanza stessa.

A coloro invece che avessero fatto il deposito senza poi presentare offerta, verrà rilasciato un certificato dichiarante che seguì l'asta, senza che i medesimi vi abbiano preso parte, onde se ne possano valere a loro cura e spese per fare la pratica di svincolo.

In caso di deserzione parziale o totale dell'asta, questa Direzione riceverà offerte private fino alle ore 10 del giorno 3 marzo p. v. nel quale giorno delibererà l'appalto ai migliori offerenti, purchè le offerte siano nei limiti segnati nella scheda segreta ministeriale ed in tutto conformi alle prescrizioni dell'avviso d'asta.

Per conseguenza non saranno diramati avvisi per annunciare la deserzione e la facoltà di presentare offerte per l'assunzione della fornitura a trattativa privata.

Le tasse di bollo e di registro, i diritti di segreteria, le spese di copia, nonchè le spese tutte relative all'incanto ed alla stipu-

lazione dei contratti saranno ripartite fra i deliberatari in parte proporzionale al valore dei lotti aggiudicati.

Verona, 17 febbraio 1923.

Per la Direzione
l'ufficiale rogante
capitano Antonio Turra.

7917 — A credito.

UNIONE INDUSTRIE SERICHE

SEDE IN COMO

Società in accomandita per azioni

Capitale L. 2.200.000 interamente versato

Gerenza: Broggi e Brambilla

Avviso di convocazione

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 25 marzo 1923, alle ore 10, nel locale della sede in largo Spluga n. 1, per deliberare sul seguente.

Ordine del giorno:

1. Relazione della Gerenza e dei sindaci.
2. Presentazione ed approvazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
3. Nomina di 3 sindaci effettivi e 2 supplenti e determinazione della loro retribuzione per il 1923.

Qualora l'assemblea andasse deserta, la seconda resta fin d'ora fissata per il giorno 1° aprile 1923, alla stessa ora e nello stesso locale.

Il deposito delle azioni al portatore potrà effettuarsi a tutto il giorno 21 marzo 1923:

in Como presso la sede sociale e preso lo spett. Banco Ambrosiano;

in Milano presso la sede del Banco stesso.

Le azioni rese nominative s'intendono come depositate presso la cassa della sede sociale ed i possessori di esse possono senza altro intervenire all'assemblea presentandosi muniti dei rispettivi certificati o rilasciando deleghe a termine dell'art. 19 dello statuto sociale nelle quali siano indicati i numeri dei certificati.

A partire dal giorno 10 marzo saranno depositati presso la sede il bilancio e la relazione dei sindaci.

Como, 16 febbraio 1923.

La Gerenza.

7884 — A pagamento

Società anonima cemento Portland dell'Adriatico

SEDE IN BERGAMO

Capitale versato L. 14.000.000

Avviso di convocazione
dell'assemblea generale ordinaria

I signori azionisti sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 15 marzo 1923, alle ore 10, in Bergamo presso la sede della Camera di commercio (via Torquato Tasso n. 4, per la trattazione del seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione del Collegio dei sindaci.
3. Presentazione ed approvazione del bilancio 1922 e deliberazioni sul riparto degli utili.
4. Determinazione del numero degli amministratori pel 1923. Nomina di amministratori.
5. Nomina dei sindaci per l'esercizio 1923 e determinazione della loro retribuzione.

Hanno diritto di intervenire all'assemblea tutti i soci che entro il giorno 9 marzo 1923 avranno depositato le azioni al portatore presso:

la Cassa sociale in Roma;

la Banca mutua popolare di Bergamo;

la Banca commerciale italiana sedi di Bergamo, Milano, Roma e Trieste;

il Credito italiano sedi di Bergamo, Milano, Roma e Trieste e quelli intestati nel libro dei soci per azioni nominative alla data del 9 marzo 1923.

Bergamo, 19 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7905 — A pagamento.

"DOMUS,,

Società Anonima Coop. per acquisto e costruzione di case
a capitale illimitato

Sede in SAMPIERDARENA - Piazza Gustavo Modena n. 1-6
Telefono 41369

Assemblea generale ordinaria

I soci sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 17 marzo 1923, alle ore 9.30 in prima convocazione, ed in seconda convocazione, occorrendo, pel giorno 25 detto mese, alla stessa ora, presso la sede sociale, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione.
2. Relazione dei sindaci
3. Discussione ed approvazione del bilancio chiuso al 31 dicembre 1922.
4. Nomina di tre consiglieri scadenti per anzianità.
5. Nomina di tre sindaci effettivi e di due supplenti e determinazione della loro retribuzione.
6. Nomina del Collegio dei probiviri.

All'assemblea avranno diritto di prendere parte tutti i soci in corrente coi versamenti sociali ed iscritti da non meno di tre mesi.

Sampierdarena, 14 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

7904 — A pagamento.

Società anon. Margarineria Italiana

SEDE IN GENOVA

Capitale di Lit. 1.000.000 - interamente versato

I signori azionisti della Società anonima Margarineria Italiana sono convocati in assemblea generale ordinaria per il giorno 18 marzo 1923, alle ore 11 ant., nei locali di Via XX Settembre, numero 37/7, per discutere del seguente

Ordine del giorno:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione e rapporto sindaci.
2. Presentazione ed approvazione del bilancio e conto profitti e perdite dell'esercizio chiuso al 31 dicembre 1922.
3. Elezione dei consiglieri d'amministrazione.
4. Elezione di tre sindaci effettivi e di due supplenti e determinazione del loro emolumento.

Per intervenire all'assemblea i signori azionisti dovranno depositare le loro azioni presso la cassa della Società sita in Genova, Via del Mirto, n. 5 il 13 marzo.

Andando deserta la prima assemblea i signori azionisti s'intenderanno senz'altro convocati per il giorno 25 marzo 1923 alla stessa ora e negli stessi locali.

Il Consiglio d'amministrazione.

7901 — A pagamento.

Società anonima "Oceana,,

Cantieri ed officine navali

SEDE IN GENOVA

Gli azionisti della Società anonima « Oceana » Cantieri ed officine navali, sedente in Genova, sono riconvocati in assemblea ordinaria e straordinaria in Genova, presso la sede sociale, via Cairoli n. 18, palazzo Balbi, per le ore 15 del giorno 15 marzo 1923.

in prima convocazione, e per la stessa ora del giorno 31 marzo 1923, in eventuale seconda convocazione, per deliberare sui seguenti

Oggetti:

Parte ordinaria:
Relazione del Consiglio dei sindaci.
Presentazione del bilancio al 30 settembre 1922.
Nomina di amministratori.
Nomina dei sindaci e determinazione del loro compenso.
Parte straordinaria:
Provvedimenti di cui all'art. 146 del Codice di commercio.
Modificazioni allo statuto.

Per essere ammessi all'assemblea, gli azionisti dovranno depositare le loro azioni presso la sede sociale in Genova, via Cairoli n. 18, entro il giorno 10 marzo 1923 per l'assemblea di prima convocazione ed entro il 26 marzo 1923 per quella di seconda convocazione.

Il Consiglio d'amministrazione.

7897 — A pagamento.

Banco San Marco

SOCIETA' ANONIMA

Capitale sociale L. 100.000 in azioni da L. 1000 interamente versato
Riserve al 31 dicembre 1921 L. 2.000.382,10

I signori azionisti sono invitati all'assemblea ordinaria, che avrà luogo il giorno di domenica 18 marzo 1923, alle ore 14, nella sede del Banco, Calle Larga S. Marco n. 383, col seguente

Ordine del giorno:

1. Nomina del presidente dell'assemblea.
2. Relazione del Consiglio d'amministrazione sul 28° esercizio.
3. Relazione dei sindaci.
4. Approvazione del bilancio al 31 dicembre 1922.
5. Determinazione della misura degli onorari a sensi dell'articolo 32 dello statuto.
6. Nomina di tre consiglieri d'amministrazione.
7. Nomina di tre sindaci effettivi e di due supplenti.

Venezia, 14 febbraio 1923.

Il Consiglio d'amministrazione.

Estratto dello statuto.

Art. 15.

Nessun socio potrà possedere più di una azione, che gli darà diritto ad un voto nelle assemblee.

Per l'esercizio però del diritto di voto, come pure per la riscossione del dividendo, occorrerà l'iscrizione nel libro dei soci.

È ammessa la rappresentanza per procura o per delegazione scritta purchè ad altro socio.

Art. 22.

L'assemblea delibera validamente qualora v'intervengano tanti soci che rappresentino 50 voti, ed un'ora dopo quella fissata, qualunque sia il numero degli intervenuti.

7877 — A pagamento.

(2ª pubblicazione).

ATTO NOTORIO

nell'interesse di Meroni Giovanna

L'anno 1923, il giorno 26 del mese di gennaio in Milano e nella pretura del 9° mandamento.

Avanti il pretore avv. Arcidiacono Salvatore, assistito dal cancelliere infrascritto.

E' comparsa Lesino Rosa vedova Meroni di anni 29, dimorante a Musocco via Ponchielli n. 13 la quale ha fatto istanza venga assunto atto notorio presentando come testi i signori:

1. Parenti Ernesto di Emilio, d'anni 28, dimorante qui, via Torchio n. 7.

2. Valtoria Luigia in Monticelli fu Angelo di anni 47, dimorante qui, via Guerrazzi n. 8.

3. Alice Nuzi Seres di Giovanni, di anni 35, dimorante qui in Corso Italia n. 14.

4. Mazzocchi Gaetano di Giuseppe, di anni 24, dimorante qui via Paullo n. 45.

Testimoni aventi i requisiti di legge, come essi hanno dichiarato.

Premessa loro dal sig. pretore seria ammonizione a sensi dell'art. 225 Cod. proc. civ. modificato giurano pronunciando ciascuno le parole della formula seguente:

« Giuro di dire tutta la verità e null'altro che la verità ».

Dopo di che a animi e concordi hanno emesso la seguente Attestazione.

È reso notorio ed a nostra personale conoscenza che erroneamente nei buoni del tesoro quinquennali n. 1159 e n. 1155 emessi entrambi il 5 aprile 1922 cadauno per L. 6000 è indicato Meroni Giovanni fu Giuseppe invece di Meroni Giovanna fu Giuseppe ed il Giovanni e la Giovanna sopra indicati è la medesima persona Meroni Giovanna fu Giuseppe, minorenne, legalmente rappresentata dalla madre Lesino Rosa, vedova Meroni, odierna richiedente.

Letto, confermato e firmato.

Lesino Rosa ved. Meroni.
Parenti Ernesto.
Luigia Va toria Monticelli.
Alice Nuzi Seres.
Gaetano Mazzocchi.
Arcidiacono.
Lima, cancelliere.

Copia conforme all'originale.

Dalla cancelleria della R pretura del 9° mandamento, addì 26 gennaio 1923.

Il cancelliere
Lima.

7263 — A pagamento.

(2ª pubblicazione).

R tribunale civile e penale di Vigevano

Istanza per dichiarazione di assenza

Barba Clementina residente a Mortara chiede dichiararsi l'assenza del di lei marito Bessi Pietro fu Giovanni e fu Manzi Catterina, nato a Motta dei Conti, residente a Mortara d'anni 50 emigrato nella R pubblica Argentina fin dal 1906 e del quale fin dall'anno 1912 mancano sue notizie.

Con provvedimento in data 17 novembre 1922 il tribunale ordinava fossero assunte informazioni delegando all'uopo il pretore di Mortara

A gratuito patrocinio per decreto 17 ottobre 1922 della Commissione presso il tribunale di Vigevano.

Vigevano.

avv. Antonio Ceroni.

6593 — A credito - Art. 1457|20 C

AVVISO DI OPPOSIZIONE

a domanda di aggiunta di nome

Il signor Bellemo Giovanni fu Angelo e Filomena Folega, nato a Venezia nel 24 dicembre 1875 ed ivi domiciliato e residente, con decreto in data 9 novembre 1922 del Guardasigilli Ministro segretario di Stato per la giustizia e gli affari di culto è stato autorizzato a fare eseguire la pubblicazione della domanda con la quale chiede di poter aggiungere ed anteporre al nome Giovanni quello di « Michele » nel proprio atto di nascita.

La presente pubblicazione viene fatta a norma delle prescrizioni dell'art. 121 del D. R. 15 novembre 1865, n. 2602, sull'ordinamento dello stato civile, affinchè chiunque creda di avervi interesse a fare opposizione alla domanda medesima, faccia notificare i suoi reclami al Ministro per la giustizia, a mezzo di ufficiale giudiziario, entro quattro mesi dal giorno della presente affissione e pubblicazione.

Venezia, 20 gennaio 1923.

Bellemo Giovanni fu Angelo.

7833 — A pagamento.

(1ª pubblicazione).

ESTRATTO DI DECRETO

per dichiarazione d'assenza

Sull'instanza di Cerri Lorenzo, Antonio, Gervaso e Anna, fratelli e sorella, figli di Francesco e fu Chiarinotti Margherita, residenti a Fontaneto d'Agogna (ammessi al beneficio dei poveri con decreto 25 gennaio 1923 della Commissione presso il tribunale di Novara) perchè sia dichiarata l'assenza del loro zio, Chiarinotti Giuseppe fu Antonio e fu Chiarinotti Teresa, nato a Fontaneto d'Agogna il 3 agosto 1865 ed ivi già residente e domiciliato, celibe, il tribunale civile di Novara con suo decreto 3 febbraio 1923 ha ordinato prima ed avanti ogni cosa che siano assunte sommarie giurate informazioni, del gando per riceverle il pretore di Borgomanero.

avv. Carlo Monti.

7865 — A credito - Art. 3752|C.

(2ª pubblicazione).

IL PROCURATORE

generale del Re presso la Corte di appello di Palermo

Per gli effetti contemplati dagli articoli 24, 27, 33 e seguenti della legge 13 settembre 1874, n. 2079, serie 2ª, riportato all'art. 35 del testo unico approvato con decreto-legge 6 gennaio 1918, n. 135,

fa noto

che il dottor cav. Cristini Alfredo addì 11 aprile 1913 cessò di gestire la Conservatoria delle ipoteche di Palermo, perchè con decreto Ministeriale 22 dicembre 1912 venne trasferito alla Conservatoria delle ipoteche di Catania.

Palermo, 15 febbraio 1923.

Il procuratore generale del Re
O. Marzio.

7834 — A pagamento.

La R. Corte d'appello di Firenze con decreto 30 dicembre 1922 omologò il verbale 16 novembre 1922 col quale il signor Tordelli Gaetano fu Ferdinando, nato a Sinalunga e domiciliato a Empoli, dichiarava di adottare il sig. Quartini Quarto d'ignoti, nato a San Casciano dei Bagni e domiciliato a Empoli.

Per estratto conforme.

avv. Francesco Pilacci.

7305 — A pagamento.